

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 36**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 4  
no Tetepa 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**SOMMAIRE**Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES****Pages**

Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1152 DRCL du 26 août 2003) .....	2247
Loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1152 DRCL du 26 août 2003) .....	2248
Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1152 DRCL du 26 août 2003) .....	2248
Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1152 DRCL du 26 août 2003) .....	2249
Décret n° 2003-671 du 21 juillet 2003 pris pour l'application de l'article L. 147-11 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux conditions de traitement et de conservation par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles des informations et renseignements nécessaires à l'accès aux origines personnelles. (Arrêté de promulgation n° 1152 DRCL du 26 août 2003) .....	2250
Décret n° 2003-748 du 31 juillet 2003 modifiant le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil. (Arrêté de promulgation n° 1152 DRCL du 26 août 2003) .....	2252
Décret n° 2003-764 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite. (Arrêté de promulgation n° 1152 DRCL du 26 août 2003) .....	2252

**ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT**

Loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat. (J.O.R.F. du 31 juillet 2003, page 13016) .....	2253
--	------

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.	2255
---	------

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délégation n° 2003-119 APF du 28 août 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale . . . . .	2257
Délégation n° 2003-120 APF du 28 août 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi rectifié sur les communications électroniques . . . . .	2257
Délégation n° 2003-121 APF du 28 août 2003 portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2002 . . . . .	2260
Délégation n° 2003-122 APF du 28 août 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte . . . . .	2260
Délégation n° 2003-123 APF du 28 août 2003 portant avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé le 23 mai 2000 . . . . .	2261
Délégation n° 2003-124 APF du 28 août 2003 portant avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord concernant la navigation de commerce et autres matières connexes entre la France et l'Afrique du Sud, signé le 26 juin 1998. . . . .	2261
Délégation n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française . . . . .	2262
Délégations n° 2003-126 à n° 2003-129 APF du 28 août 2003 portant approbation pour l'exercice 2002 des comptes financiers respectifs : - de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ; - de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ; - du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha ; - du Centre des métiers d'art. . . . .	2262
Délégation n° 2003-130 APF du 29 août 2003 complétant la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française . . . . .	2265
Délégation n° 2003-131 APF du 29 août 2003 portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 2003. . . . .	2265
Délégation n° 2003-132 APF du 29 août 2003 portant modification n° 5 du budget général du territoire, exercice 2003. . . . .	2295
Délégation n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente . . . . .	2302

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1319 CM du 27 août 2003 portant application du chapitre III de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'acte sous seing privé . . . . .	2305
Arrêté n° 1322 CM du 27 août 2003 fixant les filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée. . . . .	2306

### EXTRAITS

Arrêtés n° 1273 à n° 1305 CM du 21 août 2003 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à Mme Amaru Tearaitua Norma, Mlle Perry Jasmila, MM. Sarciaux Tevaiti Manuel, Tahuuatama Puaiarii Otis, Tuanoa Areti, Ah Chong Sylvain, Aubry Teiki Claude Christian, Airima Jules Heimana, Ariipeu Jacques, Ateni Georges Errol, Barreau Marc Georges André, Chanlo Pascal, Gille Luc, Hopuetai Michel, Laughlin Michel Luc Manea, Lehartel Francis Joseph Mano, Marere Tetaha Tagi, Mariteragi Teahu Victor, Peu Marcel Viritua dit Willy, Pouira Jean, la S.A.R.L. Joyeux Crust, MM. Tamagna Michel Lucien, Tanematea Tefa, Temae Tekuravehe Vaetahi dit Pyckett, Teriipaia Roméo, Teriirereiteaiai Tonia, Tetauira Julien Tekehu, Tetopata Mannix Rupe, Tetuanui Gustave Rico, Tetuanui Roger, Tevero Pascalino et Titifa Ueva . . . . .	2307
---	------

Arrêté n° 1306 CM du 26 août 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française . . .	2310
Arrêté n° 1308 CM du 27 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 553 CM du 29 avril 2003, portant autorisation de la cession à titre gratuit et en toute propriété de la parcelle dépendante de la terre Motio cadastrée commune de Faa'a, section P2 n° 227, d'une superficie de 20.379 m2, au profit de l'Office polynésien de l'habitat . . . . .	2310
Arrêté n° 1309 CM du 27 août 2003 autorisant l'aliénation d'une parcelle de remblai déclassé d'une superficie de 1.203 m2 sise commune de Punaauia, cadastrée section D n° 40 au profit des conjoints Hintze . . . . .	2310
Arrêté n° 1310 CM du 27 août 2003 portant affectation de la terre domaniale Faahuarai, référencée PV n° 280, sise commune de Tairapu-Est, section de commune Faone, d'une superficie de 23.328 m2 au profit de la commune de Tairapu-Est . . . . .	2310
Arrêté n° 1311 CM du 27 août 2003 portant acquisition du lot n° 21 du lotissement Tarevareva cadastré section AK n° 156 d'une superficie de 621 m2, commune de Paea, et appartenant à M. Bernard Guyot Sionnest . . . . .	2310
Arrêté n° 1312 CM du 27 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 1674 CM du 10 décembre 2002, portant acquisition des parcelles de terre cadastrées HB n° 14, HY n° 10 et n° 9, d'une superficie totale de 6.803 m2, sises commune de Papeete à Tipaerui, appartenant à l'Office des postes et télécommunications . . . . .	2310
Arrêté n° 1313 CM du 27 août 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 128 CM du 2 février 1996, portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu . . . . .	2311
Arrêté n° 1314 CM du 27 août 2003 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, d'un local à usage de bureaux, sis à Raiatea, appartenant à M. Jean-Marc Moo Fat (extension) . . . . .	2311
Arrêté n° 1315 CM du 27 août 2003 portant approbation des comptes de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2002 . . . . .	2311
Arrêté n° 1316 CM du 27 août 2003 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de juin 2003 . . . . .	2311
Arrêté n° 1317 CM du 27 août 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Avera, commune de Taputapuata, au profit de M. André Anding . . . . .	2311
Arrêté n° 1318 CM du 27 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 750 CM du 4 juin 2003, portant acquisition de deux parcelles de terre cadastrées commune de Tairapu-Est, section AD n° 19 et n° 20, d'une superficie totale de 13.118 m2 appartenant à M. et Mme Howard Vairaaroa . . . . .	2311
Arrêtés n° 1320 et n° 1321 CM du 27 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-2003 CHT et n° 13-2003 CHT du Centre hospitalier territorial concernant pour l'exercice 2002 : - le compte administratif (budget général) ; - le compte administratif du budget annexe (école des sages-femmes) . . . . .	2312
Arrêté n° 1323 CM du 27 août 2003 modifiant l'arrêté n° 555 CM du 25 avril 2001 autorisant la prise en charge par la Polynésie française de la participation au financement des logements des personnes déplacées dans le cadre de l'opération d'utilité publique dénommée "route des Plaines" . . . . .	2312
Arrêté n° 1330 CM du 28 août 2003 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de la société Pacific Property Incorporation . . . . .	2312

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 1818 PR du 25 août 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat . . . . .	2312
Arrêté n° 1819 PR du 26 août 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage . . . . .	2313
Arrêté n° 1870 PR du 26 août 2003 portant délégation de signature à Mlle Antonina Alfonsi, déléguée au développement des communes par intérim . . . . .	2313
Arrêté n° 1872 PR du 27 août 2003 habilitant et commissionnant certains agents du service du développement rural à constater les infractions en matière de police forestière dans l'ensemble de la Polynésie française . . . . .	2313

**Ministère de l'équipement et des ports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 567 MEP du 22 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. . . . . 2314
- Arrêté n° 568 MEP du 22 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Faretai 1 lot 2 partie cadastrée section AL n° 34 (plan 11) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora . . . . . 2314
- Arrêté n° 570 MEP du 27 août 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités relatives aux terres Tepari (partie) surplus et Taaitini ou Taitini (partie) surplus nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est . . . . . 2314
- Arrêté n° 571 MEP du 28 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 1 (plan n° 9) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti . . . . . 2314
- Arrêtés n° 572 et n° 573 MEP du 28 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 2), Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . 2314

**Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

- Arrêté n° 1430 MSA/PEL du 22 août 2003 nommant les membres du jury pour le concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 3 éducateurs des activités physiques et sportives de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . . . . 2315
- Arrêté n° 1441 MSA/PEL du 26 août 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A, spécialité gestionnaire, financier, comptable, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . . . . 2315

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1431 MSA du 22 août 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association d'aide aux handicapés Turu-Ma. . . . . 2317
- Arrêté n° 1432 MSA du 22 août 2003 accordant des congés à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Alexandre Yao en qualité d'intérimaire . . . . . 2317
- Arrêté n° 1434 MSA du 25 août 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Te Mau Tama O Te Ra . . . . . 2317
- Arrêté n° 1452 MSA du 28 août 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Fédération polynésienne d'aïkido. . . . . 2317
- Arrêté n° 1453 MSA du 28 août 2003 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants de l'école territoriale d'infirmiers(ères) au titre de l'année universitaire 2003-2004 . . . . . 2318

**Ministère de l'environnement et de la ville**

- Arrêté n° 40 MEV du 26 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène sur le motu Tane à Faanui, commune de Bora Bora. . . . . 2318
- Arrêté n° 41 MEV du 26 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Mobil dans la commune de Papara . . . . . 2318
- Arrêté n° 42 MEV du 28 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Mobil dans la commune de Ua Pou . . . . . 2319

**Ministère du tourisme et des transports****EXTRAITS**

Arrêté n° 82 MTT/STTT du 22 août 2003 fixant les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers conventionnés de l'île de Tahiti pour les mois de juillet et août 2003 . . . . .	2319
Arrêté n° 83 MTT du 22 août 2003 portant radiation d'une licence de transport touristique attribuée à la S.N.C. Fenua Tour . . . . .	2320
Arrêté n° 84 MTT/STMA du 28 août 2003 autorisant Mme Nadine Foster à occuper le domaine public aéroportuaire de Hao (Tuamotu), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar . . . . .	2320
Arrêté n° 85 MTT/STMA du 28 août 2003 autorisant Mme Tetua Huri à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau (Tuamotu), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar . . . . .	2320

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

Arrêtés n° 393 à n° 413 MAE du 25 août 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Raurahi Iuda, Tsing Tin Félix Anitihi, Faatau Rémi, Taumata Abel, Faatau Rémi, Temarono Jean-Louis, Mlle Taataroa Annette Taria, MM. Tanepau Gilbert Tihau, Hauata Tema Patrice, Teinauri Walter Alphonse Heimata, Bataillard Jules Terii Temaeva, Bataillard Pauro, Faana Cyril Araimoana, Kaoko Miroslav Teiho, Mme Turina Adeline épouse Hikutini, MM. Tehoiri Revi Vanaa, Tehahe Nini, Mme Harevaa Terii épouse Sam You, Mlle Taroaitheihai Virginia Taiana, MM. Tehoiri Maurice et Temarono Rudy . . . . .	2320
Arrêté n° 414 MAE du 26 août 2003 modifiant l'arrêté n° 161 MAE du 5 mai 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 6 producteurs de pommes de terre de Rimatara, îles Australes, pour la campagne 2000 . . . . .	2330

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Hitiaa O Te Ra**

Arrêté municipal n° 3-2003 du 10 février 2003 portant interdiction de jeter des ordures de toutes natures sur la voie publique à l'intérieur des limites de la commune de Hitiaa O Te Ra . . . . .	2330
Arrêté municipal n° 33-2003 du 9 juillet 2003 portant interdiction de jeter des déchets verts et autres, au bord de la route, du P.K. 14 au P.K. 16 à Faaripo (Papenoo) . . . . .	2331

**Commune de Moorea-Maiao**

Arrêté municipal n° 116-2003 du 29 juillet 2003 suspendant l'application de l'arrêté municipal n° 92-2003 (arrêté Tehau) concernant l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées réfrigérées à emporter . . . . .	2331
---	------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2003-734 du 1er août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières. (J.O.R.F. du 6 août 2003, page 13547) . . . . .	2232
--	------

**EXTRAITS**

Décret du 22 juillet 2003 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (J.O.R.F. du 23 juillet 2003, page 12453) . . . . .	2334
Arrêté ministériel du 16 mai 2003 fixant les modalités d'organisation d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale au titre de l'année 2003. (J.O.R.F. du 31 mai 2003, page 9256) . . . . .	2334
Arrêté interministériel du 30 mai 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité "administration générale". (J.O.R.F. du 6 juin 2003, page 9634) . . . . .	2334

Arrêté ministériel du 18 juin 2003 portant inscription à un tableau d'avancement (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 19 juillet 2003, page 12236) .....	2334
Arrêtés ministériels du 30 juin 2003 portant détachement (services déconcentrés du Trésor). (J.O.R.F. du 16 juillet 2003, page 12045) .....	2335
Décision du 28 avril 2003 portant agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique. (J.O.R.F. du 15 mai 2003, page 8398) .....	2335
Délibération du 6 mai 2003 autorisant l'association Radio Bora Bora à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dénommé Radio Bora Bora du 15 juin au 15 août 2003 à Bora Bora dans le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 29 mai 2003, page 9233) .....	2335
Avenant n° 136-03 du 12 août 2003 à la convention de financement n° 176-01 du 16 octobre 2001 relative à la réfection de la toiture, des huisseries et de la clôture de l'école de Hanavave" .....	2335
Conventions de financement n° 137-03 à n° 139-03 du 12 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à certaines communes (Huahine pour l'opération "Grosses réparations de l'école maternelle de Fiti", Raivavae pour l'opération "Construction d'un préau à l'école primaire de Mahanatoa" et Rapa pour l'opération "Grosses réparations de l'école élémentaire") .....	2335
Conventions de financement n° 140-03 à n° 142-03 du 12 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour les opérations "Travaux d'aménagement de l'école maternelle Aahiata à Avera", "Carrelage d'une salle de classe à l'école de Puohine" et "Extension des ateliers" .....	2336

#### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 4838 DAF.REC-HYP du 26 août 2003 portant recherche des héritiers de Punuatia a Terii, Aiho Terii, Tetutau a Tairapa, Taatarii a Tairapa, Pahere a Tairapa, Terorohioarii a Tairapa, Farefara a Tairapa, Tetuaoa a Tairapa, Teautaa a Fanaurai, Rerehaore Tearanuu a Fanaurai, Raihoa a Tairapa, Papai Puaarii a Tairapa, Fanaurai a Tairapa, Pereitai a Tairapa, Teriiteraafaumea a Tairapa, Reia Maru a Teave, Airima Maato Taurua, Airima Atio, Airima Teriihoaiaterai, Rei Mareta, François Pierre Salmon, feu Hutihuti épouse Chebret Taputaputemarama, Tumuarereitemataaroaro a Maihuti, Naia a Naia, Momoariki a Metua, Teroro a Rutia, Rua Maihea, Popo a Kaimuku et Teragiapahoa a Piriaro .....	2337
Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 septembre 2003 inclus) .....	2337
Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L 2002-19 MLT/AU.UOC du 27 août 2003 concernant une demande d'autorisation de lotir en 34 lots du lotissement Oromana formulée par l'association Tamarii Oromana ; .....	2337
2° Avis officiel n° L 2003-01 MLT/AU.UOC du 27 août 2003 concernant une demande d'autorisation de lotir en 186 lots du lotissement Miri extension formulée par M. Thierry Barbion .....	2338
Direction de l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- 1° M. Jean Pellissier, mandataire de M. François Nars, commune de Bora Bora ; .....	2338
- 2° S.N.C. Pae Tai - Pae Uta, mandataire de la S.A. Bora Bora Développement II, commune de Bora Bora ; ..	2338
- 3° Société Sermobil, commune de Papeete ; .....	2339
- 4° Société Sermobil, commune de Papara ; .....	2339

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	2340
Annonces diverses .....	2344



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 1152 DRCL du 26 août 2003 portant promulgation des lois n° 2003-517 du 18 juin 2003 (extraits), n° 2003-706 du 1er août 2003 (extraits), n° 2003-710 du 1er août 2003 (extraits), n° 2003-721 du 1er août 2003 (extraits), et des décrets n° 2003-671 du 21 juillet 2003, n° 2003-748 du 31 juillet 2003 et n° 2003-764 du 1er août 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs (3° de l'article 1er), parue au J.O.R.F. du 19 juin 2003 à la page 10241 ;

— Loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière (article 140), parue au J.O.R.F. du 2 août 2003 à la page 13220 ;

— Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 46), parue au J.O.R.F. du 2 août 2003 à la page 13281 ;

— Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique (I, II et IV de l'article 1er, I et II de l'article 2 et les articles 3, 6, 10 et 58), parue au J.O.R.F. du 5 août 2003 à la page 13449 ;

— Décret n° 2003-671 du 21 juillet 2003 pris pour l'application de l'article L. 147-11 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux conditions de traitement et de conservation pour le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles des informations et renseignements nécessaires à l'accès aux origines personnelles, parue au J.O.R.F. du 24 juillet 2003 à la page 12487 ;

— Décret n° 2003-748 du 31 juillet 2003 modifiant le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, parue au J.O.R.F. du 6 août 2003 à la page 13570 ;

— Décret n° 2003-764 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite, paru au J.O.R.F. du 6 août 2003 à la page 13609.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**LOI n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

.....  
3° L'article L. 811-1 est ainsi rédigé :

“*Art. L. 811-1.*— Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4 et sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants. Sous la même réserve, elles sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-10 et L. 423-2.”

.....  
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
Jean-Jacques AILLAGON.

**LOI n° 2003-706 du 1er août 2003  
de sécurité financière.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision n° 2003-479 DC du Conseil constitutionnel en date du 30 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE IV**

*Dispositions relatives à l'outre-mer*

**Article 140**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives au territoire des îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont, en outre, soumis à l'assemblée de ce territoire.

Les ordonnances seront prises, au plus tard, le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*  
François FILLON.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*  
Jean-François MATTEI.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

**LOI n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation  
et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 46**

I.— Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et sous réserve des compétences des institutions locales, à prendre par ordonnance les mesures permettant d'étendre avec les adaptations nécessaires, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, les dispositions relatives au surendettement des particuliers.

II.— Les projets d'ordonnance sont, selon les cas, soumis pour avis :

1° Aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

2° A l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont en outre soumis à l'assemblée de ce territoire.

III.— Les ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*  
François FILLON.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*  
Gilles de ROBIEN.

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Paul DELEVOYE.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Alain LAMBERT.

*Le ministre délégué aux libertés locales,*  
Patrick DEVEDJIAN.

*Le ministre délégué à la ville  
et à la rénovation urbaine,*  
Jean-Louis BORLOO.

**LOI n° 2003-721 du 1er août 2003  
pour l'initiative économique.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision n° 2003-477 DC du Conseil constitutionnel  
en date du 31 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

**TITRE Ier**

*Simplification de la création d'entreprise*

**Article 1er**

I.— L'article L. 223-2 du code de commerce est ainsi  
rédigé :

*“Art. L. 223-2.— Le montant du capital de la société est  
fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales.”*

III.— La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article  
L. 223-14 du code de commerce est supprimée.

IV.— Dans le deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du  
même code, les mots : “et sous réserve des dispositions de  
l'article L. 223-2” sont supprimés.

**Article 2**

I.— La sous-section 2 de la section I du chapitre III du  
titre II du livre Ier du code de commerce est complétée par un  
article L. 123-9-1 ainsi rédigé :

*“Art. L. 123-9-1.— Le greffier du tribunal ou l'organisme  
mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126  
du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise  
individuelle délivre gratuitement un récépissé de dépôt de*

dossier de création d'entreprise à toute personne assujettie à  
l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un  
dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé  
permet d'accomplir, sous la responsabilité personnelle de la  
personne physique ayant la qualité de commerçant ou qui  
agit au nom de la société en formation, les démarches néces-  
saires auprès des organismes publics et des organismes  
privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la  
mention : ‘En attente d'immatriculation’.

“Les conditions d'application du présent article sont  
définies par décret en Conseil d'Etat.”

II.— Après l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996  
relative au développement et à la promotion du commerce et  
de l'artisanat, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

*“Art. 19-1.— La chambre de métiers délivre gratuitement  
un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise à  
toute personne assujettie à l'immatriculation au répertoire  
des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande  
d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir,  
sous la responsabilité personnelle de la personne physique  
qui a déposé le dossier, les démarches nécessaires auprès des  
organismes publics et des organismes privés chargés d'une  
mission de service public. Il comporte la mention : ‘En attente  
d'immatriculation’.*

“Les conditions d'application du présent article sont  
définies par décret en Conseil d'Etat.”

**Article 3**

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 143-20 du code de  
commerce, après les mots : “acte authentique”, sont insérés  
les mots : “ou sous seing privé dûment enregistré”.

**Article 6**

I.— La sous-section 3 de la section I du chapitre III du  
titre II du livre Ier du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Il est inséré un paragraphe 1 intitulé “Dispositions  
applicables aux personnes physiques” et comprenant l'article  
L. 123-10 ainsi rédigé :

*“Art. L. 123-10.— Les personnes physiques demandant  
leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés  
ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur  
entreprise et en justifier la jouissance.*

“Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de  
leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors  
qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle  
ne s'y oppose.

“Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement, les  
personnes physiques peuvent, à titre exclusif d'adresse de  
l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation. Cette  
déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des  
locaux, ni application du statut des baux commerciaux.” ;

2° Après l'article L. 123-10, il est inséré un paragraphe 2  
intitulé : “Dispositions applicables aux personnes morales” et  
comprenant les articles L. 123-11 et L. 123-11-1 ainsi  
rédigés :

“Art. L. 123-11.— Toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.

“La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée.

“Art. L. 123-11-1.— La personne morale qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.

“Lorsque la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou stipulations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, son représentant légal peut en installer le siège à son domicile, pour une durée de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

“Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue.

“Avant l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal les éléments justifiant son changement de situation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

“Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.”

II.— Les articles L. 123-10 à L. 123-11-1 du code de commerce, dans leur rédaction issue du présent article, sont applicables aux entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date de promulgation de la présente loi.

.....  
Article 10

L'article L. 611-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : “Toute société commerciale” sont remplacés par les mots : “Toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers” ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : “comptables et financières” sont remplacés par les mots : “économiques, comptables et financières”.

.....  
Article 58

I.— Sont applicables en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie les I, III et IV de l'article 1er, les I et II de l'article 2 et les articles 3, 6 et 10.

II.— Est applicable en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte l'article

L. 223-7 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*  
François FILLON.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*  
Hervé GAYMARD.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Alain LAMBERT.

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professionnelles libérales  
et à la consommation,*  
Renaud DUTREIL.

**DECRET n° 2003-671 du 21 juillet 2003 pris pour l'application de l'article L. 147-11 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux conditions de traitement et de conservation par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles des informations et renseignements nécessaires à l'accès aux origines personnelles.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre délégué à la famille,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 147-11 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée sur les archives ;

Vu le décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes qui accouchent dans le secret pris pour l'application de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 février 2003 ;

Vu l'avis du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles en date du 6 février 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont remis par porteur auquel est délivré un récépissé, ou adressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles :

1° Le pli fermé prévu aux articles L. 222-6, L. 543-14, L. 551-2, L. 561-2 et L. 571-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les copies et les renseignements prévus à l'article L. 147-5 du même code ;

2° Les demandes d'accès aux origines transmises par le président du conseil général en application de l'article 14 du décret du 3 mai 2002 susvisé.

Art. 2.— La conservation des demandes et déclarations prévues à l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles, des copies et des renseignements prévus à l'article L. 147-5 du même code, des plis prévus aux articles L. 222-6, L. 543-14, L. 551-2, L. 561-2, L. 571-2 de ce code, ainsi que des demandes mentionnées au 2° de l'article 1er du présent décret, est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles dans des conditions de sécurité garantissant le secret médical et le respect de la confidentialité de l'ensemble de ces documents, dont l'accès est réservé aux seules personnes que le secrétaire général du conseil national habilite à en connaître.

Art. 3.— Le traitement informatisé d'informations nominatives par le secrétaire général du conseil national est autorisé pour assurer la conservation et le suivi des demandes et déclarations dont le conseil est saisi et pour établir des statistiques sous forme anonyme.

Art. 4.— Pour les demandes d'accès aux origines et les déclarations mentionnées à l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que pour les demandes d'accès aux origines mentionnées au 2° de l'article 1er du présent décret, sont enregistrées sous forme de données informatiques destinées à assurer l'instruction et la conservation des dossiers ainsi que l'établissement des statistiques relatives à l'activité du conseil national :

1. La date et l'objet de ces demandes et déclarations ;

2. La date et le numéro d'enregistrement de ces demandes et déclarations par le secrétariat général du conseil national ;

3. Les éléments relatifs à l'identité des demandeurs et des déclarants, à savoir :

- leur nom et leurs prénoms ;
- le nom et le prénom usuel des parents ;
- leurs date et lieu de naissance ;
- leur adresse ;
- leur nationalité ;

4. Les mentions relatives :

- à la date et au lieu de l'accouchement ;
- à la date et au lieu de remise de l'enfant ;
- à l'identification du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'organisme français autorisé pour l'adoption ou de l'autorité ou organisme étranger, qui a recueilli l'enfant ;
- aux éléments figurant sur les actes de naissance ou certificats d'origine : lieu de naissance, nom et prénom attribués à la naissance, présence ou absence de l'indication du nom des parents de naissance.

5. La mention :

- de la date de l'accusé de réception prévu par l'article 13 du décret du 3 mai 2002 susvisé ;
- des courriers échangés en application des articles L. 147-4, L. 147-5, L. 147-6 et L. 147-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- des coordonnées du correspondant local du conseil national ;
- du recueil du consentement exprès à la levée du secret ;
- du refus opposé à la levée du secret ;
- du décès éventuel du ou des parents de naissance ;
- de l'acceptation ou du refus de l'accompagnement proposé par le conseil national ;
- de la décision de communication au demandeur d'accès de l'identité du parent de naissance ;
- de la communication de renseignements ne portant pas atteinte au secret de l'identité de cette personne dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 147-6 du code précité ;
- de la demande de rencontre et du consentement à la rencontre dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 3 mai 2002 susvisé ;
- de la clôture provisoire ou définitive du dossier.

Art. 5.— Sont également enregistrés sous forme de données informatiques les relevés semestriels non nominatifs des accouchements secrets et des enfants remis à la naissance en vue de leur adoption, des levées de secret et des demandes d'accès aux origines, des remises d'identité sous pli fermé ainsi que des demandes de rapprochements, adressés par ses correspondants locaux au conseil national, en application de l'article 24 du décret du 3 mai 2002 susvisé.

Art. 6.— Sont seuls habilités à enregistrer, traiter, conserver, modifier les données informatiques, y compris non nominatives, dans les limites de leurs missions, le secrétaire général du conseil national, ainsi que les personnes mentionnées à l'article 8 du décret du 3 mai 2002 susvisé chargées d'assister le conseil national.

Art. 7.— Le conseil national peut communiquer tout ou partie des informations mentionnées à l'article 4 du présent décret, dans la mesure où cette communication est nécessaire pour obtenir de leur part des éléments permettant l'accès d'un demandeur à ses origines personnelles, aux personnes, établissements, services et organismes mentionnés aux articles L. 147-4, L. 147-5, L. 147-6 et L. 147-8 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 8.— Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du secrétaire général du conseil national.

Tout demandeur ou déclarant qui en fait usage ne peut accéder qu'aux seules informations relatives à sa demande ou à sa déclaration, ainsi qu'à son suivi, sous réserve que l'exercice de son droit ne porte pas atteinte à la vie privée d'autrui.

Art. 9.— Les données mentionnées à l'article 4 sont conservées sur support informatique pendant un an à compter de la date de clôture définitive du dossier. A l'issue de ce délai, ne sont conservés que l'identité du demandeur et le numéro d'enregistrement du dossier afin de l'identifier ultérieurement, le cas échéant, parmi les dossiers conservés sur support papier.

Les données figurant sur un autre support sont conservées dans les conditions prévues pour les archives publiques par la loi du 3 janvier 1979 susvisée.

Art. 10.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 11.— Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre délégué à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Jean-François MATTEI.*

*Le ministre délégué à la famille,  
Christian JACOB.*

**DECRET n° 2003-748 du 31 juillet 2003 modifiant le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-5 et L. 612-3 ;

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 avril 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 6 du décret du 26 décembre 2000 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile peut être exigée."

Art. 2.— L'article 8 du même décret est abrogé.

Art. 3.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et à Mayotte.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué à l'enseignement scolaire et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Luc FERRY.*

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,  
Jean-Paul DELEVOYE.*

*Le ministre délégué  
à l'enseignement scolaire,  
Xavier DARCOS.*

*Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,  
Henri PLAGNOL.*

**DECRET n° 2003-764 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application des articles 27, 33 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, modifié par le décret n° 92-279 du 27 mars 1992 et par le décret n° 2001-1330 du 28 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-1 du 28 janvier 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret du 4 février 2002 susvisé est modifié comme il est dit aux articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2.— Le premier alinéa du II de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Pour les éditeurs de services de télévision dont l'objet principal est la programmation d'œuvres audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa du I, dans la limite d'un tiers de celle-ci.”

Art. 3.— Au premier alinéa de l'article 12, après les mots : “production d'œuvres audiovisuelles” sont insérés les mots : “européennes ou”.

Art. 4.— Le 1° du I de l'article 14 est ainsi modifié :

I. - Au quatrième alinéa, le mot : “huit” est remplacé par le mot : “douze” et le mot : “quatre” est remplacé par le mot : “six”.

II. - Au sixième alinéa, les mots : “six diffusions et ce délai un mois” sont remplacés par les mots : “huit diffusions et ce délai deux mois”.

Art. 5.— L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 16.— En fonction notamment du nombre d'abonnés, la convention peut fixer les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, aux proportions prévues à l'article 7.

“La convention peut également fixer les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, aux proportions prévues au I de l'article 11 en fonction, notamment, du nombre d'abonnés. Pour les éditeurs de services déjà signataires d'une convention à l'entrée en vigueur du présent décret fixée par son article 35, ce délai n'excède pas cinq ans à compter de cette même date.

“Durant ces périodes, la convention fixe, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année.”

Art. 6.— Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Lorsque la convention prévoit la diffusion totale ou partielle du service dans une langue non européenne inscrite dans la convention du service, les dispositions des articles 6 à 21 du présent décret et les règles relatives aux obligations de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues aux articles 7 et 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé ne sont pas applicables.”

Art. 7.— Au premier alinéa de l'article 36, les mots : “à l'article 16” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa de l'article 16”.

Art. 8.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 9.— Le ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
Jean-Jacques AILLAGON.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

## ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

### LOI organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1er

L'article LO 275 du code électoral est ainsi rédigé :

“Art. LO 275.— Les sénateurs sont élus pour six ans.”

#### Article 2

I. - L'article LO 276 du code électoral est ainsi rédigé :

“Art. LO 276.— Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.”

II. - A titre transitoire, les sénateurs de la série C rattachés par tirage au sort à la série 2 sont élus pour neuf ans en 2004.

Durant la première semaine d'octobre 2003, le Bureau du Sénat procédera en séance publique au tirage au sort des sièges de sénateurs de la série C dont la durée du mandat sera de neuf ans, sous réserve des dispositions du III de l'article 3.

A cet effet, les sièges de la série C seront répartis en deux sections, l'une comportant les sièges des départements du

Bas-Rhin à l'Yonne, à l'exception de la Seine-et-Marne, et l'autre, ceux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'Île-de-France ainsi que les sièges des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. - Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

#### Article 3

I. - L'article 1er de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«A chaque renouvellement partiel du Sénat, sont élus six sénateurs représentant les Français établis hors de France.»

II. - L'article 5 de cette même loi organique est abrogé.

III. - A titre transitoire, la durée du mandat de deux des quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en 2004 est fixée à neuf ans. Leur désignation sera faite par voie de tirage au sort effectué par le bureau du Sénat en séance publique dans le mois suivant leur élection.

IV. - Les dispositions du I et du II entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

#### Article 4

Le premier alinéa de l'article LO 296 du code électoral est ainsi rédigé :

«Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente ans révolus.»

#### Article 5

I. - L'article LO 274 du code électoral est ainsi rédigé :

«Art. LO 274.— Le nombre des sénateurs élus dans les départements est de 326.»

II. - A titre transitoire, le nombre des sénateurs élus dans les départements sera de 313 en 2004, de 322 en 2007.

#### Article 6

I. - Au titre VII du livre V du code électoral, avant l'article L. 439, sont insérés trois articles LO 438-1, LO 438-2 et LO 438-3 ainsi rédigés :

«Art. LO 438-1.— Deux sénateurs sont élus en Nouvelle-Calédonie.

«Deux sénateurs sont élus en Polynésie française.

«Un sénateur est élu dans les îles Wallis et Futuna.»

«Art. LO 438-2.— Les dispositions organiques du livre II, à l'exception de l'article LO 274, sont applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Pour la Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« a) "Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "département" ;  
« b) "haut-commissaire de la République" et "services du haut-commissaire de la République" au lieu de : "préfecture" ;  
« c) "commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfet".

« 2° Pour la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« a) "Polynésie française" au lieu de : "département" ;  
« b) "haut-commissaire de la République" et "services du haut-commissaire de la République" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;  
« c) "chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfet".

« 3° Pour les îles Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

« a) "Wallis-et-Futuna" au lieu de : "département" ;  
« b) "administrateur supérieur" et "services de l'administrateur supérieur" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;  
« c) "chef de circonscription territoriale" au lieu de : "sous-préfet". »

«Art. LO 438-3.— Pour l'application des articles LO 131 et LO 133, un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat déterminera celles des fonctions exercées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna qui sont assimilées, quelle que soit la collectivité dont elles relèvent, aux fonctions énumérées auxdits articles.

II. - Les articles 6 et 7 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

III. - Les dispositions du I et du II prennent effet pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle elles appartiennent.

#### Article 7

Le siège du sénateur représentant l'ancien territoire des Afars et des Issas est supprimé.

#### Article 8

I. - Dans le chapitre V du titre II du livre III du code électoral, avant l'article L. 334-15, il est inséré un article LO 334-14-1 ainsi rédigé :

«Art. LO 334-14-1.— Deux sénateurs sont élus à Mayotte.

«Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte.»

II. - La loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte est abrogée.

III. - Les dispositions des I et II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle Mayotte appartient.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Dominique de VILLEPIN.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

### ARRETE n° 1123 AC/DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 modifié portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en date du 27 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française exerce, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans le cadre des directives et instructions d'ordre technique du ministre chargé de l'aviation civile et dans le domaine de compétences fixé par les dispositions statutaires déterminant le partage de compétences entre l'Etat et la Polynésie française, une action de direction générale du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et une action de coordination sur l'ensemble des services concourant au fonctionnement, à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile en Polynésie française et dans la région d'information de vol de Tahiti :

- il assure la direction de l'aérodrome international d'intérêt général de Tahiti-Faa'a ;
- il assure en coordination avec les services concernés de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile le contrôle économique et technique des liaisons aériennes de la compétence de l'Etat ;

- il assure, en coordination avec les services centraux de la direction générale de l'aviation civile, le contrôle de l'exploitation technique des entreprises de transport et de travail aérien et de l'aviation générale basées en Polynésie française ;
- il approuve, en liaison avec les services concernés, dans le cadre de ses compétences liées au transport aérien, les autorisations d'atterrissage des vols privés et nolisés ;
- il gère les personnels et ressources affectés au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- il prononce les décisions d'affectation au personnel des logements affectés au service ou loués par le service ;
- il peut représenter le ministre chargé de l'aviation civile dans les instances techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) dans la zone Asie Pacifique.

Dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions, il peut être assisté ou remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un adjoint, et dans certains domaines spécifiques, par des chargés de mission.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française exerce ses différentes missions dans le cadre des délégations consenties par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Il pourra notamment recevoir délégation pour l'ordonnement des dépenses et l'émission des titres de recettes pour les budgets dont il contrôle la gestion.

Il pourra également recevoir délégation pour approuver les marchés de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles intéressant le budget du ministère chargé de l'aviation civile, ainsi que pour consentir les actes de gestion du domaine public aéronautique dans le respect des dispositions prévues par le cahier des charges (et annexes associées) des services aéroportuaires délégués.

Il préside les commissions d'appel d'offres, d'adjudication et les jurys de concours.

Art. 3.— Pour assurer l'ensemble de ses activités, le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française comprend trois services et une division dont les attributions sont fixées dans le présent arrêté :

- un service administratif ;
- un service de la navigation aérienne ;
- un service de l'infrastructure aéronautique ;
- une division du contrôle technique et de la formation aéronautique.

L'adjoint au directeur et les chefs de service sont nommés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française après accord des ministres intéressés.

Art. 4.— Le service administratif est chargé de la gestion des ressources humaines, des finances et de l'informatique de gestion pour l'ensemble du service d'Etat de l'aviation civile. Son action tend à intégrer les différentes fonctions de gestion.

A ce titre, il assure :

- la gestion des ressources humaines : recrutements, affectations, mutations, nominations, congés, mises en route ;

suivi de la réglementation statutaire et indemnitaire, des affaires médicales et sociales ; coordination de la formation ; liquidation et mandatement des traitements et salaires ; affectation aux personnels des logements du domaine de l'Etat ou loués par le service ; organisation et secrétariat des commissions de concertation avec les personnels ;

- la gestion des ressources financières et notamment la tenue de la comptabilité administrative ; dans ce cadre, il est chargé de la comptabilité des engagements, de l'ordonnancement des dépenses du service et de l'émission des titres de recettes ; il prépare notamment, en liaison avec les services et division, les budgets de fonctionnement et d'investissement ; il contrôle l'exécution budgétaire et l'ensemble de la gestion financière ; il assiste l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile ;
- la mise en place d'applications informatiques pour la gestion des ressources humaines, de la paye et des finances et l'informatisation des procédures dans un but de rationalisation des activités administratives, l'administration des systèmes et réseaux bureautiques.

Art. 5.— Le service de la navigation aérienne est chargé de la fourniture des services de circulation et de navigation aériennes dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives à la circulation aérienne, aux télécommunications de l'aéronautique, à la navigation aérienne, à l'exploitation technique des aides à la navigation aérienne, et, d'une manière générale, de toute réglementation concernant la sécurité de la navigation aérienne.

A ce titre, il assure :

- la sécurité et la fluidité du trafic aérien ;
- le suivi de l'activité de travail aérien et de l'activité aéronautique associative ;
- l'information aéronautique sur les plans national et international ;
- la permanence opérationnelle du service de la navigation aérienne ;
- la création, l'organisation et le contrôle du fonctionnement des organismes de recherches et sauvetages ;
- l'ouverture, la conduite et l'exécution des enquêtes consécutives aux accidents aéronautiques.

a) En ce qui concerne les installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général, dans le cadre des instructions du ministère chargé de l'aviation civile :

- la planification et le suivi de la capacité des organismes de contrôle ;
- la définition des matériels techniques nécessaires à l'équipement des aérodromes, des routes aériennes et des centres isolés ;
- le suivi de leurs conditions techniques d'exploitation et de leur maintenance.

b) En ce qui concerne la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt local et dans le cadre des dispositions statutaires fixant le partage des compétences entre l'Etat et la Polynésie française :

- le contrôle de l'exploitation technique des aérodromes et des aides à la navigation aérienne qui y sont rattachées ;
- en collaboration avec le service de l'infrastructure aéronautique ;

- les enquêtes techniques préalables à l'ouverture des aérodromes de la Polynésie française à la circulation aérienne publique, avec ou sans restrictions, ou à usage restreint.

Il assure de plus :

- le contrôle du fonctionnement opérationnel des organes concourant aux missions de sécurité-sûreté et ceux chargés de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général d'Etat lorsque cette exploitation est déléguée ;
- l'exploitation technique et commerciale lorsqu'elle est assurée directement par l'Etat ;
- l'élaboration des statistiques de trafic aérien et le suivi de la production ainsi que le contrôle des données statistiques relatives au transport aérien lorsqu'elles sont établies par le délégataire.

Art. 6.— Le service de l'infrastructure aéronautique assure :

a) Sur les aérodromes d'Etat d'intérêt général :

- la gestion du domaine de l'Etat affecté au ministère chargé de l'aviation civile (domaine public aéronautique, domaine privé de l'Etat correspondant) ;
- l'établissement des projets, la préparation et l'exécution des travaux de construction, d'aménagement, de remise en état et d'entretien des constructions et installations édifiées sur le domaine public aéroportuaire non concédé de l'Etat et sur le domaine privé de l'Etat affecté au ministère chargé de l'aviation civile ;
- les études, l'instruction technique et administrative ainsi que la gestion des documents de planification aéroportuaire en coordination avec les services techniques centraux concernés (plans de servitudes aéronautiques, plans d'exposition aux bruits, avant-projets de plan masse, plans de composition générale, etc.).

b) Dans le cadre de la tutelle exercée par le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sur les services aéroportuaires délégués, dans le respect des dispositions correspondantes prévues par les cahiers des charges (et annexes associées) et en concertation avec les autres services :

- le contrôle des projets, études et réalisations (ainsi que les procédures administratives afférentes) effectuées par le délégataire ou ses ayants droit ;
- le contrôle général et financier de son budget, des comptes exécutés, de ses actes, conventions et marchés.

c) Sur les aérodromes territoriaux d'intérêt local et les aérodromes privés, dans le cadre des dispositions statutaires fixant le partage de compétences entre l'Etat et la Polynésie française en matière de sécurité de la circulation aérienne et en coordination avec le service de la navigation aérienne, la surveillance de leurs caractéristiques aéronautiques.

Il peut assurer sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a et pour le compte du ministère chargé de la défense en application des dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 61-447 du 3 mai 1961 :

- la gestion du domaine aéronautique de l'affectataire secondaire ;

- l'établissement des projets, la préparation et l'exécution des travaux des constructions et installations intéressant celui-ci.

Il peut également réaliser pour le compte des délégataires de services aéroportuaires des missions dont le programme est soumis à l'approbation du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 7.— La division du contrôle technique et de la formation aéronautique assure :

- le contrôle de l'exploitation technique du matériel volant par les entreprises de transport et de travail aériens et par les exploitants d'aéronefs basés en Polynésie française ;
- le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relatives au personnel navigant ;
- le contrôle d'exploitation des aéronefs étrangers dans le cadre des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) et de ceux approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- le contrôle technique des organismes de formation aéronautique et des aéroclubs ;

- l'organisation des examens théoriques des personnels navigants ;
- le suivi de la surveillance de la navigabilité et de l'entretien des aéronefs assurée localement par le Groupement pour la sécurité de l'aviation civile (G.S.A.C.).

Art. 8.— Le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française peut se voir confier par la Polynésie française de façon conventionnelle toute mission relative aux aéroports territoriaux d'intérêt local.

Art. 9.— L'arrêté gubernatorial n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 et son arrêté modificatif n° 2056 du 20 juin 1971 sont abrogés.

Art. 10.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2003.

Michel MATHIEU.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 2003-119 APF du 28 août 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 943 DRCL du 5 juin 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 110-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliette TAHUHUATAMA.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

#### DELIBERATION n° 2003-120 APF du 28 août 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi rectifié sur les communications électroniques.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-87 APF du 12 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi sur les communications électroniques ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1049 DRCL du 20 juin 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi rectifié sur les communications électroniques (ECOX0300083L/R2) ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 111-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française, pour les motifs suivants, émet un avis défavorable au projet de loi rectifié sur les communications électroniques :

- 1-1.- Ce projet de loi remet en cause, de manière incidente, les compétences déjà dévolues à la Polynésie française en matière de télécommunications ;
- 1-2.- L'article 88 impose au distributeur de services par satellite d'assurer seul la charge des coûts de transport et de diffusion par satellite des services de la société nationale de programme "Réseau France outre-mer". Une telle disposition vient remettre en cause les équilibres économiques du distributeur de services par satellite polynésien.

Art. 2.— Compte tenu des raisons évoquées à l'article précédent et des évolutions prévisibles du statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de télécommunications et d'audiovisuel, il est proposé, dans l'annexe ci-jointe, des modifications au projet de loi permettant de donner à la Polynésie française des garanties juridiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliette TAHUHUATAMA.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

#### ANNEXE

à la délibération n° 2003-120 APF du 28 août 2003

#### *Propositions de modifications*

1° Modification de l'article 44 du projet de loi rectifié sur les communications électroniques venant modifier l'article 21 de la loi relative à la liberté de communication :

Modification proposée :

"Art. 44.— Il est inséré dans la section 1 du chapitre V du titre II du livre II du code des postes et télécommunications de l'Etat un article L. 87 ainsi rédigé :

Art. L. 87.— Après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'autorité de régulation des télécommunications, le Premier ministre définit par arrêté le tableau national de répartition des bandes de fréquences mentionnant les fréquences ou bandes de fréquences dont l'assignation est confiée :

- a) Aux administrations de l'Etat ;
- b) Au Conseil supérieur de l'audiovisuel et à l'autorité de régulation des télécommunications ;
- c) Aux gouvernements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française."

2° Modification de l'article 46 du projet de loi rectifié sur les communications électroniques :

Modification proposée :

"Art. 46.— La section 1 du chapitre V du titre II du livre II du code des postes et télécommunications de l'Etat est complétée par deux articles ainsi rédigés :

Art. L. 87-2.— (sans changement).

Art. L. 87-3.— L'article L. 87 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises."

3° Modification de l'article 47 du projet de loi rectifié sur les communications électroniques :

Modification proposée :

"Art. 47.— Il est ajouté au chapitre V du titre II du code des postes et télécommunications de l'Etat une section 3, intitulée : 'dispositions spécifiques aux fréquences radioélectriques dont l'assignation est confiée au gouvernement de la Polynésie française', comportant les articles L. 88-7, L. 88-8 et L. 88-9 ainsi rédigés :

Art. L. 88-7.— Pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences relevant des compétences du gouvernement de la Polynésie française, la décision d'assignation fixe :

- 1° Le type d'équipement, d'installation, de réseau ou de service auquel l'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquence est réservée ;
- 2° Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence ou bande de fréquence.

Art. L. 88-8.— Le gouvernement de la Polynésie française délivre aux opérateurs et aux utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les autorisations d'utilisation des fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité.

L'autorisation ne peut être refusée que dans la mesure requise :

- a) Par l'exercice par l'Etat de ses compétences en matière de sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense ou de la sécurité publique ;
- b) Par l'utilisation efficace des fréquences.

Elle ne peut être aussi refusée que lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ou a fait l'objet :

- a) D'une sanction réprimant des manquements aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre ;
- b) D'une des sanctions pénales prévues au code des postes et télécommunications de la Polynésie française réprimant le fait, d'une part, d'établir ou de faire établir, sans autorisation, un réseau ouvert au public ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ou de faire fournir au public, sans autorisation, un service de télécommunication ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- c) D'une des sanctions pénales prévues au code des postes et télécommunications de la Polynésie française réprimant le fait d'établir ou de faire établir, sans autorisation, un réseau indépendant ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;

d) D'une des sanctions pénales prévues au code des postes et télécommunications de la Polynésie française réprimant le fait, sans raison valable, de refuser de fournir les informations ou documents relatifs à leurs activités ou de faire obstacle au déroulement des enquêtes sur leur activité et sur le respect de ses obligations.

*Art. L. 88-9.*— La décision d'assignation est délivrée :

- a) Pour une durée maximale équivalente à celle de validité de l'autorisation accordée par le gouvernement de la Polynésie française conférant la qualité d'opérateur de télécommunications ;
- b) Pour une durée maximale équivalente à celle de validité de l'autorisation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour des fournisseurs de tout service de communication audiovisuelle ;
- c) Pour une durée annuelle, renouvelable par tacite reconduction, en ce qui concerne les autres utilisateurs de fréquences radioélectriques.

Les fréquences peuvent être retirées par le gouvernement de la Polynésie française au titulaire de l'autorisation avant le terme de cette dernière en cas de réaménagement du spectre radioélectrique."

4° Les modifications introduites aux articles 52, 54 et 58 du projet de loi rectifié sur les communications électroniques, compte tenu des questions d'applicabilité, ne sont pas à étendre à la Polynésie française :

Modification proposée :

Maintenir, pour la Polynésie française, les termes actuellement en vigueur de la loi :

- articles 52 et 54 : "télécommunications" ;
- article 58 : "ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle".

5° Création d'un article 66-1 au projet de loi rectifié sur les communications électroniques :

Modification proposée :

"*Art. 66-1.*— Pour la Polynésie française, les dispositions du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication sont rédigées comme suit :

Lorsqu'un service de télécommunications utilise des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article L. 87 du code des postes et télécommunications, cette utilisation ne peut être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'après consultation du gouvernement de la Polynésie française conformément aux dispositions du statut qui le régit."

6° Modification de l'article 69 du projet de loi rectifié sur les communications électroniques :

Modification proposée :

Pour ce qui concerne la Polynésie française, les mots : "par câble ou par satellite" doivent être maintenus à l'article 28-14°, à l'article 33-1, alinéa 6, et à l'article 45-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

7° Modification de l'article 81 du projet de loi rectifié sur les communications électroniques :

Modification proposée :

Pour ce qui concerne la Polynésie française, les mots : "par câble et par satellite" doivent être maintenus dans l'intitulé du chapitre II du titre II de la loi du 30 septembre 1986, dans les intitulés de la section 1 et de la section 2 du même chapitre de la loi du 30 septembre 1986 et au premier alinéa de l'article 33 de la même loi.

8° Modification de l'article 83 du projet de loi rectifié sur les communications électroniques :

Modification proposée :

Pour ce qui concerne la Polynésie française, maintenir les mots : "diffusés par satellite ou distribués sur les réseaux câblés en application du présent chapitre" au premier alinéa de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986.

9° Modification de l'article 88 du projet de loi rectifié sur les communications électroniques :

Modification proposée :

Pour la Polynésie française, l'article 34-2, alinéa 3, de la loi du 30 septembre 1986 est rédigé comme suit :

"Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont à la charge de la société nationale de programme Réseau France outre-mer."

10° Insertion d'un article 65-1 dans le projet de loi rectifié sur les communications électroniques introduisant une modification de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 :

Modification proposée :

"*Art. 65-1.*— L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 est complété d'un deuxième alinéa rédigé comme suit :

Le gouvernement de la Polynésie française est néanmoins habilité à fixer, pour les fréquences ou bandes de fréquences dont l'assignation lui est confiée, des redevances de gestion et d'usage dont le produit est versé à son budget."

11° Insertion d'un article 67-1 dans le projet de loi rectifié sur les communications électroniques introduisant un III à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 :

Modification proposée :

"*Art. 67-1.*— Il est inséré un III à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi rédigé :

III - Le gouvernement de la Polynésie française accorde en priorité à la société nationale de programme Réseau France outre-mer et aux entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles créées par la Polynésie française le droit d'usage de la ressource radioélectrique de transmission nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public, pour les fréquences ou bandes de fréquences dont l'assignation lui a été confiée."

12° Modification de l'article 134 du projet de loi rectifié sur les communications électroniques, pour tenir compte des conditions d'applicabilité des articles ici modifiés :

Modification proposée :

“Art. 134.— Le titre II de la présente loi est applicable dans la collectivité départementale de Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Ne sont pas applicables à la Polynésie française, les articles 52, 54, 58, 69, 81 et 83 de la présente loi.

Sont applicables à la Polynésie française, les articles 44, 46, 47, 65-1, 66-1, 67-1, 88 et les autres articles du titre II de la présente loi.”

**DELIBERATION n° 2003-121 APF du 28 août 2003 portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2002.**

NOR : ITS0301603DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1127 CM du 12 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 112-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2002, est arrêté à la somme de *cinq cent neuf millions neuf cent soixante-deux mille dix-huit francs CFP* (509.962.018 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement	478.114.018 F CFP
- section d'investissement	<u>31.848.000 F CFP</u>
total	509.962.018 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2002, est arrêté à la somme de *quatre cent soixante-neuf millions trois cent soixante-trois mille sept cent soixante et onze francs CFP* (469.363.771 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement	415.208.910 F CFP
- section d'investissement	<u>54.154.861 F CFP</u>
total	469.363.771 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2002, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	478.114.018	31.848.000	509.962.018
Dépenses	415.208.910	54.154.861	469.363.771
	62.905.108	- 22.306.861	40.598.247
Opérations non budgétaires	- 4.704.782	+ 4.704.782	0
Résultat	58.200.326	- 17.602.079	40.598.247

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliette TAHUHUATAMA.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-122 APF du 28 août 2003 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1097 DRCL du 27 juin 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension et adaptation de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 113-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance portant extension et adaptation de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

Elle souhaite toutefois que la rédaction de l'article 11 du projet d'ordonnance soit complétée en mentionnant l'applicabilité en Polynésie française des articles 61 à 81 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliette TAHUHUATAMA.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-123 APF du 28 août 2003 portant avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé le 23 mai 2000.**

NOR : TMA0300910DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 431 DRCL du 18 mars 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1111 CM du 31 juillet 2003 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 114-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé le 23 mai 2000.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française émet toutefois une réserve quant à l'article 6.a de l'accord maritime en ce qu'il concerne le cabotage.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française

et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliette TAHUHUATAMA.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-124 APF du 28 août 2003 portant avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord concernant la navigation de commerce et autres matières connexes entre la France et l'Afrique du Sud, signé le 26 juin 1998.**

NOR : TMA0300909DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 641 DRCL du 10 avril 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord concernant la navigation de commerce et autres matières connexes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1111 CM du 31 juillet 2003 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 114-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation d'un accord concernant la navigation de commerce et autres matières connexes entre la France et l'Afrique du Sud, signé le 26 juin 1998.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française émet toutefois une réserve quant à l'article 2.2 de l'accord, en ce qu'il concerne le cabotage.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliette TAHUHUATAMA.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française.**

NOR : CFS0301605DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les codes de déontologie applicables aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1250 CM du 20 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 115-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les actes professionnels que peuvent avoir à effectuer les médecins, et dans la limite de leurs compétences, les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, font l'objet d'une codification arrêtée par le conseil des ministres, après avis de la Caisse de prévoyance sociale et des régimes territoriaux de protection sociale et de la direction de la santé.

Art. 2.— Cette codification s'impose aux praticiens et auxiliaires médicaux pour communiquer à la Caisse de prévoyance sociale, tout en respectant le secret professionnel, et dans l'intérêt du malade, le type et la valeur des actes techniques effectués en vue du calcul par cet organisme, de sa participation.

Art. 3.— L'alinéa 1 de l'article 10 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée susvisée est abrogé et modifié comme suit :

“Art. 10.— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux agréés sont cotés conformément à une codification arrêtée par le conseil des ministres et remboursés suivant leur valeur fixée par conven-

tion entre les praticiens et la Caisse de prévoyance sociale (tarif conventionnel) ou éventuellement par arrêté (tarif d'autorité).”

Art. 4.— L'article 13 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisée est abrogé et modifié comme suit :

“Art. 13.— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux agréés, sont cotés conformément à une codification arrêtée par le conseil des ministres et remboursés suivant leur valeur fixée par convention entre les praticiens et la Caisse de prévoyance sociale (tarif conventionnel) ou éventuellement par arrêté (tarif d'autorité).”

Art. 5.— L'article 9 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée susvisée est abrogé et modifié comme suit :

“Art. 9.— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux agréés, sont cotés conformément à une codification arrêtée par le conseil des ministres et remboursés suivant leur valeur fixée par convention entre les praticiens et l'organisme de gestion (tarif conventionnel) ou éventuellement par arrêté du conseil des ministres (tarif d'autorité).”

Art. 6.— *Dispositions transitoires*

A titre transitoire, dans l'attente d'une codification déterminée localement, la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) en vigueur en métropole à la date de publication de la présente délibération, s'applique en Polynésie française et les actes sont remboursés suivant la valeur des lettres-clés fixée par convention entre les praticiens et la Caisse de prévoyance sociale (tarif conventionnel) ou par arrêté pris en conseil des ministres (tarif d'autorité).

L'application, en Polynésie française, des modifications ultérieures de la nomenclature métropolitaine est décidée par le conseil des ministres, après avis de la Caisse de prévoyance sociale et des régimes territoriaux de protection sociale et de la direction de la santé, qui fixe leur date d'entrée en vigueur et les éventuelles adaptations à apporter.

Art. 7.— Les arrêtés n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 et n° 5949 S du 13 octobre 1976 sont abrogés.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliette TAHUHUATAMA.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-126 APF du 28 août 2003 portant approbation du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2002.**

NOR : IJS0301459DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1130 CM du 12 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 116-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *six cent soixante et un millions six cent trois mille neuf cent quarante et un francs CFP* (661.603.941 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	511.135.805 F CFP
- section d'investissement	150.468.136 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *sept cent quarante-neuf millions huit cent cinquante-quatre mille cent quarante-six francs CFP* (749.854.146 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	582.720.831 F CFP
- section d'investissement	167.133.315 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2002 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Intitulés	Section I	Section II	Total
Recettes	511.135.805	150.468.136	661.603.941
Dépenses	582.720.831	167.133.315	749.854.146
Résultat			
Déficit	- 71.585.026	- 16.665.179	- 88.250.205
Excédent			

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliette TAHUHUATAMA.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-127 APF du 28 août 2003 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2002.**

NOR : TFT0301587DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 14 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 117-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2002, est arrêté à la somme de *trois cent vingt-neuf millions six cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (329.663.899 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	304.338.324 F CFP
- section d'investissement	<u>25.325.575 F CFP</u>
<i>total</i>	<i>329.663.899 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2002, est arrêté à la somme de *trois cent vingt-sept millions cent soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-six francs CFP* (327.168.586 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	295.454.183 F CFP
- section d'investissement	<u>31.714.403 F CFP</u>
<i>total</i>	<i>327.168.586 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture de l'exercice 2002, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	304.338.324	25.325.575	329.663.899
En dépenses	295.454.183	31.714.403	327.168.586
En résultat :			
- Excédent	8.884.141		2.495.313
- Déficit		- 6.388.828	

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2002, soit un excédent de 8.884.141 F CFP, est affecté comme suit :

- Compte 110 : Report à nouveau (solde créditeur).

Le résultat global, soit un excédent de 2.495.313 F CFP, vient en augmentation du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliette TAHUHUATAMA.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-128 APF du 28 août 2003 portant approbation du compte financier, exercice 2002, du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.**

NOR : TFI0301574DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1256 CM du 21 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 118-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *deux cent vingt-deux millions deux cent quarante et un mille quatre cent dix-huit francs CFP* (222.241.418 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	207.183.285 F CFP
- section d'investissement	15.058.133 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *cent soixante-quinze millions trois cent soixante-quatre mille deux cent trente-neuf francs CFP* (175.364.239 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	157.759.882 F CFP
- section d'investissement	17.604.357 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2002 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
Recettes	207.183.285	15.058.133	222.241.418
Dépenses	157.759.882	17.604.357	175.364.239
Total	49.423.403	- 2.546.224	
	Accroissement du fonds de roulement	Excédent	46.877.179

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliette TAHUHUATAMA.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-129 APF du 28 août 2003 portant approbation du compte financier, exercice 2002, du Centre des métiers d'art.**

NOR : CMA0301406DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1146 CM du 13 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6122-2003 Prés. APF/CP du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 119-2003 du 28 août 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2002, est arrêté à la somme de *cent deux millions cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (102.124.480 F CFP), réparti en :

- section de fonctionnement	92.156.604 F CFP
- section d'investissement	9.967.876 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2002, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-huit millions huit cent cinquante-neuf mille huit cent trois francs CFP* (98.859.803 F CFP), réparti en :

- section de fonctionnement	87.743.669 F CFP
- section d'investissement	11.116.134 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2002, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	92.156.604	9.967.876	102.124.480
Dépenses	87.743.669	11.116.134	98.859.803
Résultat	4.412.935	- 1.148.258	3.264.677

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de 4.412.935 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliette TAHUHUATAMA.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-130 APF du 29 août 2003 complétant la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française.**

NOR : SGG0301698DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 13 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'urgence déclarée par le gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41-2003 APF/SG du 21 août 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6185-2003 Prés. APF/SG du 21 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9491 du 22 août 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 120-2003 du 29 août 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Après l'article 5 de la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984, il est inséré un article 5-1 ainsi libellé :

“Art. 5-1.— Le fait, au cours d'une manifestation publique organisée ou réglementée par les autorités de la Polynésie française, d'outrager publiquement, de détruire ou d'endommager l'emblème ou les armes de la Polynésie française est puni d'une amende de 894.950 F CFP.

Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894.950 F CFP.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-131 APF du 29 août 2003 portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 2003.**

NOR : SFC0301040DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-175 APF du 16 décembre 2002 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-55 APF du 29 avril 2003 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-56 APF du 29 avril 2003 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-81 APF du 5 juin 2003 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 12 juin 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41-2003 APF/SG du 21 août 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6185-2003 Prés. APF/SG du 21 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9492 du 22 août 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 121-2003 du 29 août 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit en francs CFP :

Chap.	Article	Intitulé	En +	En -
970	820	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté Total chapitre 970	472.536.907 472.536.907	0
Total général Solde			472.536.907 472.536.907	0

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit en francs CFP :

Chap.	Article	Intitulé	En +	En -
930	831-02	Service financier Prélèvement pour autofinancement Total chapitre 930	472.536.907 472.536.907	.0
Total général Solde			472.536.907 472.536.907	0

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit en francs CFP :

Chap.	Article	Intitulé	En +	En -
900		<i>Bâtiments administratifs</i>		
	105-101	Participation de l'Etat (ministère de la défense)	2.700.000.000	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	23.555.034	
	105-902	Participation du F.E.D.	6.000.000	
	210	Terrains	5.294.392.078	
	212-9	Bâtiments (E/O)	550.000.000	
		<i>Total chapitre 900</i>	<u>8.573.947.112</u>	0
901		<i>Voirie territoriale</i>		
	105-101	Participation de l'Etat (ministère de la défense)	44.960.000	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	192.601.376	
	105-112	Participation de l'Etat (cv renforct. auto. écon. de la P.F.)	1.567.702.913	
	105-901	Participation du C.A.V.C.	432.685	
		<i>Total chapitre 901</i>	<u>1.805.696.974</u>	0
902		<i>Réseaux territoriaux</i>		
	105-104	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	22.115.061	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	8.902.626	
	105-112	Participation de l'Etat (cv renforct. auto. écon. de la P.F.)	66.935.475	
	105-114	Participation de l'Etat (ministère de l'environnement)	15.040.000	
	105-901	Participation du C.A.V.C.	2.238.558	
	105-902	Participation du F.E.D.	428.783.964	
		<i>Total chapitre 902</i>	<u>544.015.684</u>	0
903		<i>Equipement scolaire et culturel</i>		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	2.089.881.255	
		<i>Total chapitre 903</i>	<u>2.089.881.255</u>	0
904		<i>Equipement sanitaire et social</i>		
	105-104	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	3.156.288	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	124.944.697	
	105-111	Participation de l'Etat (pacte de progrès)	20.198	
		<i>Total chapitre 904</i>	<u>128.121.183</u>	0
905		<i>Transports et communications</i>		
	105-101	Participation de l'Etat (ministère de la défense)	130.000.000	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	105.933.089	
	105-112	Participation de l'Etat (cv renforct. auto. écon. de la P.F.)	1.161.634.929	
		<i>Total chapitre 905</i>	<u>1.397.568.018</u>	0
906		<i>Services économiques autres que transports</i>		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	438.756.136	
	105-112	Participation de l'Etat (cv renforct. auto. écon. de la P.F.)	541.893.392	
	105-900	Autres subventions d'équipement	25.600.000	
		<i>Total chapitre 906</i>	<u>1.006.249.528</u>	0
907		<i>Equipement rural</i>		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	297.195.091	
	105-902	Participation du F.E.D.	7.045.652	
		<i>Total chapitre 907</i>	<u>304.240.743</u>	0
908		<i>Urbanisme et habitation</i>		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	38.933.602	
		<i>Total chapitre 908</i>	<u>38.933.602</u>	0
909		<i>Autres équipements</i>		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	92.188.300	
	105-112	Participation de l'Etat (cv renforct. auto. écon. de la P.F.)	620.848.000	
	214	Matériel, outillage et mobilier	550.000.000	
		<i>Total chapitre 909</i>	<u>1.263.036.300</u>	0
911		<i>Programmes pour les établissements territoriaux</i>		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	103.266.570	
	105-112	Participation de l'Etat (cv renforct. auto. écon. de la P.F.)	45.806.084	
		<i>Total chapitre 911</i>	<u>149.072.654</u>	0
912		<i>Programmes pour les communes</i>		
	105-902	Participation du F.E.D.	2.836	
		<i>Total chapitre 912</i>	<u>2.836</u>	0
914		<i>Programmes pour autres tiers</i>		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	133.335.956	
	105-902	Participation du F.E.D.	66.782.552	
		<i>Total chapitre 914</i>	<u>200.118.508</u>	0
925		<i>Mouvements financiers</i>		
	251	Prêts (créances sur tiers par suite de versement de fonds)	119.348.572	
	189	Autres dettes à L&M terme (sans réceptions de fonds)	2.700.000.000	
		<i>Total chapitre 925</i>	<u>2.819.348.572</u>	0
927		<i>Financement complémentaire section d'investissement</i>		
	060	Résultat d'investissement reporté		1.688.103.834
	115-02	Prélèvement sur la section de fonctionnement	472.536.907	
	161	Emprunts C.D.C.	149.000.000	
	162	Emprunts auprès du C.L.F.	3.630.071.599	
	163-01	Emprunts auprès de l'A.F.D. (1er guichet)	2.012.089.368	
	168	Emprunts C.N.C.E.	2.386.634.844	
	169-2	Emprunts auprès de la B.F.T.	500.000.000	
		<i>Total chapitre 927</i>	<u>9.150.332.718</u>	<u>1.688.103.834</u>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>29.470.565.687</b>	<b>1.688.103.834</b>
<b>SOLDE</b>			<b>27.782.461.853</b>	

Art. 4.— En conséquence, le plafond 2003 des emprunts est augmenté du montant du présent report des emprunts.

Art. 5.— Le report sur l'exercice 2003 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2002 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 27.782.461.853 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget le 24 janvier 2003, est confirmé.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2002 ET REPORTEES SUR LA GESTION 2003

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre	900 BATIMENTS ADMINISTRATIFS	
Sous-chapitre	90000 POUVOIRS PUBLICS	
	9.1991 Dotation globale d'investissement - AT	829 652
	4.1994 Matériel et mobilier de bureau - CESC	1 173 810
	1.1997 Dotation globale d'investissement - APF	900 000
	75.1997 Foyer des étudiants à Toulouse	204 477
	1.1998 Aménagement des locaux - Immeuble St Germain DPF	1 536 361
	2.1998 Réfection des foyers étudiants - DPF	1 195 752
	1.1999 Matériel et mobilier - quartier broche	7 609 937
	127.1999 Matériel informatique - DPF à Paris	425 009
	131.1999 Programme d'interventions diverses - GIP	2 263 612
	1.2000 Matériel informatique - PR	8 233 242
	67.2000 Bâtiment administratif	7 320 062
	85.2000 Extension des bâtiments - GIP	5 386 379
	94.2000 Hangars, ateliers - GIP	1 946 081
	99.2000 Etudes foncières et topographiques	11 963 009
	2.2001 Déconcentration centres admin archipels (2è Cdév)	114 405 506
	173.2001 Matériel technique -Sce de la perliculture	4 076 870
	1.2002 Matériel informatique - PR	6 010 424
	2.2002 Dotation globale d'investissement - APF	78 000 000
	12.2002 Matériel et outillage - Tourisme	2 671 952
	53.2002 Informatisation du service de l'urbanisme	2 638 986
	Total du sous-chapitre .....	258 791 121

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	90001	MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINIST...
94.1988	Matériel de presse - Sce Imprimerie Officielle	941
1.1996	Matériel informatique - Service de l'informatique	64 144
2.1996	Logiciels - Sce de l'Informatique	2 930 623
63.1996	Logiciel Sofix - Douanes	4 529
3.1998	Matériel informatique - Tous services	632 221
6.1998	Logiciels - Tous services	132 641
3.1999	Logiciels - Tous services	11 357 942
8.1999	Matériel informatique - Tous services	650 990
6.2000	Matériel de transport - Tous services - MEP	92 703
7.2000	Logiciels - Tous services	19 527 714
8.2000	Logiciel SIG - Service de l'informatique	33 016 637
9.2000	Matériel informatique - Tous services	5 881 523
11.2000	Lutte contre la fraude - Douanes	161 489
96.2000	Mat informatique - sce du tourisme - FED (E/O)	6 000 000
97.2000	Relogement des services du MFR	2 991 282
3.2001	Lutte contre la fraude - Douanes	352 400
4.2001	Equipements - Sce de l'informatique (PID)	270 697
6.2001	Logiciels - Tous services	6 538 630
7.2001	Matériel informatique - Tous services	16 731 800
8.2001	Matériel de transport - Tous services	12 828 491
3.2002	Applications informatiques communes	32 989 928
4.2002	Evolution du progiciel SOFIX	16 745 314

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
-------	------------	--------------------

Total du sous-chapitre ..... 169 902 639

Sous-chapitre 90002 MINISTERE EDUCATION ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

58.1991 Nouveau siège MED - Aménagement locaux 137 326

11.1999 Matériels d'équipement et travaux - DES 960 120

10.2002 Equipements et travaux - DES 11 282 991

Total du sous-chapitre ..... 12 380 437

Sous-chapitre 90003 MINISTERE SANTE ET RECHERCHE, PORTE PAROLE DU GOUV

8.1992 Matériel informatique - VP 9 568 541

4.1995 Logiciels -Sce santé 1 201 000

100.2000 Réseau santé Polynésie - Projet METUA (2è Cdév) 17 563 742

181.2001 Equipemts informatiques - Centre de transfus° sang 8 336 030

Total du sous-chapitre ..... 36 669 313

Sous-chapitre 90004 MINIST. JEUNESSE, INSERT. SOC. DES JEUNES, SPORT

71.2002 Site internet Net @ sport 1 450

Total du sous-chapitre ..... 1 450

Sous-chapitre 90005 MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

19.1998 Réfection des locaux lot 8 Papeete Nui 3 292 829

20.1998 Fonds d'action sociale 11

21.1998 Véhicule équipe maintien à domicile - MSO 7 600

12.1999 Fonds d'action sociale 855 754

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
12.2000	Fonds d'action sociale	223 718
13.2002	Fonds d'action sociale	10 984 425
	Total du sous-chapitre .....	15 364 337
Sous-chapitre	90006      MINISTERE EMPLOI, FORMATION PROF., CHARGE DU DIAL.	
220.1998	Aménagement et clôture Antenne délég cond féminine	102 310
	Total du sous-chapitre .....	102 310
Sous-chapitre	90007      MINISTERE ECONOMIE, PLAN, PREVISION ECONOMIQUE...	
128.1999	Analyseur du réseau électrique - STEM	6 000
5.2002	Lutte contre la fraude - Douanes	2 195 275
6.2002	Bâtiment MEF et services	100 000 000
	Total du sous-chapitre .....	102 201 275
Sous-chapitre	90008      MINISTRE DE L' AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
101.2000	Hangar-bureaux SDR Rimatara et Raivavae	888 899
	Total du sous-chapitre .....	888 899
Sous-chapitre	90009      MINISTERE DE L' EQUIPEMENT	
88.1988	Acquisitions terrains	173 585
50.1989	Acquisitions foncières	6 260 000
57.1990	Aménagement de terrains territoriaux	14 810 765
49.1991	Acquisition de terrains	713 453
50.1991	Acquisition d'immeubles	9 803 343
202.1993	Relogement services territoriaux	63 299 847

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
13.1994	Terrains	1
14.1994	Réserve foncière à vocation touristique (CD.03.12)	17 488 586
211.1994	Grosses réparations bâtiments	4 349
18.1995	Etudes générales arrondissement BAT - DEQ	20 159 923
24.1995	Réaménagement des locaux du sce de l'urbanisme	2 619 582
223.1995	Acquisition de terrains - Echange (E/O)	119 590 470
4.1997	Acquisition de terrains	7 657 000
15.1998	Terrains	3 113 424
16.1998	Echange de terrains (E/O)	155 000 000
9.1999	Programme d'informatisation - DAF	29 133 101
13.1999	Matériel de sécurité - DEQ	773 324
14.1999	Matériel d'atelier et de chantier - STBE	5 236
17.1999	Terrains	36 216 087
18.1999	Echange de terrains Etat / Territoire (E/O)	383 000 000
13.2000	Echange de terrains Etat - Territoire PPT (E/O)	650 000 000
98.2000	Capacité hydrographique polynésienne	2 213 835
11.2001	Bâtiment conservatoire artistique territ. - 3è tr	2 140 486
13.2001	Terrains	717 309 211
7.2002	Matériel de transport - Tous services	34 762 887
11.2002	Aménagement immeuble Toriki	7 733
	Total du sous-chapitre .....	2 276 256 228

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	90010	MINISTERE DES TRANSPORTS
	263.1995 Matériel d'exploitation - STTT	5 998 532
	2.1999 Centre administratif des Marquises	10 006
	21.1999 Matériels -Epreuve théorique de permis de conduire	195 787
	Total du sous-chapitre .....	6 204 325
Sous-chapitre	90011	DEPENSES COMMUNES DES MINISTERES ET DES SERVICES
	4.1999 Matériel et mobilier - Tous services	523 844
	5.2000 Aménagement de locaux - Tous services	7 659 622
	10.2000 Matériel et mobilier de bureau- Tous services	376 868
	68.2000 Aménagement site internet - Divers ministères	14 862 939
	5.2001 Aménagement de locaux - Tous services	7 468 385
	9.2001 Matériel et mobilier - Tous services	22 061 242
	8.2002 Matériel et mobilier de bureau - Tous services	21 265 108
	9.2002 Aménagement des locaux - Tous services	45 904 736
	Total du sous-chapitre .....	120 122 744
	Total du chapitre .....	2 998 885 078
Chapitre	901	VOIRIE TERRITORIALE
Sous-chapitre	90100	EQUIPEMENTS EN MOYENS TECHNIQUES
	50.1997 Matériel - TP Marquises	271 551
	30.1998 Matériel TP - IDV	82 997
	16.2000 Matériel - GIP	147 149
	102.2000 Réparations matériels lourds - GIP	437 329
	20.2001 Matériel TP - TG	9 500

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
	Total du sous-chapitre .....	948 526
Sous-chapitre	901010 VOIRIE PROPREMENT DITE	
33.1993	Renouvellement de revêtement RC Ouest	37 948
43.1994	Etudes rocade de Papeete - Pacte de progrès	128 500
40.1995	Construction route des plaines 2è tr (cd.09.01.01)	50 736 101
9.1996	Etudes - 3ème entrée Est de Papeete	402 570
11.1996	3ème entrée Est de Papeete (cd.09.01.02)	11 102 013
5.1997	Réseau routier ISLV	9 431 307
6.1997	Réseau routier IDV	56 896
30.1997	Réseau routier Marquises	408 184
77.1997	Réfection réseau routier Teva I Uta (CAVC)	375 403
25.1998	Réseau routier - TG	873 392
26.1998	Réseau routier - Australes	4 159 944
27.1998	Réseau routier ISLV	1 015 017
28.1998	Réseau routier IDV	17 280 458
29.1998	Réseau routier Marquises	440 170
38.1998	Route Taiohae - Terre déserte (Cv renft auton éco	82 017 899
221.1998	Aménagement urbain front de mer de Papeete et park	17 042 569
22.1999	Aménagement routes Rikitea	767 702
25.1999	Grosses réparations des engins lourds PAM-DEQ	519
28.1999	Réseau routier - ISLV	13 147 853

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
29.1999	Réseau routier - Marquises (Cv Renft Auton Eco PF)	329 258 808
117.1999	Rocade Uturoa (Cv Renft Auton Eco PF)	40 765 694
118.1999	Aménagt du cours d'eau Vaiami (Cv Renft Auton Eco	809 425
134.1999	Etude liaison Papeete Taravao	44 018 401
135.1999	Programme d'interventions diverses - GIP	15 492 664
18.2000	Route Bain Loti - Papeete	21 476 288
19.2000	Elargissement pont Uranie - PPT	946 255
23.2001	Route traversière Tahiti	83 775 916
24.2001	Réseau routier - Australes	1 847 873
25.2001	Carrefour Bruat front de mer Papeete	61 916 743
26.2001	Giratoire Punaauia - Mairie (FREPF-DGDE)	2 104 057
27.2001	Echangeur Punaruu	2 041 226
15.2002	Aménagement du Front de mer -Etudes et Trx 1ère tr	93 520 519
17.2002	Route de ceinture Tumara - Tivae - Fetuna	174 871 705
18.2002	Réfection de la route de ceinture Tiarei	7 874 513
19.2002	Revêtement de la route de ceinture Tahaa	273 884 119
20.2002	Réseau routier TG	135 239 630
21.2002	Améliorat. sécurité routière & exploit rtes territ	78 630 754
22.2002	3è voie RDO	82 821 758
55.2002	Etudes stratégiques Carrefours Papeete	15 675 819
	Total du sous-chapitre .....	1 676 396 612

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	901012 ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION	
	71.2000 Eclairage public Moorea - Bora Bora	83 546 595
	Total du sous-chapitre .....	83 546 595
Sous-chapitre	90102 ESPACES VERTS, PARCS ET JARDINS	
	16.2002 Matériels - Espaces verts	13 097 412
	Total du sous-chapitre .....	13 097 412
Sous-chapitre	90109 AUTRES EQUIPEMENTS DE VOIRIE	
	32.1995 Etudes générales arrond INFRA - DEQ	1 216 841
	19.2001 Matériels - GIP	48 012
	32.2001 Etudes générales routières	49 690 214
	Total du sous-chapitre .....	50 955 067
	Total du chapitre .....	1 824 944 212
Chapitre	902 RESEAUX TERRITORIAUX	
Sous-chapitre	90200 ASSAINISSEMENT	
	34.1999 Assainissement des eaux usées Moorea	31 389 097
	37.1999 Vrd et assainissement - Uturoa 2000 (Cv renft auto	35 375 930
	72.2000 Prog assainissement Nord Bora Bora	23 393 647
	104.2000 Stat épuration asst collectif Outumaoro FED (E/O)	428 783 964
	73.2002 Prog assain et protection berges - Moorea	1 992 775
	74.2002 PAPB Tahiti	2 167 350
	Total du sous-chapitre .....	523 102 763

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	90205	DEFENSE CONTRE LES EAUX
	91.1995 Prog assainisst des eaux usées Tahiti (CD.10.01)	42 673 161
	92.1995 Prog assainisst des eaux usées Bora Bora(CD.10.02)	67 667
	31.1997 Améngrt protection berges tous archipels	530 453
	32.1997 Berges de rivières Marquises	284 291
	41.1998 Assainissement et protection des berges	3 065 793
	149.1998 Protect berges&reconst ouvrages art (Pluies Mses)	871 749
	152.1998 Protect berges&reconst ouvrages art(Pluies Ua Pou)	1 013 582
	33.1999 Assainissement et protection des berges - PAPB 99	9 837 275
	20.2000 Prog assainisst et protection berges - Australes	4 338 678
	21.2000 Prog assainisst et protection berges - Tuamotu	377 716
	Total du sous-chapitre .....	63 060 365
	Total du chapitre .....	586 163 128
Chapitre	903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL
Sous-chapitre	90300	ECOLES DU PREMIER DEGRE
	51.1998 Equipements ateliers CJA Pirae	145
	52.1998 Equipts de cuisine internat CJA Atuona	2 118
	Total du sous-chapitre .....	2 263
Sous-chapitre	90301	ECOLES DU SECOND DEGRE
	218.1989 Constructions et réparations des lycées - DES	40 277
	76.1994 Programme complémentaire constructions scolaires	808 655
	79.1994 Const et grosses réparations lycées et collèges	89 900
	176.1994 Const de bâtiments dans la cité scolaire Taaone	376 568

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
101.1995	Const & réparat des lycées & collèges (CD.11.02.01	1
23.1996	Const&gr réparations lycées&collèges (CD.11.01.00)	1 020 429
24.1996	Construction des lycées et collèges (CD.11.01.00)	3 592 227
9.1997	Constructions de lycées et collèges (CD.11.01.00)	34 935 609
10.1997	Gr réparations des lycées&collèges (CD.11.01.00)	565 506
11.1997	Viabilis. des terrains lycées&collèges (CD.11.02)	29 693 541
55.1998	Gr réparations des lycées et collèges(CD.11.01.00)	7 125 319
38.1999	Const lycées et collèges (CD.11.01.00) Marquises	37 415 173
22.2000	Const de lycées et collèges (2è C Dév)	384 164 920
24.2000	Réparations des lycées & collèges (2è C Dév)	33 270 289
25.2000	Subv d'invest lycées et collèges (2è C Dév)	43 259 748
35.2001	Subv équipts et maintenance lycées et collèges	6 704 816
23.2002	Subventions investissement aux lycées et collèges	272 814 387
24.2002	Equipements - Actions pédagogiques TICE	98
25.2002	Maintenance/Entretien des lycées et collèges	353 842 263
	Total du sous-chapitre .....	1 209 719 726
Sous-chapitre	90302 ECOLES TECHNIQUES	
103.1995	Ctre format prof. et promot agricole (CD.01.02.02)	398 038
179.1998	Construction du lycée hôtelier	1 190 216 571
222.1998	Raccordement électrique station TOOVII (CD.01.06)	31 679 845
23.2000	Viabilisation des lycées et collèges (2è C Dév)	345 913 157
	Total du sous-chapitre .....	1 568 207 611

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE	
Sous-chapitre	90303	EQUIPEMENTS SPORTIFS	
	59.1998	Salle omnisport de Ua Huka	433 120
	137.1999	Salle omnisports et terrain de football à Tubuai	617 492
	106.2000	Aménagement pistes pour sports mécaniques	70 888 784
	175.2001	Terrain de foot-ball Hanavavae	150
		Total du sous-chapitre .....	71 939 546
Sous-chapitre	_90309	AUTRES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET CULTURELS	
	85.1996	Constr de bâtiments - Ministère de la culture	43 626 630
	69.1998	Aménagement et équipements du front de mer To' Ata	2 682 133
	73.2000	Centre des étudiants UFP	126 132 088
	159.2001	Programme TICE (Actions pédagogiques)	34
	161.2001	Amngt et créat° musées&sites culturels (2è Cdév)	412
	162.2001	Acq° pièces d'art océanien (2è Cdév)	43 148 094
	75.2002	Conservation du patrimoine culturel de la PF	3 000 000
		Total du sous-chapitre .....	218 589 391
		Total du chapitre .....	3 068 458 537
Chapitre	904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	
Sous-chapitre	90400	HOPITAUX, HOSPICES, MATERNITES	
	231.1989	Equipement du bloc de l'hôpital de Taiohae	48 109
	216.1993	Equipements du Centre de transfusion sanguine	723 790
	217.1993	Equipts. bloc opératoire Taiohae & équits. techniq	12 868
	67.1996	Grosses réparations des bâtiments de santé	121 721
	14.1997	Contrats d' objectifs de santé - Programme 1997	16 505 932

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
15.1997	Etude - Nveau centre hospitalier Taaone (cv renft	201 082 673
70.1998	Nouvel hopital psychiatrique	2 914 488
75.1998	Matériels (contrats d'objectifs)	3 210 565
77.1998	Hôpital de Taiohae	145 376 694
225.1998	Ensemble immobilier Hôpital Jean Prince (E/O)	3 000 000 000
119.1999	Hôpital d'Uturoa	15 605 229
27.2000	Const nouveau centre hospitalier territorial	80 307 208
28.2000	Grosses réparations des structures sanitaires	31 741 063
57.2002	Equipements -nouveau CHT	74 020 696
	Total du sous-chapitre .....	3 571 671 036
Sous-chapitre	90401      DISPENSAIRES, INFIRMERIES	
76.1998	Infirmierie et logement infirmier Omoa	1 325 562
78.1998	Reconstruction infirmerie de Reao (CD.15.01)	839 365
182.1998	Reconst centre médical de Bora Bora	4 311 754
224.1998	Reconst des infirmeries de Manihi et de Rikitea	650 779
46.2001	Bâtiments du service Santé	88 836 349
	Total du sous-chapitre .....	95 963 809
Sous-chapitre	90409      AUTRES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX	
314.1990	Etudes bâtiments Santé	1 752 633
106.1995	Matériels techniques des Îles (CD.15.06)	1 695 475
74.1998	Matériels de formations sanitaires	4 322 317
50.1999	Kiosque santé Marquises Nord (Ctrats objectifs 99)	4 616

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
51.1999	Programme des contrats d'objectifs et des actions	30 791 409
120.1999	Sécurité transfusionnelle en Polynésie française	3 866 202
47.2001	Equipements - Sécurité transfusionnelle	4 112 833
48.2001	Etudes générales des bâtiments de santé	10 000 000
49.2001	Véhicules techniques du service de Santé	14 506 676
50.2001	Matériels techniques - formations sanitaires	76 116 278
163.2001	Centre d'accueil pour handicapés	37 468 423
	Total du sous-chapitre .....	184 636 862
	Total du chapitre .....	3 852 271 707
Chapitre	905 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	
Sous-chapitre	90500 TRANSPORTS ROUTIERS	
58.2002	Acquisition des trucks (TRT 2000)	18 750 000
	Total du sous-chapitre .....	18 750 000
Sous-chapitre	90501 EQUIPEMENTS AERONAUTIQUES	
94.1994	Etudes aéroportuaires	35 106 067
111.1994	Réfection des pistes de Tuamotu	33 086
113.1994	Gr réparat° des pistes aéronautiques (CD.09.02.04)	177 960
115.1995	Matériel et équipements pour aérodromes	5 106 934
132.1995	Adaptation ATR 72 - Aérodrome Moorea (CD.09.02.03)	117 921 986
133.1995	Construction aérodromes Kauehi & Niau	166 476
157.1995	Réfection aérodrome Arutua (CD.09.02.04)	3 364 965
52.1997	Equipements de garage des aérodromes	145 509

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
186.1998	Mise à niveau des véhicules SSIS	41 786 380
188.1998	Remise en état des équipts de lutte c/ incendie	174 544
53.1999	Etudes aérodromes Australes	16 969 948
54.1999	Construction de l'aérodrome Raivavae	218 334 429
76.2000	Véhicules SSIS	12 987 292
77.2000	Matériels d' aides navigat° aérienne atterrissage	6 995 790
78.2000	Remise à niveau installat° aérod Hao	10 735 402
111.2000	Grosses réparations des bâtiments aéronautiques	156 817
113.2000	Création de pistes et liaisons portuaires et aér	4 625 859
52.2001	Construction de l'aérodrome de Rimatara	40 858 701
77.2002	Matériel de transport - Avion TWIN-OTTER	193 605 000
78.2002	Construction d'un hangar de maintenance	46 500 000
87.2002	Avion ATR 42-500	486 133 652
	Total du sous-chapitre .....	1 241 886 797
Sous-chapitre	90502 EQUIPEMENTS PORTUAIRES	
93.1994	Etudes ouvrages et signalisation maritimes	784 931
126.1995	Aménagement pêche pk10,5 à Punaauia (cd.09.03.06)	6 327 406
131.1995	Aménagement port d'éclatement Uturoa (CD.09.03.03)	101 242 596
146.1995	Renforcement digue Hakahau (CD.09.03.04)	646 832
34.1997	Balisage maritime	38 729 448
79.1998	Ouvrages portuaires - Marqueses	11 850 108
80.1998	Ouvrages portuaires - TG	100 395 757

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
85.1998	Bâtiments portuaires Uturoa	31 581 130
97.1998	Débarcadère Hakatao Ua Pou	126 720
99.1998	Ouvrages portuaires - Australes	1 892 840
102.1998	Navire Meherio IV	4 338 568
226.1998	Etudes générales maritimes	20 085 819
52.1999	Matériels et grosses réparations - GIP	161 954
60.1999	Quai de Fare - Huahine	216
29.2000	Matériels et grosses réparations navires - GIP	403 776
30.2000	Remplir navires Meherio I et Te Aratai - GIP	23 598 119
32.2000	Aménagement Port de Faratea (2è C Dév)	18 654 583
75.2000	Prolongement quai GIP Motu uta	2 236 332
86.2000	Grosses réparations de la flotille administrative	5 904
114.2000	Balisage maritime - Tuamotu	1 072 026
64.2001	Darse de Teahupoo	5 814 364
185.2001	Etudes ouvrages et signalisation maritime	3 724 969
	Total du sous-chapitre .....	373 674 398
Sous-chapitre	90509 AUTRES EQUIPEMENTS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	
189.1998	Etudes générales maritimes	3 235 813
140.1999	Programme d'interventions diverses - GIP	1 050 902
141.1999	Restauration du phare de la pointe Vénus - Mahina	12 100 000
116.2000	Construction de dépôts d'hydrocarbures	5 661 318
	Total du sous-chapitre .....	22 048 033

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
	Total du chapitre .....	1 656 359 228
Chapitre	906 SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	
Sous-chapitre	90600 INDUSTRIE ET ARTISANAT	
	183.1994 CMNP materiel pédagogique et technique (CD.02.01)	55 191
	169.1995 Création d'une zone industrielle (CD.04.01)	2 510 000
	173.1995 Création d'ateliers relais (CD.04.02)	2 560 240
	108.1998 Fare artisanat	6 000 000
	Total du sous-chapitre .....	11 125 431
Sous-chapitre	90601 MER	
	166.1995 Matériels de plongée - CMNP (CD.02.01)	50
	55.1997 Développement de l'Aquaculture (CD.02)	351 409
	57.1997 Programme investissement pour la pêche (FIM 97/98)	154 244
	87.1997 Formation à la perliculture (CD.02.01)	1 195 270
	90.1997 Amélioration qualité de la perle (CD.02.05)	306 003
	92.1997 Développement pisciculture (CD.02.14)	3 556 288
	191.1998 Dispositif concentration de poisson (FIM)	3 664
	198.1998 Aides à la pêche : Matériels (CD.02.xx)	29
	143.1999 Extension port de pêche Papeete - Bât Export	25 831 948
	85.2001 Perliculture (2è Cdév)	74 254 358
	86.2001 Ressources lagonaires (2è Cdév)	600 000
	87.2001 Plan de Gestion des Espaces Maritimes (2è Cdév)	61
	89.2001 Pêche hauturière semi-industrielle (2è Cdév)	203 893 380
	176.2001 Programme d'amélioration des techniques de greffe	4 167 830

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
186.2001	Programme pour la pêche (FIM)	128 016 577
79.2002	Extension port de pêche de Papeete - 4ème phase	362 089 375
	Total du sous-chapitre .....	804 420 486
Sous-chapitre	90602 TOURISME	
248.1991	Etudes sur aménagt sites touristiques	664 265
181.1994	Etudes -Organisat de l'espace touristique (CD.0301)	8 316 400
185.1994	Aménagt sites historiques et culturels (cd.03.06)	35 390 663
186.1994	Aménagt sites naturels et d'excursions (cd.03.07)	83 314 987
187.1994	Aménagement de quais touristiques (CD.03.08)	100 202 183
188.1994	Aménagement de relais nautiques (CD.03.09)	62 564 460
189.1994	Création de parcs marins (CD.03.10)	31 850 000
190.1994	Accès publics à la mer (CD.03.13)	6 406 238
160.1995	Etudes sur aménagt sites touristiques (CD.03.02)	53 416 644
163.1995	Améngt zone touristique Matira Bora Bora(CD.03.05)	18 345 036
27.1996	Accès publics à la mer archipels (CD.03.14)	59 982 323
	Total du sous-chapitre .....	460 453 259
Sous-chapitre	90603 AMENAGEMENT	
387.1988	Etudes plan et aménagement	2 784 099
180.1994	Plans gestion espaces maritimes -PGEM (CD.02.06)	1 419 179
280.1995	Etude aménagement PGA hors zone urbaine (CD.08.01)	22 904 707
58.1997	Cadastrage	2 426 098
107.1998	Etudes générales améngt de la Polynésie française	1 994 025

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
74.1999	Cadastrage (Cv renft auton éco PF) - (FREPF-DGDE)	711 622 424
121.1999	Géodésie cartographie (Cv renft auton éco PF)	66 721 818
142.1999	Etude -Mise en place schéma d'urbanisme commercial	3 000
119.2000	Aménagement du parc public d' Atimaono	2 782 700
80.2001	Plans de prévention des risques naturels	90 000 000
	Total du sous-chapitre .....	902 658 050
	Total du chapitre .....	2 178 657 226
Chapitre	907 EQUIPEMENT RURAL	
Sous-chapitre	907 EQUIPEMENT RURAL	
118.1994	Aménagt et mise valeur domaines Tahiti (CPlan89-93	1 329 349
213.1994	Etudes levés topographiques domaines territoriaux	759 575
214.1994	Etude conception réseaux hydrauliques & drainage	343 772
218.1994	Matériel - Ressource forestière (CD.01.01.03)	29 495
221.1994	Travaux - Production bois feuillus (CD.01.07.01)	96
223.1994	Travaux de voirie - Plantation (CD.01.07.04)	11 985
185.1995	Pâturage (CD.01.06)	13 650 000
187.1995	Entretien des reboisemts de product (CD.01.07.03)	467 764
189.1995	Trx hydrauliques & assainissement domaines territ	220 483
190.1995	Défrichage et épierrement dom. territ (cd.01.06)	5 380
30.1996	Etudes - Mécanisation des trx de sylviculture	956 207
90.1996	Analyse technol des bois polynésiens (CD.01.01.03)	2 957 944
19.1997	Micro-aménagements agricoles ( FED )	7 671 020

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
61.1997	Recherche-développement filière vanille (CD.01.01)	3 422 518
93.1997	Divers études et travaux (FED)	636 938
112.1998	Chemins ruraux	2 699 922
199.1998	Véhicules de transport et de vulgarisation	200 008
200.1998	Recherche - Développement sur la filière vanille	1 637 218
201.1998	Réparation des install phytosanit Faaa et Motu Uta	146 030
75.1999	Régénération de cocoteraie	23 770
78.1999	Etudes hydrauliques et foncières (CD.01.06)	4 129 935
39.2000	Assistance technique génie rural (FED)	25 429
79.2000	Plan de lutte contre les nuisibles des cultures	11 741 991
121.2000	Pépinière Atimaono	11 244 672
93.2001	Développement de la filière bois (2è Cdév)	55 937 097
95.2001	Encadrement et vulgarisation (2ème Cdév)	6 250 000
96.2001	Amélioration qualité des productions végétales	4 590 000
97.2001	Equip et véhic - Aménags hydro-agricoles (2è Cdév)	9 402 767
98.2001	Rech/Dév pltes indigènes à potentiel industriel	3 487 470
101.2001	Appui aux producteurs de fruits des Marquises	32 600 000
103.2001	Développement cocoteraie/Mesures d'accompagnement	14 106 000
104.2001	Protection zoosanitaire de la Polynésie française	297
187.2001	Production de noix hybrides pour la cocoteraie	1 298 269
198.2001	Prog d'interventions diverses	50 137 342
29.2002	Aménagements ruraux (Domaines territoriaux)	4 055 747

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
80.2002	Prog assist techn en agro-économie FED (E/O)	472 834
	Total du sous-chapitre .....	246 649 324
	Total du chapitre .....	246 649 324
Chapitre	908 URBANISME ET HABITATION	
Sous-chapitre	90805 LOGEMENTS DE FONCTION	
124.2000	Logement de fonction - centre médical de Rikitea	44 536
125.2000	Logement de fonction Infirmierie de Reao	510 123
105.2001	Grosses réparations des logements administ Tubuai	10 901
109.2001	Logements du service Santé (2è Cdév)	31 417 770
166.2001	Logements de fonction GIP	9 734 322
31.2002	Rénovation du logement de fonction SAU	382 648
	Total du sous-chapitre .....	42 100 300
	Total du chapitre .....	42 100 300
Chapitre	909 AUTRES EQUIPEMENTS	
Sous-chapitre	909 AUTRES EQUIPEMENTS	
408.1989	Aménagements de parcs et réserves naturels	1 440 000
469.1990	Etudes sur l'environnement	1 363 251
472.1990	Matériel topographique Cadastre	21 743
196.1995	Etudes - Lutte contre le miconia (CD.06.01)	350 000
71.1996	Etudes secteur de l'électricité à Tahiti	674 923
95.1997	Etudes diverses - PR	1 142 787
165.1998	Programmes de traitements des déchets	259 025 678

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
229.1998	Centre d'enfouissement technique de Raiatea	20 117 090
230.1998	Matériel de collecte sélective	227 727 044
87.1999	CET de Bora Bora et déchetterie	20 000 000
90.1999	Unité de traitement des déchets à Manihi	67 361 760
91.1999	Prog de gestion des déchets de la PF (CD.10.03)	52 985 392
49.2000	CET déchets sur terrain Lagarde (2è C Dév)	165 065 004
113.2001	Remise en état des hangars à coprah	18 962 203
114.2001	Recherche & développement Kava, Nono, Tamanu	10 920 000
115.2001	Inventaire et valorisation de la biodiversité PF	11 000 000
116.2001	Nacrothèque et patrimoine génétique	1 640 000
117.2001	Application des méthodes de lutte c/ le miconia	10 800 000
118.2001	Méthodes de contrôle du nono (Moorea Bora Bora)	4 560 000
119.2001	Evaluation des risques ciguatériques espèce/zone	910 000
120.2001	Programme Zepolyf (2è Cdév)	10 010 000
121.2001	Recherche & développement de la vanille	6 747 038
122.2001	Recherche sur les virologies de la vanille	10 078 558
33.2002	Station de transfert Moorea	50 000 000
38.2002	Station de transfert de la Punaruu	29 916 150
81.2002	CET - Nive'e	558 579 136
	Total du sous-chapitre .....	1 541 397 757
	Total du chapitre .....	1 541 397 757
Chapitre	911 PROGRAMMES POUR LES ETS TERRITORIAUX	

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	911 PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORAUX	
294.1987	Subvention états public domaine Atimaono	201 000
354.1989	Acq de terrains logements sociaux - OTHS	3 644 050
129.1992	Subvention au Conservatoire artistique territorial	1 639 330
186.1993	Subvention OTHS	12 000 000
134.1994	Terrains - logements sociaux	1 480 610
200.1995	Subvention CHT- Renforcement du CHT (CD.15.05)	30 053 180
258.1995	Subvention EAGDA -Aménagt dom Atimaono (CD.03.04)	3 122 340
301.1995	Subv. à l'OTHS - Fare solidarité	117 573 592
25.1997	Subv OPH- Logts soc& emprises foncières (FREPF)	44 132 917
66.1997	Subvention EFAM - Simulateur de navigation	10 000 000
122.1998	Subv - EAGDA	20 220 000
123.1998	Subv OPH - Fonciers logements sociaux	14 000 000
133.1998	Remise aux normes du Musée de Tahiti et des Iles	58 163 648
205.1998	Subv CHT -Mise en place télémédecine&équipts SMUR	3 749 314
207.1998	Subv CHT - Equipements Centre de cardiologie	8 759 503
236.1998	Subv au CPSH -Rénov de la climatisation des salles	5 961
95.1999	Subv OTHS - Frais d'études logts sociaux (CD13.01)	50 410 673
126.1999	Subv FEI -Prog 130 Fare MTR(Cv Renft Auton Eco PF)	103 000 000
145.1999	Subvention au CHT - Caisson hyperbare	11 797 478
81.2000	Subvention à l' ICA	80
88.2000	Cession gratuite immeuble - OPH (E/O)	700 000 000
126.2000	Subv OPH - Prog de const de logements sociaux	35 517 561

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
123.2001	Subv FEI-Modernisation petite hôtellerie (2è Cdév)	25 000 000
124.2001	Subv FEI - Logements dans les archipels (2è Cdév)	79 189 500
125.2001	Subv OPH - Relogement en urgence	100 000 000
127.2001	Subv OPH - Habitat groupé (2è Cdév)	129 000 000
130.2001	Subv CHT -Appareil Imagerie à résonance magnétique	30 750 000
167.2001	Subvention à l' agence tahitienne de presse	3 200 000
83.2002	Subv à l'IJSPF	29 024 763
	Total du sous-chapitre .....	1 625 635 500
	Total du chapitre .....	1 625 635 500
Chapitre	912 PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC..	
Sous-chapitre	912 PROG COMMUNES	
136.1994	Reconstruction bâtiments administratifs à Punaauia	33 718 481
27.1997	Subventions aux communes	43 665 291
100.1997	Aménagt de sentiers randonnées pédestres Papeete	1 000 000
134.1998	Subventions aux communes	110 395
101.1999	Subventions aux communes	23 511 330
55.2000	Subventions aux communes	904 210
128.2000	Etudes diverses - DDC	48 760
129.2000	Prog renforcent électrique Fatu Hiva - FED (E/O)	2 836
134.2001	Subventions aux communes	2 837 822
135.2001	Cession gratuite aux communes (E/O)	1 688 859 411
63.2002	Subventions aux communes	10 495 670

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
64.2002	Subv à la commune Rapa - Réparat° d'une pelleteuse	6 800 000
	Total du sous-chapitre .....	1 811 954 206
	Total du chapitre .....	1 811 954 206
Chapitre	914 PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	
Sous-chapitre	914 PROG AUTRES TIERS	
505.1990	Matériels - Programme énergies renouvelables (E/O)	28 380
310.1991	Primes et aides au développement économique	144 921 715
312.1991	Subvention pour le développement de l'Agriculture	11 327 235
313.1991	Subvention pour le développement artisanat tradit.	6 150 226
315.1991	Subvention pour le développement du Tourisme	1 249 937
321.1991	Prime à la construction	2 615 550
137.1994	Subv. armateurs - Modernisat. unités de pêche trad	700 000
232.1994	Subvention - Rénovation bâtiments élevage porcin	13 471 586
233.1994	Subv - Installat hydrauliques pour l'horticulture	2 296 842
235.1994	Subv - Installations hydrauliques pour maraichage	402 049
207.1995	Subventions diverses - PR	7 754 204
209.1995	Subventions - Création vergers d'agrumes Australes	2 945 000
210.1995	Subv - Const de 2 unités de stockage (CD.01.05)	4 178 074
211.1995	Aides financières s/ création & dév d'entreprises	9 720 000
287.1995	Subv -Equipts sportifs et de jeunesse de proximité	13 386 483
305.1995	Subvention SETIL - Logements sociaux (CD.13.01)	57 500 000
60.1996	Subv aux armateurs - Modernisation unités de pêche	1 910 000

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
94.1996	Participation au capital des sociétés	250 000 000
28.1997	Subv pour le développement de la pêche (FIM96/97)	646 987
72.1997	Subv pour le développement de la pêche (FIM 97/98)	600 000
73.1997	Energies renouvelables	3 121 000
102.1997	Subv - SEM environnement polynésien	44 018 928
135.1998	Subventions diverses - PR	54 406 258
137.1998	Subv pour le développement de la pêche (FIM 98/99)	6 028 530
138.1998	Cessions gratuites d'immeubles (E/O)	787 638 000
139.1998	Dotation pour le développement de l'agriculture	34 134 874
212.1998	Programme d'invest pour la pêche (FIM96/97)	7 510 887
216.1998	Subv pour le développement de la pêche hauturière	3 400 000
237.1998	Cession de matériels de collecte sélective (E/O)	550 000 000
238.1998	Aides financières aux ents-Dév des énergies renouv	692 988
104.1999	Subv au syndicat professionnel de l'électricité	300 000
150.1999	Reconst bât aux familles expropriées	2 725 735
57.2000	Subvention à l'Eglise adventiste du 7è jour	4 000 000
58.2000	Etudes d'urbanisme - RHI Mamao	6 700 000
59.2000	Aménagt agric Plateau Vairao Dom. privé (CD.01.06)	25 153 578
83.2000	Reconversion économique de Hao (Cv renit éco de la	101 819
90.2000	Cess grat immeuble. -Dom Bonnefin - Sétil (E/O)	550 000 000
91.2000	Aménagement de la baie de Vaitupa Faaa - Remblai	114 770 234
130.2000	Subvention d'équipement - PR (TNTV)	23 196 269

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
132.2000	Aides financières à la créat et au dév ent (2e ct)	27 460 000
136.2000	Relogement - route des plaines	4 800 510
137.2000	Micro-aménagement agricoles privés (FED)	48 509 148
139.2000	Chemins d'exploitation agricoles	12 394 907
138.2001	Aide à la petite hôtellerie (2è Cdév)	42 343 822
140.2001	Prog. d'électrification photovol. Photom 2001	54 000 000
142.2001	Aide à la construction	171 938 530
143.2001	Lutte contre l'exclusion en zone urbaine	9 033 707
145.2001	Equipements sportifs de jeunesse et de proximité	1 700 000
148.2001	Plantations d'agrumes aux Australes	3 850 000
150.2001	Dotation pour le développement de l'agriculture	58 324 299
151.2001	Aides pour le développement de la cocoteraie	74 602 950
195.2001	Subv pour le développement de la pêche (FIM)	65 642 513
199.2001	Rembst de la subv ° FED - Aménagt agricoles	252
45.2002	Aide au développement filière Fleurs à l'export	2 000 000
46.2002	Aménagements ruraux (Domaines privés)	15 847 000
47.2002	Assainissement et création des élevages	41 566 500
48.2002	Aide aux planteurs de vanille	58 153 000
66.2002	Subv à la Direction de l'enseignement catholique	24 000 000
84.2002	Barge transport associat° agriculteurs Tefarerii	7 000 000
85.2002	Subv au centre territ d'info des dts des femmes et	1 507 000
	Total du sous-chapitre .....	3 474 377 506

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
	Total du chapitre .....	3 474 377 506
Chapitre	925 MOUVEMENTS FINANCIERS	
Sous-chapitre	92500 DETTE RESULTANT D' EMPRUNTS	
	50.2002 Remboursement des trop-perçus s/ emprunts affectés	10 662 610
	51.2002 Remboursement de la dette du Territoire	70 000 000
	Total du sous-chapitre .....	80 662 610
Sous-chapitre	92502 DETTE RECUPERABLE	
	43.1997 Avance à la section locale du FIDES (E/O)	79 400 000
	Total du sous-chapitre .....	79 400 000
Sous-chapitre	92503 AUTRES MOUVEMENTS DE CREANCE, TITRES, ETC...	
	244.1998 Dette auprès de l'Etat - Ens immob Hôp Jean Prince	2 700 000 000
	147.2000 Crédits vendeurs s/acquisitions immobilières	14 261 111
	169.2001 Annulation de titres	284 423
	Total du sous-chapitre .....	2 714 545 534
	Total du chapitre .....	2 874 608 144
	TOTAL GENERAL .....	27 782 461 853

**DELIBERATION n° 2003-132 APF du 29 août 2003 portant modification n° 5 du budget général du territoire, exercice 2003.**

NOR : DBR031583DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-175 APF du 16 décembre 2002 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-55 APF du 29 avril 2003 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-56 APF du 29 avril 2003 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-81 APF du 5 juin 2003 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-131 APF du 29 août 2003 portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 41-2003 APF/SG du 21 août 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1238 CM du 20 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6185-2003 Prés. APF/SG du 21 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9493 du 22 août 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 122-2003 du 29 août 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
953 10	737-13	AUTRES INTERVENTIONS - Secteur travail Part de l'Etat (Cv. Renforcement autonomie éco PF)		101 366 911
		<b>TOTAL CHAPITRE 953</b>	<b>0</b>	<b>101 366 911</b>
970	820	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES Résultat de fonctionnement reporté	476 494 118	
		<b>TOTAL CHAPITRE 970</b>	<b>476 494 118</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL.....</b>			<b>476 494 118</b>	<b>101 366 911</b>
<b>SOLDE.....</b>			<b>375 127 207</b>	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
934 02	661	MEF et son cabinet Frais de transport		78 400
		<b>TOTAL CHAPITRE 934</b>	<b>0</b>	<b>78 400</b>
935 10	826	AUTRES INTERVENTIONS - Administration générale Charges sur exercices antérieurs	78 400	
		<b>TOTAL CHAPITRE 935</b>	<b>78 400</b>	<b>0</b>
941 07	664	INFORMATIQUE Frais de postes et télécommunications	19 842 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 941</b>	<b>19 842 000</b>	<b>0</b>
950 10	643-01	AUTRES INTERVENTIONS - Secteur santé Prise en charge hospitalisation des ayants-droits (CHT)	55 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 950</b>	<b>55 000 000</b>	<b>0</b>
952 51	650-03	AIDE FAMILIALE AU LOGEMENT Aide familiale au logement	23 352 118	
		<b>TOTAL CHAPITRE 952</b>	<b>23 352 118</b>	<b>0</b>
953 10	657-023 828	AUTRES INTERVENTIONS - Secteur travail Sub. au centre de form. profle pour adultes Titres annulés ou admis en non-valeur	72 602 161	55 749 425
		<b>TOTAL CHAPITRE 953</b>	<b>72 602 161</b>	<b>55 749 425</b>
960 03	639	PECHE Autres travaux et services extérieurs		2 408 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 960</b>	<b>0</b>	<b>2 408 000</b>
970	699 831-02	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES Autres charges exceptionnelles Prélèvement pour autofinancement	100 000 000 154 188 353	
		<b>TOTAL CHAPITRE 970</b>	<b>254 188 353</b>	<b>0</b>
972 00	690	DROITS A L'IMPORTATION Remboursement de trop-perçus	8 300 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 972</b>	<b>8 300 000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL.....</b>			<b>433 363 032</b>	<b>58 235 825</b>
<b>SOLDE.....</b>			<b>375 127 207</b>	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
901	105-116	VOIRIE TERRITORIALE		
	105-117	Participation de l'Etat (D.G.D.E)		391 000 000
		Participation de l'Etat (F.R.E.P.F-D.G.D.E)		659 000 000
<b>TOTAL CHAPITRE 901</b>			<b>0</b>	<b>1 050 000 000</b>
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	105-116	Participation de l'Etat (D.G.D.E)	741 000 000	
	105-117	Participation de l'Etat (F.R.E.P.F-D.G.D.E)	14 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 904</b>			<b>755 000 000</b>	<b>0</b>
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	105-116	Participation de l'Etat (D.G.D.E)		350 000 000
	105-117	Participation de l'Etat (F.R.E.P.F-D.G.D.E)	395 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 905</b>			<b>395 000 000</b>	<b>350 000 000</b>
911		PROGRAMMES POUR LES ETS TERRITORIAUX		
	105-117	Participation de l'Etat (F.R.E.P.F-D.G.D.E)	76 030 928	
	130	Subventions d'équipement versées ou à verser	96 984 513	
<b>TOTAL CHAPITRE 911</b>			<b>173 015 441</b>	<b>0</b>
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECT. INVESTISSEMENT		
	105-117	Participation de l'Etat (F.R.E.P.F-D.G.D.E)	173 969 072	
	115-02	Prélèvement section fonctionnement - Autofinancement	154 188 353	
<b>TOTAL CHAPITRE 927</b>			<b>328 157 425</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>1 651 172 866</b>	<b>1 400 000 000</b>
<b>SOLDE</b>			<b>251 172 866</b>	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900	9.2001	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
		Matériel et mobilier - Tous services	2 500 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 900</b>	<b>2 500 000</b>	<b>0</b>
901	135.1999 13.2003	VOIRIE TERRITORIALE		
		Programme d'interventions diverses - GIP	20 000 000	
		Réseau routier ISLV (DGDE)	100 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 901</b>			<b>120 000 000</b>	<b>0</b>
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
		Centre hospitalier du Taaone (FREPF-DGDE)	21 500 000 000	
		Equipements - Centre hospitalier du Taaone (FREPF-DGDE)	3 000 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 904</b>			<b>24 500 000 000</b>	<b>0</b>
905	61.2001 34.2003 96.2003	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
		Quai de Rikitea	60 000 000	
		Quai de Raivavae	30 000 000	
		Aménagement du quai de Fakarava (DGDE)	135 000 000	
		Etudes aéroportuaires (FREPF-DGDE)	100 000 000	
		Ext. Pistes et aménagt aérodr des Tuamotu -Prog 2003 (FREPF-DGDE)	1 340 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 905</b>			<b>1 665 000 000</b>	<b>0</b>
909	113.2001	AUTRES EQUIPEMENTS		
		Remise en état des hangars à coprah	1 500 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 909</b>	<b>1 500 000</b>	<b>0</b>
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
		Annulations de titres	197 170 795	
		<b>TOTAL CHAPITRE 911</b>	<b>197 170 795</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>26 486 170 795</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE</b>			<b>26 486 170 795</b>	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	58 071 923	
901	VOIRIE TERRITORIALE		798 252 639
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	20 000 000	
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	753 252 639	
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	45 000 000	
906	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		1 414 498
909	AUTRES EQUIPEMENTS	1 500 000	
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	173 015 441	
TOTAL GENERAL.....		1 050 840 003	799 667 137
SOLDE.....		251 172 866	

Art. 6.— Sont autorisées les modifications suivantes des annexes 2, 3 et 4 de la délibération n° 2003-56 APF du 29 avril 2003 portant modification n° 2 du budget du territoire pour l'exercice 2003 :

Annexe 2 "Modification de libellé des autorisations de programmes" :

Au lieu de :

OP	Intitulé
20.2000	Programme Assainissement et protection berge - Australes (DGDE)
52.2001	Construction de l'aérodrome de Rimatara (DGDE)

Lire :

OP	Intitulé
20.2000	Programme Assainissement et protection berges - Australes (FREPF-DGDE)
52.2001	Construction de l'aérodrome de Rimatara (FREPF-DGDE)

Annexe 3 "Projets aidés par la dotation globale de développement économique" :

Au lieu de :

Chapitre	Article	Intitulé
901	23.2003	Réseau routier - I.S.L.V. (DGDE)
901	28.1998	Réseau routier - I.S.L.V. (DGDE)
902	21.2000	PAPB - Tahiti (DGDE)
902	74.2002	PAPB - Tuamotu (DGDE)

Lire :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant
901	13.2003	Réseau routier - I.S.L.V. (DGDE)	800.000.000
901	28.1998	Réseau routier - I.D.V. (DGDE)	395.000.000
902	21.2000	PAPB - Tuamotu (DGDE)	105.000.000
902	74.2002	PAPB - Tahiti (DGDE)	100.000.000

Annexe 4 "Projets aidés par le reliquat de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française" :

Au lieu de :

Chapitre	Article	Intitulé
908	109.2001	CM Bora Bora (FREPF-DGDE)

Lire :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant
908	105.2003	Logements du service santé (FREPF-DGDE)	66.000.000

Art. 7.— Sont autorisées les modifications de libellé suivantes :

*Au lieu de :*

AP 57.1990 : Aménagement de terrains territoriaux  
AP 19.2002 : Revêtement de la route de ceinture Tahaa (FREPF-DGDE)  
AP 2.2003 : Aménagement de terrains territoriaux  
AP 86.2003 : Etudes générales routières RC Est (DGDE)

*Lire :*

AP 57.1990 : Aménagements et construction sur sites territoriaux  
AP 19.2002 : Revêtement de la route de ceinture Tahaa  
AP 2.2003 : Aménagements et construction sur sites territoriaux  
AP 86.2003 : Etudes générales routières (DGDE)

Art. 8.— La liste des projets aidés par la dotation globale de développement économique (article 5-1 de la convention du 4 octobre 2002) est modifiée conformément à l'annexe n° 1.

Art. 9.— La liste des projets aidés par le solde de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française (article 9 de la convention du 4 octobre 2002) est modifiée conformément à l'annexe n° 2.

Art. 10.— Sont créés, transformés ou supprimés au budget général du territoire pour l'exercice 2003 les postes de personnel décrits à l'annexe 3 à la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

## ANNEXE n° 1

Projets aidés par la dotation globale de développement économique (article 5 de la convention du 4 octobre 2002)

PROJETS	Chap.	AP	Libellé	Montant
	900	6.2003	Terrains	1 320 000 000
<b>Acquisitions foncières liées aux projets aidés</b>				<b>1 320 000 000</b>
	901	28.1998	Réseau routier - IDV	395 000 000
	901	18.2000	Route Bain Loti -Papeete	150 000 000
	901	71.2000	Eclairage public Moorea - Bora Bora	50 000 000
	901	103.2000	Bitumage Route de FAKARAVA	795 000 000
	901	18.2001	Aménagement urbain Papeete	25 000 000
	901	26.2001	Giratoire de Punaauia - Mairie	130 000 000
	901	32.2001	Etudes Générales routières	11 000 000
	901	13.2003	Réseau routier - ISLV	800 000 000
	901	14.2003	Réseau routier IDV	1 085 000 000
	901	15.2003	Liaison Mairie d'Arue - Col du Tahara'a	600 000 000
	901	16.2003	Accès au lycée hôtelier de Punaauia	110 000 000
	901	82.2003	Servitude BONNO - ARUE	300 000 000
	901	83.2003	Aménagement du Carrefour Essor	100 000 000
	901	84.2003	Tunnel et aménagement du Grand Vaiete	300 000 000
	901	86.2003	Etudes Générales routières	300 000 000
<b>Infrastructures routières</b>				<b>5 151 000 000</b>
	902	21.2000	PAPB - Tuamotu	105 000 000
	902	74.2002	PAPB Tahiti	100 000 000
	902	20.2003	PAPB Marquises	20 000 000
	902	21.2003	PAPB - ISLV	100 000 000
	902	22.2003	Aménagement cours d'eau Vaiatu - Paea	100 000 000
<b>Protection et aménagement du littoral</b>				<b>425 000 000</b>
	900	11.2001	Bâtiment Conservatoire artistique territorial - 3è tr	95 000 000
<b>Education et Formation professionnelle</b>				<b>95 000 000</b>
	903	69.1998	Aménagement et équipement Front de Mer (To'Ata)	647 000 000
<b>Aménagements touristiques</b>				<b>647 000 000</b>
	904	33.2003	Réhabilitation des structures sanitaires	100 000 000
	904		Centre hospitalier du Taone	741 000 000
<b>Infrastructures sanitaires</b>				<b>841 000 000</b>
	905	30.2000	Remplacement Navires du GIP	100 000 000
	905	52.2001	Const de l'aérodrome de Rimatara	280 000 000
	905	59.2002	Véhicule SSIS	350 000 000
	905	78.2002	Construction d'un hangar de maintenance	43 500 000
	905	37.2003	Véhicule SSIS (Aérodromes territoriaux)	380 000 000
	905	90.2003	Allongement, balisage de la piste de FAKARAVA	300 000 000
	905	94.2003	Extension Hangar portuaire FAKARAVA	40 000 000
	905	95.2003	Aménagements portuaires de FARATEA	350 000 000
	905	96.2003	Aménagement quai FAKARAVA	385 000 000
	905	99.2003	Balisage maritime	150 000 000
	905	100.2003	Equipements et installations électriques	54 000 000
<b>Infrastructures portuaires et aéroportuaires</b>				<b>2 432 500 000</b>
	906	102.2003	Pêche - Etudes sectorielles FARATEA	15 000 000
<b>Etudes</b>				<b>15 000 000</b>
	911	49.2003	Subvention FEI - logements sociaux	300 000 000
	911	50.2003	Subv. OPH - Const. de logements sociaux	1 400 000 000
	911	52.2003	Subvention OPH - Aide en matériaux	350 000 000
	911	51.2003	Subv. OPH - Const. de logements sociaux	150 000 000
<b>Logements sociaux et aides à l'habitat</b>				<b>2 200 000 000</b>
	914	111.2003	Participation au capital des sociétés	607 500 000
<b>Aides aux entreprises</b>				<b>607 500 000</b>
<b>TOTAL DES PROJETS</b>				<b>13 734 000 000</b>

## ANNEXE n° 2

Projets aidés par le reliquat de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française  
(article 9 de la convention du 4 octobre 2002)

PROJETS	Chap.	AP	Libellé	Montant
	900	6.2003	Terrains	2 236 733 814
<b>Acquisitions foncières liées aux projets aidés</b>				<b>2 236 733 814</b>
	906	74.1999	Cadastrage	110 000 000
	900	76.2003	Informatisation de l'Etat Civil	70 000 000
<b>Etudes et informatisation</b>				<b>180 000 000</b>
	901	28.1998	Réseau routier- IDV	20 000 000
	901	29.1999	Réseau routier - Marquises	150 000 000
	901	19.2002	Revêtement de la RC de Tahaa	0
	901	84.2003	Tunnel et aménagement Grand Vaiete	0
	901	85.2003	Voie rapide Ouest - Te Ara Nui	500 000 000
<b>Infrastructures routières</b>				<b>670 000 000</b>
	902	20.2000	PAPB Australes	162 888 000
<b>Protection et aménagement du littoral</b>				<b>162 888 000</b>
	903	73.2000	Centre des étudiants UFP	250 000 000
	911	46.2003	Subv CFPA de Taravao	180 000 000
<b>Education et Formation professionnelle</b>				<b>430 000 000</b>
	904	182.1998	Reconstruction Centre médical de Bora Bora	86 000 000
	904	27.2000	Const. nouveau centre hospitalier territorial	1 380 000 000
	908	109.2001	Logements de fonction (CM Bora Bora)	66 000 000
	904	57.2002	Equipements - Nouveau CHT	68 000 000
	904	32.2003	Hôpital de Taravao	103 378 186
	904	xx.2003	Centre hospitalier du Taaone	959 000 000
	904	xx.2003	Equipements - Centre hospitalier du Taaone	287 000 000
<b>Infrastructures sanitaires</b>				<b>2 949 378 186</b>
	905	112.2000	Const de l'aérogare et bâtiments techniques Makemo	69 000 000
	905	52.2001	Const de l'aérodrome de Rimatara	20 000 000
	905	35.2003	Port de pêche de Haamene - Huahine	100 000 000
	905	92.2003	Aérogare de Arutua	69 000 000
	905	93.2003	Aérogare de Katiu	69 000 000
	906	186.2001	Programme pour la pêche (FIM)	100 000 000
	905	96.2003	Aménagement du quai de Fakarava	135 000 000
	905	xx.2003	Etudes aéroportuaires	20 000 000
	905	xx.2003	Ext. Pistes et améngt aérodr des Tuamotu - Prog 2003	240 000 000
<b>Infrastructures portuaires et aéroportuaires</b>				<b>822 000 000</b>
	914	142.2001	Aide à la construction	210 000 000
	914	44.2002	Subv Sagep Habitat groupé	61 000 000
	914	65.2002	Logements sociaux - RHI Timiona	20 000 000
	911	48.2003	Subv. FEI - Aide en matériaux et fare	600 000 000
	911	51.2003	Subv. OPH - Const. de logements sociaux	1 375 844 646
	911	xx.2003	Logements sociaux (Préfinancement Territoire)	100 186 282
<b>Logements sociaux et aides à l'habitat</b>				<b>2 367 030 928</b>
	914	91.2000	Aménagement baie de Vaitupa Faaa (remblai)	100 000 000
	911	47.2003	Subv. FEI - Tourisme	150 000 000
	914	59.2003	Primes et aides au développement économique	150 000 000
	914	66.2003	Subvention à la SEM Tahiti Nui Rava'ai	1 117 000 000
	914	112.2003	Subvention à la SOFIDEP	100 000 000
<b>Aides aux entreprises</b>				<b>1 617 000 000</b>
			Actions pour l'Emploi (Préfinancement Territoire)	173 969 072
<b>Actions pour l'emploi (report)</b>				<b>173 969 072</b>
<b>TOTAL DES PROJETS</b>				<b>11 609 000 000</b>

## Annexe 3

## Liste des créations de postes collectif n° 5-2003

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

## Ministère de l'Economie et des finances

960 01	ECONOMIE	1	TT	A	Attaché d'administration
<b>TOTAL</b>		1			
<b>TOTAL MEF</b>		1			

## Liste des transformations de postes collectif n° 5-2003

## Ministère de l'économie et des finances

960 01	ECONOMIE	-1	AN	2	Secrétaire administratif (Poste n° 535)
		1	TT	A	Attaché d'administration
<b>TOTAL</b>		0			
<b>TOTAL MEF</b>		0			

**DELIBERATION n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2422 PR du 13 août 2003 de M. le Président du gouvernement portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2490/PR du 20 août 2003 de M. le Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41-2003 APF/SG du 21 août 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 6185-2003 Prés. APF/SG du 21 août 2003 en séance extraordinaire de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Dans sa séance du 29 août 2003,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 6.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 7.— La Présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

## ANNEXE I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente  
Affaires à traiter par les commissions

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2001 du collège de Tahaa. (APF 444 du 13.08.03 ou 211 CM du 12.08.03) (MED) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2001 du collège de Tapaerui. (APF 447 du 13.08.03 ou 214 CM du 12.08.03) (MED) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2001 du collège de Taunoa. (APF 449 du 13.08.03 ou 216 CM du 13.08.03) (MED) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2001 du Lycée Technique Hôtelier. (APF 450 du 13.08.03 ou 217 CM du 13.08.03) (MED) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du collège de Faarua. (APF 455 du 18.08.03 ou 220 CM du 18.08.03) (MED) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du collège de Paopao. (APF 456 du 18.08.03 ou 221 CM du 18.08.03) (MED) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du Lycée Polyvalent de Taravao. (APF 457 du 18.08.03 ou 222 CM du 18.08.03) (MED) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle. (VP) (APF 459 du 19.08.03 ou 223 CM du 18.08.03) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte de liquidation de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle. (VP) (APF 460 du 19.08.03 ou 224 CM du 18.08.03) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 du Centre de formation professionnelle des adultes. (VP) (APF 474 du 21.08.03 ou 231 CM du 21.08.03) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques. (MSF) (APF 167 du 22.04.03 ou 91 CM du 22.04.03) (Urgence signalée) ;
- Proposition de délibération portant création de classes maternelles Puna Reo, présentée par Mme la conseillère Valentina Cross. (MED) (APF 372 du 23.06.03) ;
- Projet d'ordonnance portant intégration dans la fonction publique de l'Etat des agents de l'administration territoriale des services pénitentiaires de la Polynésie française. (APF 313 du 05.06.2003 ou 938 DRCL du 05.06.03) (MSA) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels, signé le 19 juin 2001. (APF 314 du 05.06.03 ou 940 DRCL du 05.06.03) (MEV) ;
- Projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de plusieurs pays à l'Union européenne. (PR) (APF 335 du 12.06.03 ou 973 DRCL du 12.06.03) (APF 351 du 16.06.03 ou 1000 DRCL du 16.06.03) ;
- Projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. (APF 417 du 11.07.03 ou 1170 DRCL du 09.07.03) (MCE) ;
- 5 Projets de lois autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et respectivement le Gouvernement de la République de Zambie, de l'Ouganda, du Tadjikistan, du Mozambique et de la République démocratique fédérale d'Ethiopie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (MEF) (APF 430 du 24.07.03 ou 1243 DRCL du 23.07.03) (Urgence signalée délai d'un mois) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, fait à Paris le 3 avril 2001. (APF 435 du 29.07.03 ou 1263 DRCL du 29.07.03) (MAE) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ensemble 2 annexes), signé le 6 juin 2002. (MAE) (APF 438 du 04.08.03 ou 1299 DRCL du 01.08.03) (Urgence signalée délai d'un mois) ;
- Proposition de délibération portant traduction en tahitien (reo maohi des îles de la Société) du code de procédure civile de la Polynésie française, présentée par M. le conseiller Jean-Marius Raapoto. (APF 1100 du 04.12.01) (MSA) ;
- Projet de délibération portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai". (APF 461 du 19.08.03 ou 225 CM du 18.08.03) (PR) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (APF 424 du 17.07.03 ou 192 CM du 17.07.03) (MSA) ;
- Projet de délibération relatif au Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. (APF 425 du 17.07.03 ou 193 CM du 17.07.03) (MSA) (APF 440 du 05.08.03 ou 01/PR/SGG du 04.08.03) ;
- Désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics territoriaux ;
- Projets de délibérations portant modification du code des impôts ;
- Projets de délibérations portant modification du code des douanes ;
- Projets de délibérations portant modification du tarif des douanes ;
- Proposition de délibération relative au régime indemnitaire des agents de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Proposition de délibération relative à des moyens mis à disposition des élus résidant hors de Tahiti ;
- Proposition de délibération relative à la création d'antennes déconcentrées de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Proposition de délibération définissant la quotité saisissable ou cessible sur l'indemnité annuelle des conseillers ;
- Proposition de délibération relative aux emplois fonctionnels ;
- Projet de délibération portant application des dispositions du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application aux agents permanents des services de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française. (PR) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique. (PR) ;

- Projet de délibération créant la direction des finances et de la comptabilité. (MEF) ;
- Projet de délibération portant modification du régime du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée (entreprises de charters professionnels). (MEF) ;
- Projet de délibération portant modification du code des impôts (dispositif d'incitation fiscale aux investissements). (MEF) ;
- Projet de délibération portant modification du code des investissements de Polynésie française. (MEF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 relative à la création d'un compte spécial "fonds de péréquation des prix des hydrocarbures". (MEF) ;
- Projet de délibération relative aux modalités pratiques de la tenue du registre du commerce et des sociétés. (MEF) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité. (MEF) ;
- Projet de délibération relatif à la réduction des droits d'enregistrement et de transcription applicables aux baux emphytéotiques. (MEF) ;
- Projet de délibération portant création du comité consultatif SOFIX. (MEF) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 (MEF) ;
- Projet de délibération portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés. (MEF) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration du régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie. (MEF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaire. (MEF) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2002 de l'O.P.H. (MLT) ;
- Projet de délibération portant prorogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels. (MLT) ;
- Projet de délibération portant application des dispositions du chapitre IV du livre III de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative à la procédure devant les juridictions du travail. (MLT) ;
- Projet de délibération organisant les mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées. (MLT) ;
- Projet de délibération relatif à l'organisation des relations de travail dans le secteur de la pêche. (MLT) ;
- Projet de délibération modifiant les dispositions de la délibération n° 98-191 APF du 19 novembre 1998 portant application des dispositions du chapitre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail des personnels navigants sur les courriers long trajet des aéronefs long courrier. (MLT) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires. (MSA) ;
- Projet de délibération portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion au profit des agents assurant l'intérim des chefs de services de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires. (MSA) ;
- Projet de délibération portant organisation de l'accueil et du traitement des urgences. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif au contrat constitutif du G.I.E. génétique et fixant la représentation du territoire. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif à l'organisation de la profession de pharmacien en Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif aux établissements de santé. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif au code de déontologie des sages-femmes. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française (mise à disposition). (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 89-13 AT du 13 avril 1989 portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux. (MEV) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature. (MEV) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir. (MEV) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française. (MEV) ;
- Projet de délibération portant mesures d'embellissement et de végétalisation des murs de clôture le long des voies publiques. (MEV) ;
- Projet de délibération fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la commercialisation de voyages et de séjours touristiques et portant refonte de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques. (MTT) ;

- Projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française. (MTT) ;
- Projet de délibération instituant un dispositif incitatif à l'amélioration de la qualité de service des hôtels de classe internationale. (MTT) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002. (MTT) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000. (MTT) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985. (MTT) ;
- Projet de délibération relatif à la politique du médicament. (MSF) ;
- Projet de délibération relatif à la maîtrise du conventionnement des professionnels de santé libéraux. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés. (MSF) ;
- Projet de délibération portant réglementation des familles d'accueil. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, relatif à la composition du bureau du comité de gestion du régime de solidarité territorial. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, relatif à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, relatif aux remises gracieuses accordées par le comité de gestion du RST. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relatif aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 4-1 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées et de l'article 39 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des personnes non salariées, relatif aux dérogations à la prescription annuelle du paiement des prestations. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 2-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et de l'article 3 a) de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, relatif à la déclaration conjointe de concubinage. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, relatif aux conditions d'ouverture des droits des assurés. (MSF) ;
- Projet de délibération relatif aux activités de jeunesse. (MJS) ;

- Projet de délibération créant l'observatoire de la vie associative. (MJS) ;
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien de sauveteur aquatique. (MJS) ;
- Projet de délibération portant création de la qualification complémentaire "haute randonnée" du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre. (MJS) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 modifiée portant création du brevet polynésien d'animateur, option guide du lagon. (MJS) ;
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien de guide équestre. (MJS) ;
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien d'éducateur des activités sportives et de jeunesse. (MJS) ;
- Projet de délibération portant création des brevets polynésiens d'animateur, d'éducateur et d'entraîneur - formateur sportifs à option. (MJS) ;
- Projet de délibération portant création du brevet de surveillant aquatique. (MJS) ;
- Projet de délibération portant création du brevet d'animateur de centres de vacances et de loisirs. (MJS) ;
- Projet de délibération portant création du brevet de directeur de centres de vacances et de loisirs. (MJS).

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1319 CM du 27 août 2003 portant application du chapitre III de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'acte sous seing privé.**

NOR : SAA0300632AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'acte sous seing privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— La commission instituée à l'alinéa 3 de l'article 14 de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'acte sous seing privé est ainsi complétée :

- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant, *secrétaire* ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur des affaires foncières ou son représentant.

La commission peut décider de s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont elle souhaiterait solliciter l'avis en raison de sa compétence.

Art. 2.— La commission ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Le siège de la commission est fixé à la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3.— Les demandes sont adressées par les agents d'affaires justifiant qu'ils remplissent les conditions posées par l'alinéa 1er de l'article 14 de la délibération du 5 décembre 2002 susvisée au secrétariat de la commission.

Le secrétariat examine la recevabilité de la demande.

Toute demande doit comporter les renseignements suivants :

- une demande datée et signée ;
- l'autorisation délivrée par l'administration pour exercer la profession d'agent d'affaires ;
- un descriptif détaillé de l'activité professionnelle exercée par le demandeur ;
- tout élément justifiant de l'exercice habituel et régulier du droit à titre principal.

Si le dossier est complet, un accusé de réception est envoyé et précise que la commission rend son avis dans un délai maximum de trois mois.

Les dossiers incomplets sont in recevables.

Tout dossier complet est inscrit à l'ordre du jour de la commission qui se réunit sur convocation de son président. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la tenue de la séance.

Art. 4.— Dans l'exercice de ses missions, la commission peut procéder à toutes les auditions qui lui paraissent utiles.

Art. 5.— Les avis rendus par la commission sont motivés et transmis sans délai au Président du gouvernement.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 1322 CM du 27 août 2003 fixant les filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficiaire de la bourse majorée.**

NOR : PEL0301566AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2003 complétant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19-2 de l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2003 susvisé, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de bourses majorées est attribué par filière prioritaire et selon le niveau d'étude requis pour en bénéficier conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le vice-président,  
ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
du développement des archipels,  
de la déconcentration administrative,  
des nouvelles technologies  
et des postes,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

## Filières d'études prioritaires pour l'attribution de bourses majorées au titre de l'année universitaire 2003-2004

Filières	Etudes/Métiers	Niveau d'étude minimal requis pour bénéficier de la bourse majorée	Nombre de bourses	Montant mensuel ( F CFP)
Santé, social	Médecin	Entrée 2e année	4	125.000 puis 150.000 à partir de la 4e année
	Psychologue du travail ou clinicien	Entrée en DESS	2	100.000
	Professions paramédicales spécialisées : ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, diététicien/nutritionniste, orthoptiste,...	Réussite au PCEM 1 ou au concours d'entrée en institut de formation spécialisée	2	75.000
	Manipulateur d'électro-radiologie Technicien biomédical	Réussite au concours d'entrée en écoles spécialisées	1	75.000
	Ingénieur biomédical	Réussite au concours d'entrée en écoles spécialisées	1	100.000
	Métiers de gestion des structures de santé Directeur d'établissement sanitaire ou médico-social Inspecteur de l'action sanitaire et sociale Juriste spécialisé en droit sanitaire et droit de la protection sociale	DESS spécialisés ou équivalents Inscription à l'Ecole nationale de santé publique DESS spécialisés ou équivalents	2	100.000
	Assistante sociale, éducateur de jeunes enfants, conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé	2e année d'étude spécialisée	8	75.000
	Gestion Economie Finances Statistiques Ressources humaines Sciences sociales	Etudes comptables et financières	Entrée en maîtrise de sciences et techniques comptables et financières	12
Statisticien		DESS ou DSTS spécialisés		100.000
Economiste, gestionnaire 1re catégorie		IRA, grandes écoles Autres écoles		75.000
2e catégorie				
Juriste spécialisé en droit fiscal		DESS de droit fiscal		100.000
Spécialiste des ressources humaines (ingénierie de la formation, gestion des ressources humaines)		DESS spécialisés ou équivalent		
Journaliste		Entrée en école de formation		
Inspecteur des impôts, des PTT, du Trésor, des douanes, du travail		Inscription au cursus de formation		
Equipement	Ingénieur informaticien (spécialités en déficit)	Entrée en école d'ingénieur ou équivalent		
	Géomètre ou technicien géomètre option D.A.O. (dessin assisté par ordinateur)	Réussite à la sélection à l'entrée en formation	2	75.000
	Ingénieur (génie civil, ouvrages maritimes, bâtiment, géomètre...) Architecte (DPLG, paysagiste, intérieur)	1e année école d'ingénieur 1e année école d'architecture	3	100.000 puis 150.000 à partir de la 4e année
Culture	Archéologue	2e année	2	100.000
	Conservatoire du patrimoine (spécialité musée)	2e année (Ecole du Louvre - Ecole des Chartes)	1	
Professorat	Professeur toute discipline en déficit	Année préparatoire à l'entrée en IUFM ou institut de formation spécialisée	10	100.000
Tourisme	Management d'hôtellerie et du tourisme Ingénierie culturelle et touristique	Maîtrise spécialisée à minima DESS spécialisée ou équivalent	10	100.000
Agriculture	Ingénieur (génie rural, agronome)	Entrée en école d'ingénieur	2	100.000
	Vétérinaire, inspecteur vétérinaire Technicien vétérinaire	Réussite au concours d'entrée en formation spécialisée	1	75.000
Mer	Technicien (en histologie, biologie moléculaire, en bactériologie) pour la perliculture	Entrée en formation spécialisée	4	75.000
	Elève officier de la navigation maritime	Entrée en institut de formation spécialisée		
	Juriste spécialisé en droit maritime et aménagement Ingénieur agro/halieupe	Maîtrise/DESS Entrée en institut de formation spécialisée	2	100.000
Relations internationales	Etudes de sciences politiques Interprétariat	Institut de sciences politiques ou équivalent Entrée en école de formation	3	100.000

NOR : SPE0301516AC

Par arrêté n° 1273 CM du 21 août 2003.— L'arrêté n° 14 CM du 8 janvier 1998 accordant à Mme Amaru Tearaitua Norma le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tearaitua 3", immatriculé numéro PY 3802, est abrogé.

NOR : SPE0301517AC

Par arrêté n° 1274 CM du 21 août 2003.— L'arrêté n° 537 CM du 23 avril 2001 accordant à Mlle Perry Jasmila le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Yellow Fin", immatriculé numéro PY 4087, est abrogé.

NOR : SPE0301518AC

**Par arrêté n° 1275 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1187 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Sarciaux Tevaiti Manuel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tevaiti", est abrogé.

NOR : SPE0301519AC

**Par arrêté n° 1276 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 313 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Tahuhuatama Puaiarii Otis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Samantha", immatriculé numéro PY 3897, est abrogé.

NOR : SPE0301520AC

**Par arrêté n° 1277 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 745 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Tuanoa Areti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Lahani", est abrogé.

NOR : SPE0301521AC

**Par arrêté n° 1278 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1338 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Ah Chong Sylvain le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mohea II", est abrogé.

NOR : SPE0301522AC

**Par arrêté n° 1279 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 82 CM du 29 janvier 2002 accordant à M. Ah Chong Sylvain le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mohea 1", est abrogé.

NOR : SPE0301523AC

**Par arrêté n° 1280 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1543 CM du 26 novembre 2001 accordant à M. Aubry Teiki Claude Christian le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Maite 2", immatriculé numéro PY 4106, est abrogé.

NOR : SPE0301524AC

**Par arrêté n° 1281 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1169 CM du 30 août 2000 accordant à M. Airima Jules Heimana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Airima 3", est abrogé.

NOR : SPE0301525AC

**Par arrêté n° 1282 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1482 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Ariipeu Jacques le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle

pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teremai", est abrogé.

NOR : SPE0301526AC

**Par arrêté n° 1283 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1737 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Ateni Georges Errol le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Rokea", est abrogé.

NOR : SPE0301527AC

**Par arrêté n° 1284 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1492 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Barreau Marc Georges André le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hoarai", immatriculé numéro PY 6213, est abrogé.

NOR : SPE0301528AC

**Par arrêté n° 1285 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1250 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Chanlo Pascal le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Eimeo", immatriculé numéro PY 3709, est abrogé.

NOR : SPE0301529AC

**Par arrêté n° 1286 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1481 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Gille Luc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Thom", est abrogé.

NOR : SPE0301530AC

**Par arrêté n° 1287 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1132 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Hopuetai Michel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Areuna", immatriculé numéro PY 3676, est abrogé.

NOR : SPE0301531AC

**Par arrêté n° 1288 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 121 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Laughlin Michel Luc Manea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Puna", est abrogé.

NOR : SPE0301532AC

**Par arrêté n° 1289 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 405 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Lehartel Francis Joseph Mano le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de

la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Franco", immatriculé numéro PY 4018, est abrogé.

NOR : SPE0301533AC

**Par arrêté n° 1290 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 754 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Marere Tetaha Tagi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mahina Nui", est abrogé.

NOR : SPE0301534AC

**Par arrêté n° 1291 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 742 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Mariteragi Teahu Victor le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teahu", est abrogé.

NOR : SPE0301535AC

**Par arrêté n° 1292 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 743 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Peu Marcel Viritua dit Willy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hei Tinihau", est abrogé.

NOR : SPE0301536AC

**Par arrêté n° 1293 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1168 CM du 30 août 2000 accordant à M. Pouira Jean le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tuarau 2", est abrogé.

NOR : SPE0301537AC

**Par arrêté n° 1294 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1733 CM du 19 décembre 2000 accordant à la S.A.R.L. Joyeux Crust le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Joc", est abrogé.

NOR : SPE0301538AC

**Par arrêté n° 1295 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1746 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Tamagna Michel Lucien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mana 3", immatriculé numéro PY 3955, est abrogé.

NOR : SPE0301539AC

**Par arrêté n° 1296 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1160 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Tanematea Tefa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ravanui", immatriculé numéro PY 3413, est abrogé.

NOR : SPE0301540AC

**Par arrêté n° 1297 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 117 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Temae Tekuravehe Vaetahi dit Pyckett le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Manuia 5", est abrogé.

NOR : SPE0301541AC

**Par arrêté n° 1298 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 623 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Teriipaia Roméo le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ariinui", immatriculé numéro PY 1320, est abrogé.

NOR : SPE0301542AC

**Par arrêté n° 1299 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1170 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Teriirereiteaia Tonia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Rerehiti 2", immatriculé numéro PY 3623, est abrogé.

NOR : SPE0301543AC

**Par arrêté n° 1300 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 841 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tetaura Julien Tekehu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vahine Ura", immatriculé numéro PY 3701, est abrogé.

NOR : SPE0301544AC

**Par arrêté n° 1301 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 1320 CM du 12 septembre 2000 accordant à M. Tetopata Mannix Rupe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Matehau", est abrogé.

NOR : SPE0301545AC

**Par arrêté n° 1302 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 399 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Tetuanui Gustave Rico le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hanalei", immatriculé numéro PY 1248, est abrogé.

NOR : SPE0301546AC

**Par arrêté n° 1303 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 152 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Tetuanui Roger le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Kevin", immatriculé numéro PY 4019, est abrogé.

NOR : SPE0301547AC

**Par arrêté n° 1304 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 747 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Tevero Pascalino le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tommy", est abrogé.

NOR : SPE0301548AC

**Par arrêté n° 1305 CM du 21 août 2003.**— L'arrêté n° 126 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Titifa Ueva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ni'a Mata'i", est abrogé.

NOR : AFD0301480AC

**Par arrêté n° 1306 CM du 26 août 2003.**— M. Alain Edgard Lievens-Demeyere, ingénieur, et Mme Muriel Andrée Dassonville son épouse, demeurant ensemble à Moorea, sont autorisés à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. Roger Syd Pollock une propriété d'habitation située à Paopao, Moorea, côté montagne, comprenant une parcelle de terrain de 1.061 mètres carrés dépendant des terres Maraepai et Hooura, cadastrée section EL n° 134, et la maison d'habitation y édifiée ainsi que le mobilier garnissant ladite construction.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : AFD0301139AC

**Par arrêté n° 1308 CM du 27 août 2003.**— L'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté n° 553 CM du 29 avril 2003 est modifié comme suit :

"La Polynésie française autorise la cession au franc symbolique, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, d'une parcelle de la terre Motio parc, cadastrée commune de Faa'a, section P2 n° 750, d'une superficie de 20.140 mètres carrés."

Le reste sans changement.

NOR : AFD0301329AC

**Par arrêté n° 1309 CM du 27 août 2003.**— La Polynésie française est autorisée à aliéner la parcelle de remblai déclassé cadastrée section D n° 40 sise commune de Punaauia d'une superficie de 1.203 mètres carrés au profit des consorts Hintze.

Le montant de l'aliénation est fixé à *six millions quinze mille francs pacifiques* (6.015.000 F CFP) payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge des consorts Hintze.

NOR : AFD0301428AC

**Par arrêté n° 1310 CM du 27 août 2003.**— La terre domaniale "Faahuarai", référencée PV n° 280, sise commune de Taiarapu-Est, section de commune de Faaone, d'une superficie de 23.328 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Taiarapu-Est.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 28 mars 1996, au volume 489 n° 3.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un cimetière communal. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Taiarapu-Est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : AFD0301007AC

**Par arrêté n° 1311 CM du 27 août 2003.**— La Polynésie française est autorisée à acquérir le lot n° 21 du lotissement Tarevareva cadastré section AK n° 156 d'une superficie de 621 mètres carrés, commune de Paea, appartenant à M. Bernard Guyot Sionnest.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente-quatre millions huit cent soixante-six mille cent cinquante-trois francs pacifiques* (34.866.153 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210-0 (terrains) : 5.899.500 F CFP, et article 212-0 (bâtiment) : 28.966.653 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0301319AC

**Par arrêté n° 1312 CM du 27 août 2003.**— L'article 3, alinéa 1er, tiret 2 de l'arrêté n° 1674 CM du 10 décembre 2002 portant acquisition des parcelles de terre cadastrées HB n° 14, HY n° 10 et n° 9, d'une superficie totale de 6.803 mètres carrés, sises commune de Papeete à Tipaerui, appartenant à l'O.P.T. est modifié comme suit :

"Chap. 900, AP 13-2001, AAP 129-2002, articles 210 et 212".

Le reste sans changement.

NOR : AFD0301501AC

**Par arrêté n° 1313 CM du 27 août 2003.**— L'arrêté n° 128 CM du 2 février 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié.

Suite à la demande de Mme Vivitia Mariana Vahinetua épouse Teriinoho, l'autorisation accordée pour exploiter un parc à poissons à Apataki est abrogée à compter du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : AFD0301427AC

**Par arrêté n° 1314 CM du 27 août 2003.**— La Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux, d'une superficie de 30 mètres carrés situé au 1er étage d'un immeuble sis à Raiatea, appartenant à M. Jean-Marc Moo Fat, dans le cadre d'une extension et à titre de régularisation.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2003. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2004, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *trente-sept mille cinq cents francs pacifiques* (37.500 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 953-03, article 630-10.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DIM0301737AC

**Par arrêté n° 1315 CM du 27 août 2003.**— Sont approuvés les comptes pour l'exercice 2002 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- total du bilan :	820.825.268 F CFP
- total des produits :	581.762.083 F CFP
- total des charges :	578.932.977 F CFP
- résultat :	2.829.106 F CFP

NOR : ITS0301654AC

**Par arrêté n° 1316 CM du 27 août 2003.**— Sont constatés pour le mois de juin 2003 les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,011	1,016	1,006	1,011	1,011	1,017	1,009	0,994
Valeur, base 1 en avril 1984	1,763	1,768	1,592	1,566	1,730	1,651	1,561	1,745
Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,053	1,001	1,005	0,979	0,964	1,026	1,047	1,027
Valeur, base 1 en avril 1984	1,457	1,648	1,548	1,729	1,648	1,812	1,932	1,859

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 01	T.P.P. 02	T.P.P. 03	T.P.P. 04	T.P.P. 05	T.P.P. 06	T.P.P. 07	T.P.P. 08
Valeur, base 1 en avril 2003	0,998	0,998	0,998	0,998	0,998	0,998	0,998	0,997
Valeur, base 1 en avril 1984	1,726	1,750	1,750	1,685	1,702	1,740	1,512	1,667
Index des travaux de génie civil	T.P.P. 08.B	T.P.P. 09	T.P.P. 09.B	T.P.P. 10	T.P.P. 10.B	T.P.P. 12	T.P.P. 13	
Valeur, base 1 en avril 2003	0,998	0,996	0,998	0,999	0,999	0,999	1,000	
Valeur, base 1 en avril 1984	1,790	1,471	1,785	1,592	1,796	1,750	1,646	

Est constaté au niveau de 1,009 l'indice P.S.D. en base 1 août 2001 et au niveau de 1,420 en base 1 avril 1984.

NOR : AFD0301588AC

**Par arrêté n° 1317 CM du 27 août 2003.**— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 563 mètres carrés, au droit d'une partie des lots E et F du domaine Brothers, sis à Avera, commune de Taputapuataea, est autorisée au profit de M. André Anding.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-250-21 n° 179-2002 DEQ/ISLV du 5 août 2002.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-six mille trois cents francs pacifiques* (56.300 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0301458AC

**Par arrêté n° 1318 CM du 27 août 2003.**— L'article 3 alinéa 1er de l'arrêté n° 750 CM du 4 juin 2003 portant acquisition de deux parcelles de terre cadastrées commune de

Taiarapu-Est, section AD n° 19 et n° 20, d'une superficie totale de 13.118 mètres carrés, appartenant à M. et Mme Howard Vairaaroa, est modifié comme suit :

“La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210.”

Le reste sans changement.

NOR : CHT0301658AC

**Par arrêté n° 1320 CM du 27 août 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2003 CHT du 3 juillet 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant approbation du compte administratif pour l'exercice 2002 (budget général) se décomposant comme suit :

*Section de fonctionnement*

- pour les produits :	12.787.849.684 F CFP
- pour les charges :	12.784.120.170 F CFP
résultat excédentaire :	(+) 3.729.514 F CFP

*Section d'investissement*

- pour les produits :	796.172.139 F CFP
- pour les charges :	998.748.960 F CFP

NOR : CHT0301659AC

**Par arrêté n° 1321 CM du 27 août 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2003 CHT du 3 juillet 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant approbation du compte administratif du budget annexe pour l'exercice 2002 (école des sages-femmes) se décomposant comme suit :

- pour les produits :	17.958.004 F CFP
- pour les charges :	14.992.230 F CFP
résultat excédentaire :	(+) 2.965.774 F CFP

NOR : AFD0301293AC

**Par arrêté n° 1323 CM du 27 août 2003.**— L'article 2 de l'arrêté n° 555 CM du 25 avril 2001 autorisant la prise en charge par la Polynésie française de la participation au financement des logements des personnes déplacées dans le cadre de l'opération d'utilité publique dénommée “route des Plaines” est modifié comme suit :

“La dépense, d'un montant total de quatre millions deux cent vingt et un mille trois cents francs pacifiques (4.221.300 F CFP) est imputable au chapitre 900, article 130, OP 136-2000, AAP 264-2000”.

Le reste sans changement.

NOR : AFD0301561AC

**Par arrêté n° 1330 CM du 28 août 2003.**— Est autorisé le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour l'implantation d'un ponton d'une superficie de 78 mètres carrés, sis au droit du motu “Tiano” sis à Tevaitoa, commune de Tumarāa, au profit de la société Pacific Property Incorporation.

La présente autorisation est renouvelée pour deux périodes de 9 années consécutives, à savoir :

- la première période allant du 22 juin 1988 au 21 juin 1997, à titre de régularisation ;
- la deuxième période allant du 22 juin 1997 au 21 juin 2006.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé reste affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis. Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 5° Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1818 PR du 25 août 2003 relatif à l'exercice  
des attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 18 au 24 août 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1819 PR du 26 août 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 18 au 24 août 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1870 PR du 26 août 2003 portant délégation de signature à Mlle Antonina Alfonsi, déléguée au développement des communes par intérim.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 modifié portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 1170 CM du 14 août 2003 portant nomination de Mlle Antonina Alfonsi en qualité de déléguée au développement des communes par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Antonina Alfonsi, déléguée au développement des communes par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
  - a) congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
  - b) notation primaire du personnel ;
  - c) propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
  - d) sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
  - e) certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués, à l'exception de l'engagement des subventions aux communes ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et d'études passés avec des tiers ;
- 5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service.

Art. 2.— L'arrêté n° 982 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Tearii Alpha, est abrogé.

Art. 3.— La déléguée au développement des communes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1872 PR du 27 août 2003 habilitant et commissionnant certains agents du service du développement rural à constater les infractions en matière de police forestière dans l'ensemble de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte et notamment son article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'océanie ;

Vu l'arrêté n° 367 TP du 29 avril 1942 réglementant les coupes de bois dans les EFLO ;

Vu la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-138 du 10 novembre 1967 interdisant la chasse et la destruction de toutes espèces dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-95 du 3 juillet 1974 interdisant pendant la période déterminée la chasse aux sangliers à l'aide de chiens dans certaines vallées des îles de la Société ;

Vu la lettre n° 355 MC du 16 juin 2003 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete portant agrément de certains agents du service du développement rural ;

Vu proposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— Les agents du service du développement rural dont les noms suivent sont habilités et commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation en matière de police forestière en Polynésie française :

- MM. Salmon Yves et Fuller Franck.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,  
Frédéric RIVETA.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

**Par arrêté n° 567 MEP du 22 août 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Suzanne Toareinui épouse Chin Loy.  
*Indemnités à déconsigner* : 467.950 F CFP.

**Par arrêté n° 568 MEP du 22 août 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Faretai 1 lot 2 partie cadastrée section AL n° 34 (plan 11) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Référence de la terre* : Plan n° 11, terre Faretai 1 lot 2 partie section AL n° 34 de 3.444 mètres carrés.

*Bénéficiaire* : M. Tiori Julien, mandataire des héritiers de M. Tiori Nitarona.

*Indemnités à déconsigner* : 1.136.520 F CFP.

**Par arrêté n° 570 MEP du 27 août 2003.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives aux terres Tepari (partie) surplus et Taaitini ou Taitini (partie) surplus nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 8 Tepari (partie) surplus	M. Voirin Nicolas dit André, époux de Mme Walker Myrna Charlotte	809.380
Plan 9 Taaitini ou Taitini (partie) surplus		

**Par arrêté n° 571 MEP du 28 août 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 1 (plan n° 9) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
700.333	Mme Taruoura Annie épouse Virutua
700.333	M. Taruoura Fred
700.334	M. Taruoura Mathias

**Par arrêté n° 572 MEP du 28 août 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
28.551	M. Ami Iosepha

**Par arrêté n° 573 MEP du 28 août 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
247	Mme Maroonui Edna veuve Terietia
247	M. Terietia Hubert
248	M. Terietia Louis
248	Mme Terietia Roselyne épouse Lailau
248	Mme Terietia Joanne Heimaoura
248	Mme Terietia Elena Tematagi

**MINISTRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE n° 1430 MSA/PEL du 22 août 2003 nommant les membres du jury pour le concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 3 éducateurs des activités physiques et sportives de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 502 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé ;

Vu l'arrêté n° 859 MSA du 3 juin 2003 portant date d'ouverture et d'organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement de 3 éducateurs des activités physiques et sportives relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique du territoire, président, représenté par M. Teai Thierry (PEL) ;
- M. l'inspecteur général de l'administration territoriale représentée par M. Lescroel Gilbert (IGAT) ;
- M. Coissac Pierre, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
- M. Ciccullo Christophe, fonctionnaire de catégorie A du service de la jeunesse et des sports (S.J.S.) ;
- Mme Duval Marie, personnalité qualifiée de catégorie A, directrice adjointe de l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.) ;
- M. Kircher Jean-Michel, personnalité qualifiée, membre de l'enseignement supérieur.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 22 août 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,*  
Pierre GONNOT.

**ARRETE n° 1441 MSA/PEL du 26 août 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A, spécialité gestionnaire, financier, comptable, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

\* Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française modifié par l'arrêté n° 1321 CM du 9 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française,

#### Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A, spécialité gestionnaire, financier, comptable relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du 8 septembre 2003 au service du personnel et de la fonction publique, département gestion recrutement, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124, Papeete (téléphone : 47.79.22).

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 8 septembre 2003 et la date de clôture est fixée au mercredi 8 octobre 2003 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (département gestion recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à Papeete.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les mercredi 5 et jeudi 6 novembre 2003 et comprendront :

- 1° Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve écrite destinée à évaluer les connaissances des candidats en comptabilité, finances d'entreprise et statistique (durée 3 heures, coefficient 4) ;
- 3° Une étude de cas pratique à partir d'un dossier technique portant sur la comptabilité, les finances d'entreprise et les statistiques (durée 5 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une ou l'autre de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission consistent en :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat portant sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- 2° Un entretien oral portant au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des trois matières suivantes (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 3) :
  - comptabilité, finances d'entreprise et statistique ;
  - finances publiques ;
  - droit fiscal ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2003.  
 Pour le ministre de la santé,  
 de la fonction publique  
 et de la rénovation de l'administration  
 et par délégation :  
*Le chef du service du personnel  
 et de la fonction publique,*  
 Pierre GONNOT.

**Par arrêté n° 1431 MSA du 22 août 2003.**— L'association d'aide aux handicapés "Turu-Ma", représentée par son président, M. Georges Estall, dont le siège est situé à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 2003 au siège de l'association sis à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement d'un déplacement en Nouvelle-Zélande dans le cadre des échanges avec des personnes handicapées (sourds et mentaux).

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 A/R PPT/Bora Bora pour 2 personnes offert par Air Tahiti	40.000 F CFP
	et 1 week-end à Bora Bora pour 2 personnes offert par la pension Chez Rosina	18.000 F CFP
2e lot	1 umete "tou" offert par "Turu-Ma"	35.000 F CFP
3e lot	1 tableau de sable offert par "Turu-Ma"	25.000 F CFP
4e lot	1 umete "cocotier" offert par "Turu-Ma"	15.000 F CFP
5e lot	1 vélo VTT offert	10.000 F CFP
6e lot	1 ménagère de 51 pièces offert par "Ça me fait plaisir"	10.000 F CFP
7e lot	1 parure de drap/2 personnes offerte par Juliette Nena	10.000 F CFP
8e lot	1 bon tour de l'île + repas au restaurant "Gauguin" pour 2 personnes offerts par "Marama Tours"	10.000 F CFP
9e lot	1 vélo VTT offert	10.000 F CFP
10e lot	6 flûtes de champagne en cristal offerts par "Mickaéli"	10.000 F CFP
11e lot	1 cafetière électrique offerte par "Jissang"	4.000 F CFP
12e lot	1 couette pour 2 personnes offerte	3.000 F CFP
	Et dix lots de consolation offerts.	
	Total des lots	200.000 F CFP
	Total des lots achetés	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 50.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 26 novembre 2003.

**Par arrêté n° 1432 MSA du 22 août 2003.**— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 6 au 13 septembre 2003 et du 2 octobre au 1er novembre 2003 inclus.

Pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Alexandre Yao est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**Par arrêté n° 1434 MSA du 25 août 2003.**— L'association Te Mau Tama O Te Ra, représentée par sa présidente, Mme Sylvie Rouy, dont le siège est situé à Pirae, rue Yves-Martin, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 novembre 2003 à la garderie Bisounours, rue Yves-Martin à Pirae.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériels et de jeux pédagogiques.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 console Dreamcast + manette + 6 jeux supplémentaires offerts	142.000 F CFP
2e lot	1 A/R PPT/LAX/PPT offert par Air France	70.000 F CFP
3e lot	1 séjour pour 2 personnes au Sofitel Heiva Huahine offert	51.400 F CFP
4e lot	1 miroir décor "Polynésie" offert	50.000 F CFP
5e lot	1 pendentif or + 1 plante offerts	30.000 F CFP
6e lot	1 pendentif or + 1 repas pour 2 personnes à "L'O à la Bouche" offerts	25.000 F CFP
7e lot	1 lecteur DVD acheté	25.000 F CFP
8e lot	1 bon d'achat Cash & Carry + 1 correspondancier offerts	18.000 F CFP
9e lot	1 couverture tahitienne + 1 cadre photo assorti offerts	17.000 F CFP
10e lot	1 soin coiffure + 1 brushing + produit offerts	9.000 F CFP
11e lot	1 soin coiffure + 1 brushing + produit offerts	9.000 F CFP
12e lot	1 aspirateur offert	6.800 F CFP
13e au 17e lot	: 2 peue 1 personne + 1 tee-shirt + 1 casquette offerts	20.000 F CFP
18e au 22e lot	: 2 peue 1 personne + 1 tee-shirt offerts	15.000 F CFP
	Total des lots	488.200 F CFP
	Total des lots achetés	25.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 122.050 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 366.150 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 10 novembre 2003.

**Par arrêté n° 1452 MSA du 28 août 2003.**— La Fédération polynésienne d'aïkido, représentée par son président, M. Patrick Cojan, dont le siège est situé à Pirae, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 3.000 billets à 1.000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 2003 au dojo de Erima à Arue.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de l'organisation d'une rencontre internationale d'aïkido.

Les lots sont les suivants :

1er lot	: 1 ordinateur G4 Mc Intosh, 50 % acheté/offert par "Synergie"	200.000 F CFP
2e lot	: 1 A/R PPT/Japon, 50 % acheté/offert par Air Tahiti Nui	176.000 F CFP
3e lot	: 1 bouddha, offert par le magasin "Jeannina"	90.000 F CFP
4e lot	: 2 A/R PPT/Fakarava, 50 % acheté/offert par Air Tahiti	60.200 F CFP
5e lot	: 1 bon d'achat offert par la bijouterie "Gustave Soi Louk"	20.000 F CFP
6e lot	: 1 bon d'achat offert par la boutique "Nike Shop"	15.000 F CFP
7e lot	: 1 canne à pêche avec moulinet, offert par "Wong Hen"	15.000 F CFP
8e lot	: 1 bon de coiffure, offert par le salon "Jean-Jacques coiffure"	10.000 F CFP
9e lot	: 1 lot offert par le magasin "Phénix"	10.000 F CFP
	Total des lots	596.200 F CFP
	Total des lots achetés	218.100 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 149.050 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 447.150 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 26 novembre 2003.

**Par arrêté n° 1453 MSA du 28 août 2003.**— Le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants de l'école territoriale d'infirmiers(ères), au titre de l'année universitaire 2003-2004, est de 49. Les bourses sont réparties comme suit :

- 1re année (promotion 2003-2006) : 21 ;
- 2e année (promotion 2002-2005) : 16 ;
- 3e année (promotion 2001-2004) : 12.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA VILLE**

**ARRETE n° 40 MEV du 26 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène sur le motu Tane à Faanui, commune de Bora Bora.**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Jean Pellissier, mandataire de M. François Nars, enregistrée à la direction de l'environnement le 17 juillet 2003 sous le numéro de dossier 03-21 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 9 septembre 2003 au 9 octobre 2003, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène sis sur le motu Tane à Faanui, commune de Bora Bora.

Art. 2.— L'établissement de 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118, comprend :

- 1 groupe électrogène d'une puissance de 264 kVA.

Art. 3.— Le local groupe est implanté sur le motu Tane, commune de Bora Bora, d'une superficie de 3 hectares 87 ares 50 centiares. La demande est formulée par M. Jean Pellissier, mandataire de M. François Nars propriétaire du motu Tane.

Art. 4.— Le dossier peut être consulté dans la mairie de Bora Bora aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées peuvent y formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. La mairie de Bora Bora est désignée comme siège de l'enquête et toute correspondance doit y être adressée.

Art. 5.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis de 9 heures à 12 heures à la mairie de Bora Bora.

Art. 6.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête autour de l'installation est fixé au moins à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées ci-dessus, qui certifie son accomplissement.

Art. 7.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2003.  
Pour le ministre de l'environnement  
et de la ville  
et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Alain AYMARD.

**ARRETE n° 41 MEV du 26 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Mobil dans la commune de Papara.**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'installer et d'exploiter déposée par la société Sermobil et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 03-27 ENVIC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 17 septembre 2003 au 17 octobre 2003, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Mobil dans la commune de Papara.

Art. 2.— La mairie de Papara est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Papara.

Art. 3.— M. Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mercredis matins de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papara.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées ci-dessus, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2003.  
Pour le ministre de l'environnement  
et de la ville  
et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Alain AYMARD.

**ARRETE n° 42 MEV du 28 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Mobil dans la commune de Ua Pou.**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'installer et d'exploiter déposée par la société Sermobil et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 03-28 ENVIC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 30 septembre au 30 octobre 2003, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Mobil dans la commune de Ua Pou.

Art. 2.— La mairie de Ua Pou est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Ua Pou.

Art. 3.— M. Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, du lundi 20 octobre 2003 au vendredi 24 octobre 2003 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, à la mairie de Ua Pou.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées ci-dessus, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2003.  
Pour le ministre de l'environnement  
et de la ville,  
par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Alain AYMARD.

**MINISTRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS**

**Par arrêté n° 82 MTT/STTT du 22 août 2003.**— Les quotas de gazole attribués, pour les mois de juillet et août 2003, aux transporteurs conventionnés pour le transport régulier de l'île de Tahiti sont fixés comme suit :

*S.A. Maeva Transport* : 32.441 litres.  
*S.A. Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.)* :  
54.672 litres.  
*S.A. Transport collectif côte Ouest (T.C.C.O.)* :  
48.890 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**Par arrêté n° 83 MTT du 22 août 2003.**— La licence de transport touristique n° 1 B 35 T attribuée à la S.N.C. "Fenua Tour" est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti.

**Par arrêté n° 84 MTT/STMA du 28 août 2003.**— Mme Nadine Foster est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Hao (Tuamotu) pour une durée de 6 (six) ans renouvelable, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar, selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à la remise en état des lieux.

La présente autorisation, courant à compter du 5 octobre 2003, est particulière à Mme Nadine Foster et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Hao (Tuamotu) par Mme Nadine Foster font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 17.000 F CFP (*dix-sept mille francs CFP*).

**Par arrêté n° 85 MTT/STMA du 28 août 2003.**— Mme Tetua Huri est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau (Tuamotu) pour une durée de 6 (six) ans renouvelable, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar, selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à la remise en état des lieux.

La présente autorisation, courant à compter du 3 septembre 2003, est particulière à Mme Tetua Huri et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Tikehau (Tuamotu) par Mme Tetua Huri font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 4.200 F CFP (*quatre mille deux cents francs CFP*).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

**Par arrêté n° 393 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*)

au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Raurahi Iuda, né le 18 août 1951, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5882 délivrée le 9 avril 2002. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

*Spéculation* : vanille sur tuteurs vivants ;  
*Nombre* : 300 tuteurs ;  
*Dotation* : 500 F/tuteur, soit 150.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 68-2003, AAP n° 102-2003, "aides aux planteurs de vanille".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 75.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 394 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 192.110 F CFP (*cent quatre-vingt-douze mille cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre Ier de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Tsing Tin Félix Anitihii, né le 2 décembre 1945 à

Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 463 délivrée le 25 février 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon le tableau ci-après :

*Investissement primable* : 640.365 F CFP ;

*Dotation* : 192.110 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 96.055 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 395 MAE du 25 août 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) d'un montant de 202.750 F CFP (*deux cent deux mille sept cent cinquante francs CFP*), est attribuée à M. Faatau Rémi, né le 19 décembre 1959 à Tahaa, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 949 du 21 novembre 2001.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre :

*Poids vendu de pommes de terre, récolte 2000* : 40.550 kg ;  
*Aide* : 202.750 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 139-1998, AAP n° 143-1998, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 396 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Taumata Abel, né le 28 août 1936 à Raiatea, exploitant agricole à Taputapuataea, Raiatea, demeurant à Taputapuataea, Avera, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 6122 délivrée le 5 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul

de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 397 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 115.821 F CFP (*cent quinze mille huit cent vingt et un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Faatau Rémi, né le 19 décembre 1959 à Tahaa, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 949 délivrée le 21 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 144.776 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul

de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 398 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 119.614 F CFP (*cent dix-neuf mille six cent quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Temarono Jean-Louis, né le 12 juin 1947 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1853 délivrée le 7 juin 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.518 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul

de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 399 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 99.996 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Taataroa Annette Taria, née le 10 décembre 1972 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 563 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.996 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul

de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 400 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 144.994 F CFP (*cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Tanepau Gilbert Tihau, né le 14 novembre 1950 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 904 délivrée le 15 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 193.326 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 401 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 99.957 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Hauata Tema Patrice, né le 25 avril 1968 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 988 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.957 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 402 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 148.746 F CFP (*cent quarante-huit mille sept cent quarante-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Teinauri Walter Alphonse Heimata, né le 3 novembre 1974 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2570 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.329 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 403 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 85.836 F CFP (*quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Bataillard Jules Terii Temaeva, né le 12 avril 1976 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3010 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107.295 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 404 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 85.836 F CFP (*quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Bataillard Pauro, né le 25 juin 1974 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1461 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107.295 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 405 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 117.734 F CFP (*cent dix-sept mille sept cent trente-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Faana Cyril Araimoana, né le 8 décembre 1962 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2621 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147.168 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 406 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 97.918 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Kaoko Miroslav Teiho, né le 3 novembre 1937 à Afaahiti, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1849 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.918 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 407 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 98.900 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Turina Adeline épouse Hikutini, née le 26 janvier 1973 à Papeete, exploitante agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 574 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.900 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 408 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 99.926 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Tehoiri Revi Vanaa, né le 10 janvier 1959 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1013 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.926 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 409 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 99.926 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Tehahe Nini, né le 5 juillet 1945 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2274 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.926 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 410 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 99.926 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Harevaa Terii épouse Sam You, née le 31 janvier 1957 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 998 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.926 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 411 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 99.926 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Taroaitheihai Virginia Taiana, née le 26 octobre 1977 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 979 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.926 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 412 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 97.918 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Tehoiri Maurice, né le 1er juillet 1950 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 586 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.918 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 413 MAE du 25 août 2003.**— Une aide d'un montant de 99.926 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Temarono Rudy, né le 27 mai 1979 à Nouméa, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2412 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.926 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiée dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 414 MAE du 26 août 2003.**— Les renseignements concernant MM. Hauata Norbert et Tereopa Luda figurant dans le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 161 MAE du 5 mai 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 6 producteurs de pommes de terre de Rimatara, îles Australes pour la campagne 2000, sont modifiés comme suit :

N° dossier	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Récolte 2000	
			Poids (kilos)	Aide (F CFP)
554/00	Hauata Norbert	20/05/1962 Rimatara	300	1.500
565/00	Tereopa Luda	31/10/1971 Rimatara	1.500	7.500

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

**ARRETE MUNICIPAL n° 3-2003 du 10 février 2003 portant interdiction de jeter des ordures de toutes natures sur la voie publique à l'intérieur des limites de la commune de Hitiaa O Te Ra.**

Le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-2 ;

Considérant les nuisances dues à la pollution, l'insalubrité publique, les dépôts sauvages d'ordures dans la commune de Hitiaa O Te Ra, et le non-respect de l'environnement et certains lieux publics,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mars 2003, il est formellement interdit de jeter ou de déposer les ordures de toutes natures dans les rivières, sur les plages, les bords de route, dans les lieux inhabités, et en tous lieux, sur tout le territoire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— La Société d'environnement polynésien (S.E.P.) sera chargée de réaliser et d'installer des panneaux à titre d'information au public, et en vue de protéger l'environnement, aux endroits prévus à cet effet.

Art. 3.— La gendarmerie et la brigade de police municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Tiarei, le 10 février 2003.  
Henri FLOHR.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 12 mars 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Jean BALLANDRAS.

**ARRETE MUNICIPAL n° 33-2003 du 9 juillet 2003 portant interdiction de jeter des déchets verts et autres au bord de la route, du P.K. 14 au P.K. 16 à Faaripo (Papenoo).**

Le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° 3-03 du 10 février 2003 portant interdiction de jeter des ordures de toutes natures sur la voie publique à l'intérieur des limites de la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu l'exposé du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er août 2003, il est formellement interdit de jeter ou de déposer les déchets verts et autres sur les bords de route du P.K. 14 au P.K. 16 à Faaripo (Papenoo).

Art. 2.— Les administrés du secteur précité seront tenus de respecter les jours de ramassage des ordures et de prévenir la mairie de Papenoo pour toutes interventions nécessaires ou de prendre contact le cas échéant avec les services municipaux de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 3.— La gendarmerie et la brigade de police municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Tiarei, le 9 juillet 2003.  
D. DOMINGO.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 juillet 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Jean BALLANDRAS.

#### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

**ARRETE MUNICIPAL n° 116-2003 du 29 juillet 2003 suspendant l'application de l'arrêté municipal n° 92-2003 (arrêté "Tehau") concernant l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées réfrigérées à emporter.**

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42-2001 du 27 juin 2001 portant modification de la réglementation en matière de vente de boissons alcoolisées et d'alimentation sur le territoire de la commune ;

Vu le code des communes et notamment les articles L. 131 et L. 131-2 définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu l'arrêté n° 92-2003 du 16 juin 2003 publié au *Journal officiel* du 24 juin 2003 ;

Considérant les réunions de concertation du 22 juillet 2003 avec les distributeurs de boissons et les représentants des commerçants et du 29 juillet 2003 avec les commerçants de l'île ;

Où les arguments avancés et les engagements pris par lesdits distributeurs et lesdits commerçants,

Arrête :

Article 1er.— L'application de l'arrêté n° 92-2003 dit "arrêté Tehau" qui interdisait en permanence sur l'ensemble du territoire de la commune de Moorea-Maiao la vente de boissons alcoolisées réfrigérées à emporter est suspendue à compter de l'approbation du présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Afareaitu, le 29 juillet 2003.  
Pour le maire empêché,  
par délégation :  
*Le 2e adjoint,*  
J. VANE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 août 2003.  
Le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
Jean BALLANDRAS.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2003-734 du 1er août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 15-1 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 121 ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 26 mars 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur en date du 28 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les services de police déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales chargés de la police aux frontières sont :

- a) Les directions zonales ;
- b) La direction des aérodromes Charles-de-Gaulle et Le Bourget et la direction de l'aérodrome d'Orly ;
- c) Les directions départementales ;
- d) Les directions de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Les directions départementales et les autres directions ayant leur siège outre-mer peuvent comporter un ou plusieurs services locaux.

Des unités spécialisées peuvent être rattachées à chacun des services déconcentrés énumérés aux *a* à *d*.

Art. 2.— Le siège et le ressort territorial des directions zonales de la police aux frontières sont ceux des zones de défense définies à l'article 2 du décret du 21 juin 2000 susvisé et au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 3 janvier 1964 susvisé.

Toutefois, il n'est pas créé de direction zonale de la police aux frontières dans le ressort de la zone de défense de Paris.

Art. 3.— Le directeur zonal de la police aux frontières est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les contrôleurs généraux de la police nationale ou les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale.

Art. 4.— Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de la police judiciaire, le directeur zonal de la police aux frontières exerce, sous l'autorité des préfets de département et sous celle du préfet de zone pour les attributions relevant de la compétence de celui-ci, une mission de conception, de coordination, d'orientation et de contrôle à l'égard des directions départementales situées dans le ressort de la zone de défense.

Art. 5.— La direction de la police aux frontières des aéroports Charles-de-Gaulle et Le Bourget et la direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly exercent les missions de la police judiciaire sur l'emprise de ces aéroports, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale et sous réserve des prérogatives conférées notamment à la gendarmerie des transports aériens.

Elles assurent dans le même ressort, sous l'autorité respective du préfet de la Seine-Saint-Denis et du préfet du Val-de-Marne, l'ensemble des missions dévolues à la police nationale en matière de sécurité et de paix publiques, de renseignement et d'information. Elles y accomplissent en particulier les missions de la police aux frontières définies à l'article 11 du décret du 2 octobre 1985 susvisé et participent, à ce titre, à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation transfrontière, au séjour des étrangers en France et à la sûreté des moyens de transport aériens.

Art. 6.— Le directeur de la police aux frontières des aéroports Charles-de-Gaulle et Le Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly sont nommés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3.

Ils sont, chacun en ce qui le concerne, les conseillers du préfet sous l'autorité duquel leur direction est placée.

Art. 7.— Des directions départementales de la police aux frontières sont instituées dans les départements où les nécessités de la maîtrise des flux migratoires et de la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre le justifient.

Art. 8.— Le directeur départemental de la police aux frontières est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les fonctionnaires du corps de conception et de direction ou du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale.

Il est placé sous l'autorité du préfet dont il est le conseiller en matière de contrôle de la circulation transfrontière et de lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière.

Il exerce son autorité sur les services locaux de la police aux frontières du département.

Art. 9.— Les directeurs de la police aux frontières de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales parmi les fonctionnaires du corps de conception et de direction ou du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale.

Ils exercent leur autorité sur les services locaux de la police aux frontières situés en Nouvelle-Calédonie ou sur le territoire de chacune de ces collectivités d'outre-mer.

Ils sont placés sous l'autorité du représentant du Gouvernement dont ils sont le conseiller en matière de contrôle de la circulation transfrontière et de lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière.

Art. 10.— Les unités spécialisées mentionnées au dernier alinéa de l'article 1er sont les brigades des chemins de fer, les brigades mobiles de recherches, dont la mission est notamment la lutte contre les formes organisées d'immigration irrégulière, les brigades de police aérienne et les unités d'éloignement.

Elles sont implantées au siège du service déconcentré auquel elles sont rattachées et placées sous l'autorité de son directeur.

Art. 11.— La compétence territoriale des unités spécialisées définies à l'article 10 s'exerce dans l'ensemble du ressort de la direction zonale de la police aux frontières dont elles font partie.

Toutefois, lorsqu'une unité spécialisée définie à l'article 10 est rattachée à un service déconcentré qui ne fait pas partie d'une direction zonale de la police aux frontières, sa compétence territoriale est limitée au ressort de ce service.

Art. 12.— Les dispositions des articles 3, 6, 8 et 9 peuvent être modifiées par décret.

Art. 13.— Le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 modifié portant création des services de police déconcentrés chargés de la police aux frontières est abrogé.

Art. 14.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2003.  
Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Nicolas SARKOZY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique Perben

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Paul DELEVOYE.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Alain LAMBERT.

*Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,*  
Henri PLAGNOL.

**EXTRAIT du décret en date du 22 juillet 2003 publié au J.O.R.F. n° 168 du 23 juillet 2003 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.**

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Walker (Mark Alan), né le 3 février 1953 à Spokane, Washington (Etats-Unis), NAT. 2001 x 6643, dép. 987, Dt. 29/1704.  
.....

**ARRETE MINISTERIEL du 16 mai 2003 fixant les modalités d'organisation d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale au titre de l'année 2003.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 16 mai 2003, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 mai 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'une seconde session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, les épreuves d'admissibilité desdits concours nationaux auront lieu le 3 septembre 2003 dans le ressort territorial des secrétariats généraux pour l'administration de la police et des services administratifs et techniques de la police suivants :

- a) En métropole : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz et dans les délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ;
- b) Dans les départements d'outre-mer : Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion ;
- c) Dans les territoires d'outre-mer de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna ;
- d) Dans les collectivités départementale de Mayotte et territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services susvisés ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen, sous plis cachetés ; ceux-ci ne seront ouverts qu'au début de chaque épreuve et en présence des candidats.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 mai 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité "administration générale".**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 30 mai 2003, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité "administration générale", par deux concours distincts, externe et interne.

Le nombre total de postes offerts est fixé à 5, répartis comme suit :

- premier concours (externe) : 2 ;
- second concours (interne) : 2 ;
- emploi réservé : 1.

Le poste non pourvu par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourra s'ajouter à ceux mis aux concours.

Le calendrier, l'organisation des épreuves ainsi que la désignation des membres du jury seront fixés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les épreuves auront lieu exclusivement en Polynésie française.

*Nota.*— Les candidats doivent s'inscrire et déposer leur dossier de candidature auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française (service administratif et technique de la police nationale).

**ARRETE MINISTERIEL du 18 juin 2003 portant inscription à un tableau d'avancement (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 18 juin 2003, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française établi au titre de l'année 2003 les lieutenants de police dont les noms suivent :

- 1 - Alves (Mariano) ;
- 2 - Tuheiava (Tamatea).

**ARRETES INTERMINISTERIELS du 30 juin 2003  
portant détachement (services déconcentrés du Trésor).**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 30 juin 2003, M. Jean-Claude Ait-Larbi, inspecteur du Trésor public, détaché auprès du ministère de l'économie et des finances du gouvernement de la Polynésie française pour exercer les fonctions de directeur de cabinet, est maintenu en service détaché auprès du fonds d'entraide aux îles (Polynésie française) dans le cadre d'emplois de conseiller des services administratifs pour exercer les fonctions de chargé de mission pour une durée maximale de deux ans à compter du 1er avril 2003.

**DECISION du 28 avril 2003 portant agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique.**

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 28 avril 2003, l'association de financement du parti politique Te hono e tau i te honoau, dont le siège social est 10, avenue Bruat, Papeete, Tahiti, est agréée à la demande du président du parti Te hono e tau i te honoau, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur de la circonscription territoriale de la Polynésie française.

**DELIBERATION adoptée le 6 mai 2003.**

Par délibération adoptée le 6 mai 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser l'association Radio Bora Bora à diffuser un service de radio-diffusion sonore par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Bora Bora, du 15 juin au 15 août 2003, à Bora Bora, dans le territoire de la Polynésie française.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fréquence : 88,8 MHz ;  
PAR : 200 W ;  
Site : Pahunu.

*Le président,*  
D. BAUDIS.

**AVENANT n° 136-03 du 12 août 2003 à la convention de financement n° 176-01 du 16 octobre 2001 relative à la réfection de la toiture, des huisseries et de la clôture de l'école de Hanavave.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fatu Hiva, représentée par son maire M. Marcel Bouyer,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 176-01 du 16 octobre 2001 relative à la réfection de la toiture, des huisseries et de la clôture de l'école de Hanavave est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "démarrer cette opération dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la signature de la présente convention" ;

*Lire* "démarrer cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**CONVENTION de financement n° 137-03 du 12 août 2003.**

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné dans ce qui suit par le terme F.I.P., représenté par son président, M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école maternelle de Fiti", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : grosses réparations de la toiture de quatre classes, du restaurant et de l'office, remplacement des huisseries en aluminium de quatre classes, mise aux normes des installations électriques, remplacement des revêtements de sols de quatre classes, construction d'une salle d'exercice et équipement mobilier, mise en peinture, renouvellement du mobilier du restaurant, dont le coût d'objectif est estimé à 297.615,70 €, soit 35.515.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. programmation 2003                    297.615,70 €, soit 35.515.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 138-03 du 12 août 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Raivavae, représentée par son maire M. Marcel Teipoarii,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un préau à l'école primaire de Mahanatoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à construire un préau de 350 mètres carrés à l'école primaire de Mahanatoa, dont le coût total est estimé à 161.734 €, soit 19.300.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |               |                                  |
|---------------|----------------------------------|
| - F.I.P. 2003 | 161.734 €, soit 19.300.000 F CFP |
|---------------|----------------------------------|

**CONVENTION de financement n° 139-03 du 12 août 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rapa, représentée par son maire M. Tuanainai Narii,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école élémentaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à effectuer de grosses réparations à l'école élémentaire (huisseries, plafond, carrelage, peinture...), dont le coût total est estimé à 134.918 €, soit 16.100.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |               |                                  |
|---------------|----------------------------------|
| - F.I.P. 2003 | 134.918 €, soit 16.100.000 F CFP |
|---------------|----------------------------------|

**CONVENTION de financement n° 140-03 du 12 août 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux d'aménagement de l'école maternelle Aahiata à Avera", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : transformation de la salle d'exercice en salle de cours, transformation de l'ancien réfectoire en salle d'exercice, construction de coursives de liaison couverte entre les bâtiments de l'école et la cantine voisine, construction d'une passerelle de franchissement piétonnier du fossé, frais d'études et de contrôle, dont le coût est estimé à 130.191,68 €, soit 15.536.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- |                                     |                                     |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - F.I.P. programmation 2003 (100 %) | 130.191,68 €, soit 15.536.000 F CFP |
|-------------------------------------|-------------------------------------|

**CONVENTION de financement n° 141-03 du 12 août 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Carrelage d'une salle de classe à l'école de Puohine", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : démolition du carrelage existant, pose d'une chape et d'un nouveau carrelage, dont le coût est estimé à 7.416,30 €, soit 885.000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2003 (100 %) 7.416,30 €, soit 885.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 142-03 du 12 août 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuataea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

**A - Dispositions générales****Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuataea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension des ateliers", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : mise en place de fermetures sur le hangar de l'atelier "marine", extension du hangar pour un atelier "peinture", démolition et reconstruction de l'atelier d'ébénisterie, travaux de peinture et menuiserie, frais d'études et de contrôle, dont le coût est estimé à 49.316,30 €, soit 5.885.000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2003 (100 %) 49.316,30 €, soit 5.885.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

AVIS N° 4838 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Punuatia a Terii, Aiho Terii, Tetutau a Tairapa, Taatarii a

Tairapa, Pahere a Tairapa, Terorohioarii a Tairapa, Farefara a Tairapa, Tetuaoa a Tairapa, Teautaiia a Fanaurui, Rerehaore Tearanuu a Fanaurui, Raihoa a Tairapa, Papai Puaiaarii a Tairapa, Fanaurui a Tairapa, Pereitai a Tairapa, Teriiteraafaumea a Tairapa, Reia Maru a Teave, Airima Maato Taurua, Airima Atio, Airima Teriihoaiaterai, Rei Mareta, François Pierre Salmon, feu Hutihuti épouse Chebret Taputaputemarama, Tumuarereitemataaroaro a Maihuti, né le 14 septembre 1899 décédé à une date inconnue, Naia a Naia, Momoariki a Metua, Teroro a Rutia, Rua Maihea, Popo a Kaimuku et de Teragiapahoa a Piriario, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 26 août 2003.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Louis PICARD.*

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 au 17 septembre 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	108,83
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,64
AUD Australie.....	1 dollar	70,27
HKD Hong Kong.....	1 dollar	13,95
SGD Singapour.....	1 dollar	62,10
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	62,75
FJD Fidji.....	1 dollar	57,80
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,01
CAD Canada.....	1 dollar canadien	78,93
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,51
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	1 yen	0,94
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	170,94
THB Thaïlande.....	1 bath	2,65
CNY Chine.....	1 yuan	13,21

**SERVICE DE L'URBANISME**

**AVIS OFFICIEL**

N° L 2002-19 MLT/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par l'association Tamarii Oromana d'une demande d'autorisation de lotir en 34 lots composant le lotissement "Oromana" sur le lot n° 1 (partie) de la propriété Millaud à Papara.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en

particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

**AVIS OFFICIEL**  
N° L 2003-01 MLT/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Thierry Barbion d'une demande d'autorisation de lotir en 186 lots composant le lotissement "Miri extension" sur deux parcelles dépendantes de la terre Papearia sises à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE**  
**"de commodo et incommodo"**

**AVIS D'ENQUETE N° 03-21 ENV/IC**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter 1 groupe électrogène sis sur le motu Tane à Faanui, commune de Bora Bora. La demande est formulée par M. Jean Pellissier, mandataire de M. François Nars, propriétaire du motu Tane, une enquête publique est ouverte du 9 septembre au 9 octobre 2003.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants : 1 groupe électrogène d'une puissance de 264 kVA.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis de 9 heures à 12 heures à la mairie de Bora Bora.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Bora Bora est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 29 août 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Alain AYMARD.

**ENQUETE**  
**de commodo et incommodo**

**AVIS D'ENQUETE n° 03-22 ENV/IC**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel Bora Bora Nui Resort & Spa sis sur l'atoll de Toopua à Nunue, commune de Bora Bora. La demande est formulée par la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta, mandataire de la S.A. Bora Bora Développement II.

Une enquête publique est ouverte du 9 septembre au 9 octobre 2003.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants :

- 5 postes de charges d'accus de puissance totale > 2,5 kW ;
- 4 machines à laver industrielles de capacité de lavage de 50 kilogrammes ;
- 8 réservoirs aériens verticaux/horizontaux de 332 et 600 kg de G.P.L. de 3.192 kilogrammes ;
- 1 groupe électrogène de 800 kVA ;
- 1 cuve semi-enterrée de gazole de 14.000 litres ;
- 1 installation de remplissage et 1 installation de distribution/soutirage Dmax : 1 mètre cube/heure ;
- 7 installations chambres froides de congélation avec compresseurs d'une puissance de 20 kW.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis après-midi de 13 heures à 16 heures à la mairie de Bora Bora.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Bora Bora est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 26 août 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Alain AYMARD.

**ENQUETE  
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE n° 03-26 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter par la société Sermobil une station-service dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte du 16 septembre au 16 octobre 2003.

La station-service Mobil comprendra les équipements suivants :

- 2 réservoirs enterrés de 40.000 litres d'essence ;
- 1 réservoir enterré de 20.000 litres de gasoil ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié de 180 bouteilles de 13 kilogrammes.

L'installation est située sur la terre Faaripiti 84 de 1.062 mètres carrés. La demande est formulée par la société Sermobil.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papeete.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 26 août 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Alain AYMARD.

**ENQUETE  
"de commodo et incommodo"**

AVIS D'ENQUETE N° 03-27 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter par la société Sermobil une station-service dans la commune de Papara, une enquête publique est ouverte du 17 septembre au 17 octobre 2003.

La station-service Mobil comprendra les équipements suivants :

- 2 réservoirs enterrés de 15.000 litres d'essence ;
- 1 réservoir enterré de 15.000 litres de gasoil ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles :
  - 145 bouteilles de 13 kg ;
  - 5 bouteilles de 50 kg.

L'installation est située sur la parcelle dépendant de la terre Tapureia partie de 3.157 mètres carrés. La demande est formulée par la société Sermobil.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mercredis matins de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papara.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Papara est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 29 août 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Alain AYMARD.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 25 août 2003 ordonnant la rectification d'erreur matérielle apportée sur le numéro d'immatriculation au registre du commerce de *M. César RERE* ; Disant qu'il convient de lire que *M. César RERE* est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 14.086-A au lieu du 12.290-A mentionné dans la décision du 23 juin 2003 prononçant sa mise en redressement judiciaire.

Rappelle que le représentant des créanciers est *M. Patrick ANCEL*, B.P. 3658 Papeete, tél. 42.42.00 et le juge commissaire *M. Dominique LOUX*, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 25 août 2003 faisant droit à la demande de rectification d'erreur matérielle de la décision prononçant l'homologation du plan de continuation de la *S.A.R.L. MODEMO*, R.C.S. de Papeete 6.313-B.

Pour extrait conforme,  
Le greffier.

### EXTRAITS DE JUGEMENTS

1 - Jugement du 25 août 2003 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de l'E.U.R.L. *FARE PARADIS*, 8.307-B, dont le siège social est à Punaauia, P.K. 14,200, côté mer, quartier Sage, B.P. 42003 Papeete, représentée par son gérant *M. Albert AMARU*, domicilié en cette qualité audit siège.

*Objet* : Bâtiment ;

*Date de cessation des paiements* : 25 août 2003 ;

*Représentant des créanciers* : *M. Patrick ANCEL*, B.P. 3658 Papeete, tél. 42.42.00 ;

*Juge commissaire* : *Mme Linda TEMATUA*.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

2 - Jugement du 25 août 2003 prononçant la liquidation judiciaire de *M. Eric Vaitiarii CERAN-JERUSALEM*, n° 38.466-A, à l'enseigne *A.V.S. ENTREPRISE* et *AGENCE POEANI* demeurant à Papeete, Sainte-Amélie, quartier Ceran, tél. 43.57.15.

*Liquidateur judiciaire* : *M. Pascal VERCIER*, B.P. 1959 Papeete, tél. 42.48.40 ;

*Juge commissaire* : *M. Arthur SIAO*.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

3 - Jugement du 25 août 2003 prononçant la liquidation judiciaire de *M. Taianapatara Pahiiura HAREHOE*, n° 12.427-A, à l'enseigne *Clinique Auto*.

*Objet* : Mécanicien tôlier ;

*Liquidateur judiciaire* : *M. Patrick ANCEL*, B.P. 3658 Papeete, tél. : 42.42.00 ;

*Juge commissaire* : *Mme Linda TEMATUA*.

4 - Jugement du 25 août 2003 prononçant la liquidation judiciaire de *M. Clément HUANG TSI HUI*, n° 11.407-A, à l'enseigne "Huang Imports".

*Objet* : Négociant importateur ;

*Liquidateur judiciaire* : *M. Charles MU SI YAN*, B.P. 1152 Papeete, tél. : 54.58.54 ;

*Juge commissaire* : *M. Dominique LOUX*.

5 - Jugement du 25 août 2003 prononçant la liquidation judiciaire de l'E.U.R.L. *Climatique de Polynésie*, n° 4.868-B, "S.C.D.P. E.U.R.L."

*Objet* : Conditionnement d'air, réfrigération, électricité ;

*Liquidateur judiciaire* : *M. Patrick ANCEL*, B.P. 3658 Papeete, tél. : 42.42.00 ;

*Juge commissaire* : *Mme Linda TEMATUA*.

6 - Jugement du 25 août 2003 prononçant la liquidation judiciaire de *M. Jean Hervé Tinou OOPA*, n° 35.606-A, à l'enseigne "Entreprise Oopa".

*Objet* : Travaux de bâtiment ;

*Liquidateur judiciaire* : *M. Pascal VERCIER*, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40 ;

*Juge commissaire* : *M. Arthur SIAO*.

7 - Jugement du 25 août 2003 prononçant la liquidation judiciaire de la *S.A.R.L. LE TUPA*, n° 4.647-B, à l'enseigne "Le Revatua Club".

*Objet* : Hôtellerie ;

*Liquidateur judiciaire* : *M. Pascal VERCIER*, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40 ;

*Juge commissaire* : *M. Dominique LOUX*.

8 - Jugement du 25 août 2003 prononçant la liquidation judiciaire de la *S.A.R.L. SERVICE INFORMATIQUE*, n° 5.609-B, à l'enseigne "Vaianu".

*Objet* : Vente et réparation matériel informatique ;

*Liquidateur judiciaire* : *M. Charles MU SI YAN*, B.P. 1152 Papeete, tél. : 54.58.54 ;

*Juge commissaire* : *M. Jean-Pierre MARECHAL*.

9 - Jugement du 25 août 2003 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de *M. Eric GALL*, n° 25.905-A pour une durée de 7 ans.

10 - Jugement du 25 août 2003 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de *M. François PIRIOU*, n° 11.004-A pour insuffisance d'actif.

### TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

#### EXTRAITS DE JUGEMENTS

1 - Jugement du 25 août 2003 prononçant le redressement judiciaire de *M. Karl MEYER*, agriculteur, demeurant quartier Tepua à Uturoa, Raiatea.

*Date de cessation des paiements* : 25 août 2003 ;

*Représentant des créanciers* : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40 ;

*Juge commissaire* : M. Michel JAQUET.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

2 - Jugement du 25 août 2003 adoptant le plan de continuation de la S.C.I. OTIKAO, inscrite au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.999-C.

*Commissaire à l'exécution du plan* : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. 42.48.40 ;

*Juge commissaire* : M. Michel JAQUET, B.P. 4633 Papeete.

3 - Jugement du 25 août 2003 adoptant le plan de continuation de la S.C.A. TEKAVA, inscrite au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.900-C.

*Commissaire à l'exécution du plan* : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. 42.48.40 ;

*Juge commissaire* : M. Michel JAQUET, B.P. 4633 Papeete.

4 - Jugement du 25 août 2003 prononçant la liquidation judiciaire de l'association Union des cantines scolaires de TAPUTAPUATEA, dont le siège social est à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, B.P. 180 Uturoa, tél. : 66.30.94 ou 66.34.20, représentée par son président M. Patrick BECQUET, domicilié en cette qualité audit siège.

*Liquidateur judiciaire* : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40 ;

*Juge commissaire* : M. Michel JAQUET.

#### CENTRE VAIRAHU

Lors de l'assemblée générale ordinaire en date du 18 juin 2003 réunissant les copropriétaires du Centre Vairahi, sis à Uturoa, a eu lieu le renouvellement du conseil syndical comme suit :

##### *Ancien conseil :*

Président : BESSE Jean-Pierre  
Vice-président : PUCHON Gervais  
Assesseur aux comptes : SOYER Jean-Yves

##### *Nouveau conseil :*

Président : BESSE Jean-Pierre  
Vice-président : SOYER Jean-Yves  
Assesseur aux comptes : PUCHON Gervais

*Pour avis,  
Le syndic.*

#### ETUDE de Me André HAMELIN Notaire à Uturoa (Raiatea)

##### *Vente de commerce*

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 19 août 2003, enregistré à Papeete (Tahiti), le 22 août 2003, folio 137, bordereau 4712/6,

Mme Maria TEPA, commerçante, demeurant à Patio (Tahaa), épouse de M. Francis Jacques TISSAN, née à Iripau (Tahaa), le 6 juillet 1958,

A vendu à Mlle Rosiane MOULON, commerçante, demeurant à Tiva (Tahaa), célibataire, née à Uturoa (Raiatea), le 5 août 1972,

Un fonds de commerce d'alimentation-marchandises générales, exploité à Ruutia (Tahaa), connu sous le nom de "Magasin Francis", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete (Tahiti), sous le n° 26.034-A et au répertoire territorial des entreprises dit n° TAHITI 338.582.

La prise de possession par l'acquéreur a été fixée au 19 août 2003.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

*Pour première insertion,  
Me André HAMELIN.*

#### GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

##### *Avis d'apport de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date des 18 et 19 août 2003, enregistré à Papeete le 20 août 2003, folio n° 136, bordereau 4686/1.

- Mme Alen Tahi CHEUNG HI, demeurant à Papeete (Tahiti), quartier de la Mission ;
- Mlle Christelle Maeva SOUFET, demeurant à Papeete (Tahiti), quartier de la Mission ;
- et M. Ferdinand SOUFET, demeurant à Papeete (Tahiti), quartier de la Mission,

Conjointement entre eux, ont apporté à la société TEVA & Cie, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti), rue de l'Evêché, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 7.537-B, numéro Tahiti : 533.455, un fonds de commerce de vente d'alimentation générale, connu sous le nom "Magasin Irène", sis et exploité à Papeete, rue de l'Evêché, pour lequel M. Albert SOUFET, décédé depuis, était immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 18.375-A, ledit fonds évalué à 20.000.000 F CFP, moyennant l'attribution de 10.000 parts de 2.000 F CFP nominal chacune.

L'assemblée générale mixte des associés de la société TEVA & Cie, du 18 août 2003, a approuvé ledit apport et procédé à l'augmentation corrélatrice du capital social.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia (B.P. 2, Cedex 01-98717, Punaauia, téléphone : 50.09.09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,  
Le greffier en chef du tribunal  
mixte de commerce.*

**COOPERATIVE DE PECHE DE MANGAREVA**

Au terme d'un acte sous seing privé, il a été constitué une coopérative des pêcheurs de Mangareva-Polynésie française, enregistrée à Papeete le 20 août 2003, folio 136, bordereau 4682/17, dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : Coopérative de pêche de Mangareva.

*Forme* : Société coopérative.

*Siège social* : Rikitea, B.P. 6, 98755 Mangareva.

*Objet* : La société coopérative a pour objet dans le cadre de ses statuts et règlements :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires, et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailier et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, glace, matériel et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toute opération entrant dans le cadre de la profession.

*Durée* : 99 ans.

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Président	:	LABBEYI Louis
Vice-président	:	ANDRADE Serge
Secrétaire - trésorier	:	VERGEAUD Hervé
Membres	:	PAPAU Marie-Joseph LY Brice TEAPIKI Etienne PAEAMARA Tepano

**COMMUNIQUE  
RELATIF AUX CANDIDATURES AUX FONCTIONS  
D'HUISSIER DE JUSTICE A MOOREA**

Par arrêté n° 591 CM du 6 mai 2003 était acceptée la démission de Me Michel BRUNO, huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao.

Par arrêté n° 1088 CM du 21 juillet 2003 abrogeant l'article 2 de l'arrêté susmentionné, il était stipulé que ladite démission deviendra effective le 1er décembre 2003.

Par arrêté n° 1089 CM du 21 juillet 2003 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 2003 était déclaré vacant à compter du 1er décembre 2003 l'office d'huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao, et fait appel à candidatures aux fonctions d'huissier de justice à cet office, les candidats disposant d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Une requête a été déposée le 20 mars 2003 et renouvelée le 6 août 2003 concernant Mme Nancy LEMON épouse AVET, née le 8 septembre 1966 à Cotonou (Bénin), domiciliée à Moorea, P.K. 7 Patae, côté montagne, titulaire de deux maîtrises de droit (carrières judiciaires et droit des affaires) et d'un DEA de droit privé de l'économie, et ayant effectué un stage d'au moins une année à l'Etude de Me BRUNO où elle exerce en qualité de clerc assermenté depuis le 21 février 2002.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2003.

*Le procureur général,  
F. DEBY.*

**Me André HAMELIN, notaire à Uturoa***Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 2 juillet 2003, enregistré à Papeete (Tahiti), le 18 juillet 2003, folio 127, bordereau 4421/1,

M. Jacques Georges VEZOU, commerçant, demeurant à Tevaitoa, Tumaraa, lieudit TENAPE (île de Raiatea),

A vendu à :

Mme Françoise Paulette Nelly ROBINET, commerçante, demeurant à Uturoa (île de Raiatea),

Ses droits indivis portant sur un fonds de commerce de bijouterie et horlogerie sis à Uturoa (île de Raiatea), connu sous le nom commercial "LA PALME D'OR", moyennant le prix de *trente-cinq millions de francs pacifiques* (35.000.000 F CFP).

Le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 201.392 A et à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti : 2013925800.

La prise de possession par l'acquéreur a été fixée le jour de la signature de l'acte.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

*Pour deuxième insertion,  
Me André HAMELIN.*

**Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti)**

**S.N.C. MARRET ET Cie  
Société en nom collectif au capital de 15.000.000 F CFP  
Siège social : Papeete, quai Gallieni  
R.C.S. de Papeete n° 1687-B**

*Avis de publicité*

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 28 août 2003,

Mlles Paulette LO YOU et Mélody Manava Chin Thay MARRET ont cédé toutes leurs parts dans la société à M. Eric Laurent MARRET.

En conséquence de la cession de parts qui précède, le cessionnaire seul associé à compter de ce jour décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

*"Article 7.— Capital social*

Le capital est fixé à la somme de 15.000.000 F CFP.

Il est divisé en 1.500 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 appartenant toutes à M. Eric MARRET, associé unique.

Le reste sans changement."

*Pour avis,  
Le gérant.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete***Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 19 août 2003,

M. Didier André FORGET, demeurant à Fare (Huahine), quai de Fare, célibataire,

A vendu à :

M. Théophile Alexandre François Charles SAMOURCACHIAN, demeurant à Huahine, époux de Mme Carol Jeanne Solange DESSAIGNE,

Un fonds de commerce de Club de Plongée, connu sous le nom PACIFIC BLUE ADVENTURE, sis et exploité à Huahine pour lequel M. FORGET est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 26368 A.

Moyennant le prix de 16.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er août 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti)****S.N.C. LE CHAPLIN'S**

**Société en nom collectif au capital de 1.300.000 F CFP**

**Siège social : Papeete, quai Bir Hakeim**

**R.C.S. de Papeete n° 684-B**

*Avis de publicité*

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 28 août 2003,

Mlles Paulette LO YOU et Mélody Manava Chin Thay MARRET ont cédé toutes leurs parts dans la société à M. Eric Laurent MARRET.

En conséquence de la cession de parts qui précède, le cessionnaire et M. Jacques GRAUX, seuls associés à compter de ce jour décident de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

*"Article 7.— Capital social*

Le capital est fixé à la somme de 1.300.000 F CFP.

Il est divisé en 260 parts sociales de 5.000 F CFP chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre associés de la manière suivante, à savoir :

- à M. Eric MARRET, deux cent cinquante-neuf (259) parts numérotées de 1 à 129 et 131 à 260, ci . . . . . 259
  - à M. Jacques GRAUX, une (1) part numérotée 130, ci . . . . . 1
- Total : deux cent soixante (260) parts représentant l'intégralité du capital social, ci . . . . . 260

Le reste sans changement."

*Pour avis,*  
Le gérant.

**Me Bruno LOYANT,  
avocat à la cour***Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date du 8 août 2003, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme sociale* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale* : S.A.R.L. Annuaires Novavision Yellow Pages On Line-Any Pol

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Siège social* : Immeuble Shangrila, rue Clappier, B.P. 3184 Papeete, Polynésie.

*Durée* : Quatre-vingt-dix-neuf années.

*Gérance* : M. Hubert HADDAD est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

La société a pour objet social :

- la communication ;
- l'édition ;
- la publicité ;
- les achat et vente d'espaces sous toutes ses formes existants ou à venir.

Et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, juridique, économique et financière, civile et commerciale se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement tant en Polynésie qu'à l'étranger.

*Immatriculation au registre du commerce* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le gérant.

**Cabinet de Mes MALGRAS et BARMONT,  
avocats à la cour d'appel de Papeete***Changement de régime matrimonial*

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 5 mai 2003, M. William Etienne HARING et Mme Tania PIHAHUNA épouse HARING, tous deux demeurant à Maharepa (Moorea), quartier Lucas, ont décidé de renoncer au régime matrimonial de la communauté légale de biens pour adopter celui de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

*Pour insertion conforme,*  
Me Benoît MALGRAS.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 août 2003)

Président : GARBUTT Jean-Jacques  
Vice-présidentes : TEMAHAGA Maea  
DRION Murielle  
Secrétaire : NIJLAND Marie-France  
Secrétaire adjointe : SCHWAEDERLE Rachel  
Trésorière : PETERANO Elisabeth  
Trésorière adjointe : ELLIS Vaite  
Commissaires aux comptes : FONG SUNG Angéla  
MAIRE Mickaela

### ASSOCIATION TE HOTU NO PAMATAI

*Modification de l'objet et du siège social*

L'association a modifié ses statuts et elle a pour objet :

- d'aider les jeunes et adultes des quartiers (environnement) ;
- d'effectuer toutes démarches et entreprendre toutes actions venant de la part de ses membres ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Pamatai, Faa'a, quartier Faarii.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 juin 2003)

Président : ROOARII Camille  
Vice-présidente : ATA-TIRAO Johanna  
Secrétaire : TANE Moeava  
Secrétaire adjointe : ROOARII Carmen  
Trésorier : TANG Aman  
Trésorière adjointe : TANE Bernadette  
Asseseurs : TIORI Luc  
TEAHI Mihinoa

### ASSOCIATION SPORTIVE UI-API TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 août 2003)

Président : PEA Ernest  
Vice-président : TETUANUI Roger  
Secrétaire : TERITO Jeanine  
Secrétaire adjointe : TAUPUA Vaihere  
Trésorière : TUHITI Rose-Noëlle  
Trésorière adjointe : MANUTAHU Joséphine  
Asseseur : RATARO Victorine

### ASSOCIATION SPORTIVE PAPENOO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 août 2003)

Présidents d'honneur : TEFAATAU Gilles  
TEAMO Joseph  
Président : IRITI Karim  
Vice-président : URIMA Moana  
Secrétaire : IRITI Armelle  
Secrétaire adjointe : TANIHAA Jacqueline  
Trésorière : TEAMO Piharii  
Trésorière adjointe : MAIRAU Marianne

### ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 mai 2003)

Président d'honneur : AVAEORU Raymond  
Président : BEA Luc  
Vice-président : RIARIA Freddy  
Secrétaire : TEIPOARII Annette  
Secrétaire adjointe : TUANUA Anne  
Trésorière : WATANABE Christiane  
Trésorière adjointe : PAEAMARA Moetu

### ASSOCIATION TOERAUROA FARE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 juin 2003)

Président d'honneur : LISAN Marcelin  
Président : LEFOC Yannick  
Vice-président : LEMAIRE Jean-Pierre  
Secrétaire : HACHECHE Brigitte  
Secrétaire adjointe : TUPU Line  
Trésorier : THOLLARD Gilles  
Trésorier adjoint : MOTYKA Pascal  
Asseseurs : TEMEHARO Eloy  
CARBONNIER Hervé

### ASSOCIATION TE ARA NUI NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 janvier 2003)

Président : BRIOT Claude  
Vice-présidents : TAU Pierre  
TEMAE Félix  
Secrétaire : TEIPOARII Sylvette  
Trésorier : TEHAHE Noël  
Trésorière adjointe : BONNET Raymonde

### UNION SPORTIVE ET CULTURELLE ARTISTIQUE NAVALE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 juillet 2003)

Président d'honneur : JAOUENNET Jacques  
Président : DELAUNAY Florian  
Vice-président : FONTAINE Stéphane  
Secrétaire : VERVEUR Ronan  
Trésorier : KERVELLA Eric  
Trésorier adjoint : GUILCHER Roland

**ASSEMBLEE SPIRITUELLE DU BAH'A'IS DE PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 avril 2003)

Président : HAUATA Emile  
Vice-président : CARAWIANE Bernard  
Secrétaire : CARAWIANE Teurahara  
Secrétaire adjoint : TEINAURI Philippe  
Trésorière : HAUATA Tiare  
Trésorière adjointe : HAUATA Joséphine  
Asseseurs : EBB Rémy  
CARAWIANE Anatole  
AURAA Patricia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TIKEHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 juillet 2003)

Président d'honneur : TERIHATETOOFA Paroe  
Présidente : FAATUPUA Thérèse  
Vice-présidente : POU Louise  
Secrétaire : TUAIRAU Ruta  
Secrétaire adjointe : TEAKURA Hélène  
Trésorière : TEHAU Francilia  
Trésorière adjointe : RAUFAU Yvonne

**COMITE ORGANISATEUR DES 10e CHAMPIONNATS DU MONDE DE VITESSE DE VA'A**

*Modification de statuts*  
(29 juillet 2003)

Article 2.— Le comité organisateur sera dissout au plus tard le 31 décembre 2003.

**RUGBY CLUB DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mai 2003)

Président d'honneur : TONG SANG Gaston  
Président : CROQUET Patrice  
Vice-président : PIERE Théodore  
Secrétaire : SIZARET Philippe  
Secrétaire adjoint : DESOLIER Alain  
Trésorier : SEAMAN Maui  
Trésorier adjoint : POLVENT Franck

**GROUPE DES 7 VILLAGES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mai 2003)

Président : LAM François  
Vice-présidents : CHAN Christian  
KWONG Raymond  
Secrétaire : CHAN Vincent  
Secrétaires adjoints : YU Heidy  
YUAM Duc  
Trésorier : VOTA Gérard  
Trésorier adjoint : COULIN Sylvestre  
Asseseurs : CHAUMINE Rémi  
KWONG Horace  
CHAN Lam Johnston  
YNAM Rose  
CHANZY Jacqueline  
CONVOI Eric

**COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 juillet 2003)

Présidente : LABBEYI Cindy  
Vice-présidente : HUANG Sandra  
Secrétaire : LACROIX Rava  
Secrétaire adjointe : TEPA Purutu  
Trésorière : TURIMATAUTAU Francine  
Trésorière adjointe : BONNO Angélique  
Asseseurs : TERIIPAIA Marie-Claire  
FAGU Yves  
Hana

**CONSORT FAURANUI A MAI EPOUSE PASCAL MARCANTONI**

*Modification de statuts*

Le siège social est fixé au domicile de Mme Flhor Mate à Parea, Huahine, B.P. 473.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 juillet 2003)

Présidente : FLHOR Marcelle Mate  
Vice-présidente : COLOMBANI Turia  
Secrétaire : TEHAHE Paloma  
Secrétaire adjoint : FLHOR Milko  
Trésorière : JODAN Salome  
Trésorière adjointe : FANIU Alice

**ASSOCIATION ARTISANALE TEANUHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 août 2003)

Présidente : TIHOPU Enama  
Vice-président : TIHOPU Nono  
Secrétaire : PUNU Thérèse  
Trésorière : TIHOPU Walis  
Membres : PIVETEAU Valentina  
PIVETEAU Thierry

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOAHOTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 juillet 2003)

Président : TAMARII Georges  
Vice-président : FAITO Eddy  
Secrétaire : TANG Denise  
Secrétaire adjointe : MANEA Elvina  
Trésorier : MANEA Lovine  
Trésorier adjoint : MATAITAI André

**ASSOCIATION EKALEZIA CHERESETIANO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 août 2003)

Président d'honneur : TINITUA Teaura  
Président : AUTAI Adrien  
Vice-président : PIA Auguste  
Secrétaire : TEHEIURA Edwin  
Secrétaire adjointe : NUUPURE Valérie  
Trésorier : GIBSON Richard  
Trésorier adjoint : NUUPURE André

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS AEROPORT  
DE TAHITI-FAAA SSIS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er août 2003)

Président : TAPUTUARAI Philippe  
Vice-président : JITHAME Augustin  
Secrétaire : DESPERIERS Teva  
Secrétaire adjoint : PUNAA Guillaume  
Trésorier : PEA Wilfred  
Trésorier adjoint : COPIE Ariki

**FEDERATION DES JEUNES DE ARUE**

*Modification de statuts*

Elle a pour but :

- d'organiser et participer aux rencontres de jeunesse dans la commune, inter-associations, inter-communes, inter-fédérations, inter-îles ;
- d'informer par tous moyens les administrés de la commune de Arue ou des autres communes ou associations ou fédérations, des actions menées par la fédération par tous moyens médiatiques (tracts, courriers, publications, radio, presse, internet).

Son siège social est fixé à Arue.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 juillet 2003)

Présidente : PIRITUA Bianca  
Vice-présidents : HIOE Grégoire  
SIU Maili  
Secrétaire : SHAN Hinarava  
Secrétaire adjointe : PIRITUA Claude  
Trésorier : HUIOUTU Gérald

**TAMARII TUMU RAA'U**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 août 2003)

Président d'honneur : TAHUAITU Jean  
Président : ATAPO Tony  
Vice-président : TETUIRA Temauri  
Secrétaire : ARIIOTIMA Rapana  
Secrétaire adjoint : ARAPA Richard  
Trésorier : TAPUTU Matahuiarii  
Trésorier adjoint : NATIKI William

**ASSOCIATION FAMILIALE TEROOTAHU TAUARII A  
TAVAEARII ET DE CELINE POPOUAITI A TERIIIPAIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 août 2003)

Présidente d'honneur : TSANG Marcelle  
Président : TAVAEARII Terootahi  
Vice-présidente : BARSINAS Elisabeth  
Secrétaire : TEFAU Elisabeth  
Secrétaire adjoint : TAVAEARII Philippe  
Trésorière : TAVAEARII Heia  
Trésorier adjoint : TAVAEARII Maxime (fils)

**ASSOCIATION SPORTIVE UI API NO PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 août 2003)

Président : POTIIREIATUA Moana  
Vice-président : TAATI Bruno  
Secrétaire : TURI Liliane  
Secrétaire adjointe : TURI Hinano  
Trésorier : MILLARD Yannick  
Trésorière adjointe : ZARLI Cathya  
Commissaire aux comptes : POTIIREIATUA Maire

**ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 juillet 2003)

Président : GALENON Louis  
Vice-président : TAMARII Alexandre  
Secrétaire : RAUZY Vainui  
Secrétaire adjoint : TSONG TSON KOUEI Antonio  
Trésorier : LAURENT Taroanui  
Trésorier adjoint : LE HEBEL Hervé

**ASSOCIATION SPORTIVE TEVIROA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 juin 2003)

Président : TERIETIA Timiona  
Vice-président : TAVI Turiano  
Secrétaire : TEHAHE Elodie  
Secrétaire adjointe : TAVI Nora  
Trésorière : PANI Tania  
Trésorière adjointe : PATER Earling  
Commissaire aux comptes : LY Ludovic

**ASSOCIATION TE HUI TUPUNA**

*(Récépissé n° 7497 DRCL du 28 août 2003)*

Extraits de statuts

L'association TE HUI TUPUNA, fondée le 7 août 2003 et dont la vocation principale est de favoriser l'épanouissement de ses membres, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- d'organiser des manifestations (spectacles, shows, bals, journées récréatives, concerts...) pouvant permettre de trouver les financements nécessaires au bon fonctionnement des activités de l'association ;
- de créer des activités diverses dans le but de favoriser et soutenir les actions de l'association ;
- d'apporter à ses membres les moyens de valoriser leurs talents artistiques et leur créativité ;
- de mettre en place des formations diverses permettant à ses membres de mieux s'épanouir ;
- de créer des liens de solidarité et d'entraide au profit de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 5,100, côté mer, servitude Moux.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TUAHU Eimeo
Vice-présidente	: PELLETIER Carole
Secrétaire	: MARERE René
Secrétaire adjointe	: TUAHU Annette
Trésorière	: RERE Suzanne
Trésorier adjoint	: TETUANUI René

**ASSOCIATION DISTRICT DE HAND-BALL DE TAKAROA**

*(Récépissé n° 6366 DRCL du 12 août 2003)*

Extraits de statuts

L'association DISTRICT DE HAND-BALL DE TAKAROA, Tuamotu, fondée le 5 juillet 2003, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline dans nos îles ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives de l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat, coupe, tournoi, école de hand-ball et sports dérivés (green-ball, sand-ball) ;
- de détecter et inciter les jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux inter-îles, les jeux de Tahiti Nui, les Océanias, etc. ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de hand-ball, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- la prévention et l'hygiène du sportif.

Son siège social est fixé à Teavaroa, Takaroa.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: UNG Tomy
Vice-président	: MAERE Gilles
Secrétaire	: BERTHOLON Patrick
Secrétaire adjointe	: TAVAITAI Heiata
Trésorière	: BONNET Elvira
Trésorier adjoint	: BONNET Laurent

**ASSOCIATION TAMARII REAL SOCREDO FOOTBALL**

*(Récépissé n° 6570 DRCL du 12 août 2003)*

Extraits de statuts

L'association TAMARII REAL SOCREDO FOOTBALL, fondée le 10 juillet 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser, de favoriser, de promouvoir la pratique du football par les employés de la banque Socrédo et leurs familles (conjoints, concubins et enfants), dans le respect des valeurs morales et sportives que constituent le respect de ses adversaires, le respect des règlements sportifs et de l'arbitrage, l'émulation sportive et la convivialité polynésienne.

Elle peut également organiser tout événement sportif ou de loisirs à destination des employés de la banque, de leurs familles et de leurs amis.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère syndical, politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Papeete (rue Dumont-d'Urville) dans les locaux de la banque Socrédo.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: ROHFRITSCH Teva
Vice-président	: TEAGAI Yann
Secrétaire	: LABASTE Frédéric
Trésorier	: SOYER Jean-Yves
Trésorier adjoint	: DOOM Georges

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES  
DU LOTISSEMENT SOCIAL LES HAUTS DE VALLONS**

*(Récépissé n° 7124 DRCL du 19 août 2003)*

Extraits de statuts

L'association des locataires du lotissement "LES HAUTS DE VALLONS", fondée le 29 avril 2003 entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de prendre la défense des intérêts des locataires du lotissement sis à Papeete ;
- d'améliorer la qualité de vie des résidents en organisant toutes actions répondant aux besoins des locataires, de multiplier les contacts entre les habitants du lotissement dans un esprit de solidarité et de confiance tendant au mieux-être physique et moral de tous ;
- de développer la convivialité entre ses membres, par l'organisation de manifestations diverses, ouvertes à tous ;
- de mettre en commun les connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement, et le développement d'activités culturelles et sportives, et l'insertion par le travail.

A cet effet, elle se propose de :

- présenter aux autorités ou à toute administration, toutes propositions se rapportant à son objet ou formuler toutes oppositions contre ce qui pourrait y porter atteinte ;
- apporter un support à la vie familiale et communautaire ;
- favoriser l'animation du lotissement ;
- encourager les jeunes du lotissement à pratiquer le sport ou toute autre activité susceptible de leur éviter l'oisiveté ;
- organiser des tournois corporatifs interquartiers, interlotissements ;
- organiser des soirées d'animation telles que des bals, soirées cinématographiques, galas, dans le respect des lois en vigueur ;
- combattre toutes les nuisances sonores ;
- et généralement permettre aux locataires du lotissement de jouir paisiblement de leur logement et bien vivre ensemble.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est indéterminée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAHUKI Eric
Vice-présidente	:	TOHITIKA Ella
Secrétaire	:	REHIA Moerani
Secrétaire adjoint	:	DELIGNY Edouard
Trésorier	:	FOLITUU Makalio
Trésorière adjointe	:	PAUTEHEA Josiane
Assesseurs	:	MARITERAGI Line TAHA Coranne TEHIHIRA Florence BUNKLEY Sandrine MANOI Teiva TUPEA Phéline ELLIS Tevahine HOPARAU François LEAL Monica VAIRAATOA Stéphanie

**ASSOCIATION FAMILIALE  
HAUTIA TEFAAORA TEUIRA TETUANUITERAPOIA**

*(Récépissé n° 7191 DRCL du 21 août 2003)*

## Extraits de statuts

L'association familiale HAUTIA TEFAAORA TEUIRA TETUANUITERAPOIA, fondée le 15 juin 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens amicaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, domaines, enregistrement, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux, à savoir : son identité familiale et juridique ;
- des rencontres dans les réunions familiales entre les souches qui sont à ce jour connues et inconnues, parmi tant d'autres, etc.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, Petea lot 203, B.P. 8203 Faa'a centre.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VINCENT Marie HAAPA Hautia dit Turo
Président	:	HORLEY Popaul
Vice-président	:	TAIRIO Bayard
Secrétaire	:	HORLEY Tina
Secrétaire adjointe	:	RUA Diana
Trésorière	:	MU Hina
Trésorière adjointe	:	TETAUIRA Marie

**ASSOCIATION DES ARTISTES DU PACIFIQUE**

*(Récépissé n° 6944 DRCL du 7 août 2003)*

## Extraits de statuts

L'association des ARTISTES DU PACIFIQUE, fondée le 12 juin 2003, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;

- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social fixé à Paea, P.K. 22,500, côté montagne, B.P. 10599 Paea.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOISSON Christophe
Secrétaire	:	LAUSSAU Barbara
Trésorier	:	CHALANCON Jean

**ASSOCIATION OLYMPIC DE MAHINA**

*(Récépissé n° 7444 DRCL du 27 août 2003)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION OLYMPIC DE MAHINA, créée le 9 juillet 2003, a pour objet d'aider les jeunes en difficultés, pour l'information, les rencontres, les échanges, les loisirs, les rencontres sportives, les voyages, etc.

Son siège social est situé à Mahina, P.K. 10,500, côté montagne, vallée Tuauru.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUFAARA Bernard
Vice-président	:	AMARU Gustave
Secrétaire	:	TUIHANI Ata
Secrétaire adjointe	:	TUFAARA Honorine
Trésorière	:	TEOROÏ Florence
Trésorier adjoint	:	OPUTU Thierry

**DISTRICT DE BOXE ANGLAISE DE MOOREA-MAIAO**

*(Récépissé n° 7318 DRCL du 22 août 2003)*

## Extraits de statuts

Le DISTRICT DE BOXE ANGLAISE DE MOOREA-MAIAO, fondé le 2 août 2003, a pour objet d'organiser, de développer et de promouvoir la boxe anglaise en Polynésie française.

Il a son siège social à Moorea, section de commune de Afareaitu. Le siège social peut être transféré dans une autre section de commune ou dans un autre district par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAIHI Teriitepaiatua
Membres d'honneur	:	VANE Jean PICARD William
Président	:	KECK Paul
Vice-président	:	GRAND d'Esleie
Secrétaire	:	TERII Mata
Secrétaire adjoint	:	KOCHOYAN Philippe
Trésorière	:	HAUATA Léone
Trésorier adjoint	:	MARESCO Hugues
Membres	:	VAHAPATA Robert HAUATA Jean TAATA François JUBELY Omer PARAU Tehaurai

**ASSOCIATION COMMERÇANTS DU MARCHÉ DE PIRAE***(Récépissé n° 463 DRCL du 26 août 2003)*

## Extraits de statuts

L'association Commerçants du marché de Pirae, créée le 30 avril 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion du marché municipal de Pirae.

Elle a son siège social au marché de Pirae, rue Afarerii à Pirae, B.P. 2066 Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Jules
Vice-président	:	BOURGEOIS Thomas
Secrétaire	:	CHONVANT Martine
Trésorier	:	RAUSCHER Hans
Assesseur	:	WONG Roger

**ASSOCIATION TOEREFU***(Récépissé n° 7151 DRCL du 20 août 2003)*

## Extraits de statuts

L'association TOEREFU, fondée le 21 mai 2003, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de développer l'artisanat et de participer à des expositions.

Elle a son siège à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne. Elle pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MANEA Lovine
Présidente	:	MANEA Elvina
Vice-présidente	:	CHING KON LIN Tamara
Secrétaire	:	HAOATAI Karen
Secrétaire adjointe	:	UTIA Lydie
Trésorière	:	ROIRO Caroline
Trésorière adjointe	:	POETAI Lina

**ASSOCIATION MAKO US FOOTBALL***(Récépissé n° 7402 DRCL du 26 août 2003)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 2 août 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom "Mako US Football".

L'association a pour but de favoriser la pratique du football américain sur le territoire polynésien. En tant que club sportif, elle accueille tous ceux et toutes celles qui, attachés aux valeurs de l'esprit sportif, souhaitent promouvoir ce sport d'origine américaine.

L'association peut également conduire toute action d'intérêt public ou caritatif.

Le siège social est situé à Vetea I, lot 15, Pirae, Tahiti, B.P. 5028 Pirae.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHONVANT Sylvain
Vice-président	:	TUREREARII Steed
Secrétaire	:	TAEA Rhyllana
Secrétaire adjoint	:	JORDAN Raimana
Trésorier	:	GOODING Jean-Claude
Trésorier adjoint	:	TEURURAI Eric
Assesseurs	:	GIBSON Edouard TEIPOARII Jacob

**PURUTU AIAI NO MOOREA***(Récépissé n° 7534 DRCL du 29 août 2003)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 21 août 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PURUTU AIAI NO MOOREA.

L'association a pour objet l'organisation d'élections en tous genres sur Moorea (miss Moorea, mister Moorea, journée du tourisme, journée du tiare).

Son siège social est à Pihaena, Fare Nani, P.K. 14,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUATEROI Patrice
Vice-président	:	TAMA Jean
Secrétaire	:	TEMARII Fabienne
Secrétaire adjointe	:	MAAU Loana
Trésorière	:	PERILLAUD Huguette
Trésorière adjointe	:	DRION Corinne

**ASSOCIATION HANAHANA***(Récépissé n° 7492 DRCL du 28 août 2003)*

## Extraits de statuts

Il a été créé le 23 juillet 2003, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée HANAHANA.

L'association a pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de rassembler et de former des personnes désireuses d'apprendre à chanter ;
- l'évangélisation dans les différents lieux où le groupe sera appelé à se produire ;

- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère religieux, social, et culturel ;
- de faire toutes choses conduisant à la réalisation des objectifs de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Pirae, logement D2.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIAOU CHIN James
Vice-présidente	:	NOHOTEMOREA Jasmina
Secrétaire	:	BERTHO Heifara
Secrétaire adjointe	:	FARAIRE Mirihia
Trésorière	:	NAUTRE Rosina
Trésorier adjoint	:	KECK Michel

#### ASSOCIATION SPORTIVE TUARAA BOXING CLUB

(Récépissé n° 7400 DRCL du 26 août 2003)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 11 août 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée A.S. TUARAA BOXING CLUB.

Elle a pour objet :

- l'initiation et la pratique de la boxe anglaise en vue de participer aux différentes compétitions ;
- le développement des qualités chez l'enfant : vitesse, détente, résistance, souplesse, coordination, adresse et force ;
- le développement de la formation morale : le coup d'œil, la réflexion, le respect d'autrui (fair-play) ;
- d'empêcher les jeunes de consommer de l'alcool et de la drogue (pour avoir un corps en bonne santé).

Le siège social de l'association est à Pirae, rue Afarerii.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BASTELICA Louis
Vice-président	:	MAITUI Gino
Secrétaire	:	MAITUI Timeri
Secrétaire adjointe	:	HAREA Barbara
Trésorière	:	MAITUI Ludmilla
Trésorière adjointe	:	RATARO Alexandrine

#### ASSOCIATION SPORTIVE HITI MAHANA

(Récépissé n° 6358 DRCL du 20 août 2003)

##### Extraits de statuts

L'association Hiti Mahana, créée le 24 juillet 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

L'A.S. Hiti Mahana a pour objet de créer une dynamique éducative et sportive, et de promouvoir l'esprit compétitif aux compétiteurs, aux officiels et responsables de club.

Elle se charge particulièrement :

- de soutenir tout joueur ou joueuse, dans sa préparation et lors de son déplacement pour participer à des compétitions hors de l'île et de la Polynésie française ;
- de fournir tout soutien pédagogique, moral et matériel ;
- l'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AA Marcel
Président	:	TEURURAI Doric
Vice-président	:	ITCHNER Herman
Secrétaire	:	TAINANUARII Joël
Secrétaire adjoint	:	TEANIHI Vito
Trésorier	:	TEANIHI Armand
Trésorier adjoint	:	TEURURAI Tamatoa

#### FEDERATION DES ASSOCIATIONS

#### TE VAI RAU NO PUNAAUIA

(Récépissé n° 7493 DRCL du 28 août 2003)

La Fédération des associations TE VAI RAU NO PUNAAUIA, fondée le 26 juillet 2003, a pour objet :

- de venir en aide aux familles nécessiteuses ;
- de récolter des vêtements, des médicaments et des dons divers ;
- la mise en place d'une épicerie sociale ;
- d'aider l'insertion des jeunes aux moyens de formation, d'animation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de mettre en place des activités à caractère éducatif et de loisirs à destination de tous publics ;
- d'organiser, de collaborer, de participer à diverses manifestations telles que des concours, soirées de gala, soirées de cinéma, etc. ;
- d'organiser des sorties ou manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens sociaux des membres de la fédération ;
- de participer aux actions liées à l'environnement de la commune de Punaauia.

Son siège social est fixé à Punaauia, lotissement Vaiopu, P.K. 14,4, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAORAU Joseph
Vice-présidente	:	AH-MIN Turere
Secrétaire	:	AVAE Carole
Secrétaire adjointe	:	GARDELLA Catherine
Trésorière	:	UTIA Marry-Ann
Trésorière adjointe	:	MAHUTA Claire
Assesseurs	:	AVAE Caroline BERTHO Ambroise TAORAU Tetua

#### ASSOCIATION SPORTIVE VAI POE

(Récépissé n° 6625 DRCL du 12 août 2003)

##### Extraits de statuts

L'A.S. VAI POE, fondée le 21 juillet 2003, a pour objet :

- de promouvoir le handball dans nos îles ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives de l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat, coupe, tournoi, école de handball) ;
- de détecter et d'initier les jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de handball, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Uturoa, P.K. 1, au domicile de M. Daniel Amaru, B.P. 183 Uturoa.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : AMARU Daniel  
 Secrétaire : TEIVA Heinui  
 Trésorière : TAMAHAHE Maimiti

**ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 35  
 du 28 août 2003 à la page 2234**

**ASSOCIATION SPORTIVE TE FAAITI**  
 (Récépissé n° 7317 DRCL du 22 août 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TE FAAITI, fondée le 11 août 2003, a pour objet la pratique du basket-ball, du football américain, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papenoo, P.K. 18,500, quartier Pugibet chez M. Teheiura Ringo.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur : GRAFFE Eric  
 Président : TEHEIURA Ringo  
 Vice-président : TIAKURA Steve  
 Secrétaire : TEPA Tamatea  
 Secrétaire adjointe : TEAHUTAPU Ayenda  
 Trésorier : GRAFFE Wilford  
 Trésorier adjoint : RUPEA Tekuravehe

## LOTO NATIONAL

**LOTO NATIONAL N° 69**  
Premier tirage du mercredi 27 août 2003 :  
**3 4 26 31 33 42**  
Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.689.439
5 bons numéros.....	194	192.112
4 bons numéros et numéro complémentaire....	647	6.372
4 bons numéros.....	14.540	3.186
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.250	1.216
3 bons numéros.....	301.542	608

Deuxième tirage du mercredi 27 août 2003 :  
**7 10 21 28 31 38**  
Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	917.219
5 bons numéros.....	352	107.923
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.251	4.534
4 bons numéros.....	19.769	2.267
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.400	452
3 bons numéros.....	370.813	226

**N° JOKER : 5 6 6 9 0 1 4**

**LOTO NATIONAL N° 70**  
Premier tirage du samedi 30 août 2003 :  
**2 7 11 18 25 32**  
Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	82.649.522
5 bons numéros et numéro complémentaire....	30	577.935
5 bons numéros.....	965	62.338
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.447	2.792
4 bons numéros.....	51.956	1.396
3 bons numéros et numéro complémentaire....	53.451	404
3 bons numéros.....	681.565	202

Deuxième tirage du samedi 30 août 2003 :  
**11 17 24 39 44 45**  
Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.906.205
5 bons numéros.....	476	124.618
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.128	5.440
4 bons numéros.....	26.856	2.720
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.128	548
3 bons numéros.....	506.679	274

**N° JOKER : 0 9 3 4 5 5 8**

## KENO

Numéro Jackpot 6 88 88 20				Numéro Jackpot 8 82 60 59				Numéro Jackpot 5 91 04 92			
Lundi 25/08/2003				Mardi 26/08/2003				Mercredi 27/08/2003			
3	13	14	15	2	3	6	7	9	10	12	16
23	28	29	33	8	12	14	16	19	28	35	37
38	41	42	43	19	25	26	31	38	39	41	42
45	50	51	52	32	34	35	41	43	46	51	53
55	59	66	67	44	45	52	58	57	58	62	66

Numéro Jackpot 9 73 31 65				Numéro Jackpot 2 66 33 28				Numéro Jackpot 7 20 00 46				Numéro Jackpot 0 11 49 02			
Jeudi 28/08/2003				Vendredi 29/08/2003				Samedi 30/08/2003				Dimanche 31/08/2003			
1	2	7	8	1	4	5	6	2	4	6	15	1	3	4	11
17	22	23	27	15	19	21	25	17	19	20	22	13	18	26	27
28	29	30	37	32	34	37	38	23	27	30	32	31	33	39	44
41	46	47	49	40	42	44	57	54	58	61	63	48	49	53	54
50	54	69	70	65	67	68	69	65	67	68	70	55	59	61	68